

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AVIS ET RAPPORTS DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

*UNE NOUVELLE
DYNAMIQUE POUR LES
POLITIQUES DE
CONSERVATION DU
PATRIMOINE
MONUMENTAL*

2008

Rapport présenté par
M. Jean-Jacques Aillagon

MANDATURE 2004-2009

Séance des 21 et 22 octobre 2008

**UNE NOUVELLE DYNAMIQUE POUR
LES POLITIQUES DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**Avis du Conseil économique, social et environnemental
sur le rapport présenté par M. Jean-Jacques Aillagon
au nom de la section du cadre de vie**

(Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par décision de son bureau en date du 25 mars 2008 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental)

SOMMAIRE

AVIS adopté par le Conseil économique, social et environnemental au cours de sa séance du mercredi 22 octobre 2008.....	I - 1
Première partie - Texte adopté le 22 octobre 2008.....	3
CHAPITRE I - CONSTAT.....	7
I - LA PROTECTION DU PATRIMOINE, UNE CONSTRUCTION COHÉRENTE	8
II - LES MANIFESTATIONS ET LES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE.....	9
III - UN ENJEU DE SOCIÉTÉ.....	10
IV - UN PATRIMOINE MENACÉ	12
CHAPITRE II - PROPOSITIONS	15
I - MIEUX DÉVELOPPER ET PARTAGER LA CULTURE DU PATRIMOINE.....	15
A - AMÉLIORER L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.....	16
1. Une intervention coordonnée des institutions culturelles	16
2. Le rôle essentiel du système éducatif	17
B - AMPLIFIER LA MOBILISATION DE TOUS LES ACTEURS.....	18
1. L'implication des médias audiovisuels.....	18
2. L'apport de la presse et de l'édition à la culture patrimoniale.....	18
3. La reconnaissance du travail irremplaçable des associations	19
4. Favoriser la synergie entre les acteurs	19
II - COORDONNER L'ACTION PUBLIQUE POUR UNE PROTECTION PLUS EFFICACE	20
A - CLARIFIER LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DES MONUMENTS...21	21
1. Une redéfinition du périmètre des monuments nationaux	21
2. La question spécifique des cathédrales.....	21
3. Le Centre des monuments nationaux.....	22
B - ORGANISER LES POLITIQUES PATRIMONIALES AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES	23
1. Vers un partage de la décision de protection ?	23
2. La coordination des différentes politiques de l'État	24

III - AFFECTER AU PATRIMOINE MONUMENTAL DES RESSOURCES SUFFISANTES ET PÉRENNES	25
A - RÉAFFIRMER LE RÔLE MOTEUR DES CRÉDITS DE L'ÉTAT	25
1. Des crédits budgétaires à la hauteur des enjeux... ..	25
2. ... et stables dans le temps.....	26
B - UNE RÉPARTITION ET UN USAGE DES CRÉDITS PLUS RATIONNELS	27
1. Une plus juste affectation des concours à tous les besoins	27
2. Le facteur déterminant de la maîtrise d'ouvrage	27
C - MOBILISER UN FINANCEMENT SPÉCIFIQUE POUR RÉPONDRE À L'URGENCE	28
D - STABILISER ET ADAPTER L'OUTIL FISCAL	28
1. La TVA	28
2. La défiscalisation des travaux sur les monuments historiques	29
3. La défiscalisation Malraux	29
E - RENFORCER L'IMPACT DU MÉCÉNAT	30
1. Mécénat pour les monuments privés	30
2. Adaptation du régime « trésors nationaux » à des monuments d'intérêt national majeur	30
IV - SOUTENIR LES MÉTIERS DU PATRIMOINE	31
A - CLARIFIER LE STATUT ET LE RÔLE DES ARCHITECTES EN CHARGE DU PATRIMOINE	31
1. Formation des architectes	31
2. Perspectives d'évolution de l'activité des ACMH.....	32
3. Valoriser la compétence des ABF	33
4. Une plus large ouverture aux libéraux.....	34
B - MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES	35
1. Les métiers de la conservation.....	35
2. Les métiers techniques du patrimoine	35
3. Les métiers de l'exploitation	37
CONCLUSION.....	39
Deuxième partie - Déclarations des groupes.....	41
ANNEXE À L'AVIS.....	65
SCRUTIN.....	65

RAPPORT présenté au nom de la section du cadre de vie par M. Jean-Jacques Aillagon, rapporteur	II - 1
INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE I - LE PATRIMOINE DES MONUMENTS HISTORIQUES, UN PATRIMOINE PROTÉGÉ	11
I - HISTORIQUE DE LA PROTECTION.....	11
A - UNE PRÉOCCUPATION NÉE DANS LE MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.....	11
B - DES TEXTES DE PLUS EN PLUS AMBITIEUX ET NOMBREUX	12
C - UNE DÉMARCHE COHÉRENTE ET DÉSORMAIS CODIFIÉE...	12
D - UNE AMBITION CONJOINTE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU PATRIMOINE	13
II - DESCRIPTION STATISTIQUE DE CE PATRIMOINE	13
A - MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS	14
B - TYPOLOGIE DU PARC MONUMENTAL CLASSÉ.....	15
C - À QUI APPARTIENNENT LES MONUMENTS PROTÉGÉS ?.....	16
D - RÉPARTITION TERRITORIALE.....	19
1. Par régions.....	19
2. Par départements	20
III - DE LA PROTECTION DU MONUMENT À LA PROTECTION DES SITES OU DES ZONES	21
A - UNE NOTION ÉVOLUTIVE DU PATRIMOINE	21
B - LA PROTECTION DU PATRIMOINE « VIVANT »	22
C - L'ÉMERGENCE RÉCENTE DES « LABELS »	24
IV - LES INITIATIVES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	26
A - LE PATRIMOINE MONDIAL	26
B - LE PATRIMOINE EUROPÉEN	27
V - LES SITES ARCHÉOLOGIQUES ET LES FOUILLES.....	27
CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE L'ACTION PUBLIQUE.....	29
I - L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT	29

II - BUDGET DE L'ÉTAT ET PATRIMOINE	31
A - LE « PROGRAMME PATRIMOINES » ET SES ÉVOLUTIONS ..	31
B - LES INCITATIONS FISCALES	32
III - LES MISSIONS DE L'ÉTAT.....	33
IV - L'ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES	35
A - COMME PROPRIÉTAIRES DE NOMBREUX MONUMENTS	35
B - COMME FINANCEURS DE TRAVAUX SUR DES MONUMENTS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES.....	36
C - LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉCENTRALISATION APPLIQUÉE AU PATRIMOINE	37
CHAPITRE III - LE PATRIMOINE, UN ENJEU DE SOCIÉTÉ	39
I - LE PATRIMOINE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL	39
A - UN ATTRAIT DU GRAND PUBLIC NON DÉMENTI	39
B - LA PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE DE L'USAGE ET DE LA RECONVERSION DES MONUMENTS	41
II - UN SECTEUR PROFESSIONNEL PERFORMANT	44
A - LES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LES MONUMENTS HISTORIQUES	44
B - DES MÉTIERS QUI APPELLENT DES FORMATIONS SPÉCIFIQUES	46
C - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE	48
III - UN SECTEUR ÉCONOMIQUE DYNAMIQUE.....	51
A - UN IMPACT ÉCONOMIQUE CONSIDÉRABLE.....	51
B - L'EXEMPLE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR	52
1. En termes d'emploi.....	52
2. En termes de recettes.....	53
C - LE PATRIMOINE, UN ATOUT POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE NOTRE PAYS.....	53
IV - L'AMPLEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	55
A - UN PATRIMOINE TRÈS LARGEMENT EN MAINS PRIVÉES...55	

B - DES PROPRIÉTAIRES SOUCIEUX DE VALORISER ET DE FAIRE CONNAÎTRE LE PATRIMOINE	56
V - UN SECTEUR ASSOCIATIF FORTEMENT IMPLIQUÉ	57
VI - LE MÉCÉNAT, UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE EN PLEIN DÉVELOPPEMENT	59
CHAPITRE IV - UNE SITUATION GLOBALEMENT ALARMANTE...	63
I - LE « PÉRIL SANITAIRE »	63
A - DES DONNÉES INQUIÉTANTES	63
B - LE RISQUE D'UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE « À DEUX VITESSES »	67
II - LA CRAINTE D'UN RELÂCHEMENT DE L'EFFORT DE PROTECTION	67
III - LA QUESTION DES MOYENS FINANCIERS.....	69
IV - MENACES RÉCURRENTES SUR LA PÉRENNITE DE LA PRISE EN CHARGE DES MONUMENTS HISTORIQUES PAR DES PERSONNES PRIVÉES	75
V - UN RISQUE DE FRAGILISATION DU TISSU ÉCONOMIQUE.....	77
VI - LE POSSIBLE DÉLITEMENT D'UNE CULTURE DU PATRIMOINE PARTAGÉE.....	78
CONCLUSION.....	81
ANNEXES.....	85
Annexe 1 : Le plan du code du patrimoine	87
Annexe 2 : Liste du patrimoine mondial.....	89
Annexe 3 : Liste des monuments labellisés « patrimoine européen ».....	91
Annexe 4 : Évolution de 2000 à 2008 des crédits consacrés au patrimoine monumental	93
LISTE DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	95
TABLE DES SIGLES	99
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	101

AVIS

**adopté par
le Conseil économique, social et environnemental
au cours de sa séance du mercredi 22 octobre 2008**

Première partie
Texte adopté le 22 octobre 2008

Le 25 mars 2008, le Bureau du Conseil économique, social et environnemental a confié à la section du cadre de vie la préparation d'un rapport et d'un projet d'avis sur *Une nouvelle dynamique pour les politiques de conservation du patrimoine monumental*¹.

La section a désigné M. Jean-Jacques Aillagon comme rapporteur.

*
* *

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 173 voix et 18 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

CHAPITRE I

CONSTAT

Née sous la Révolution, consolidée tout au long des XIX^e et XX^e siècles, la volonté de protection du patrimoine monumental, perçu comme un élément essentiel de l'identité culturelle de notre pays, n'a cessé de se renforcer et d'étendre son champ d'intervention.

La question de l'effort que la France doit consentir pour préserver le patrimoine que chaque période historique lui transmet en héritage suscite de vifs débats. Depuis quelques décennies, de nombreux rapports, notamment d'origine parlementaire, ont contribué à souligner les lacunes des politiques publiques en ce domaine et à pointer des dysfonctionnements qui ne se résument pas, même s'ils jouent un rôle déterminant, aux aléas budgétaires.

L'action publique, d'abord à l'initiative de l'État, s'est appuyée sur une administration spécialisée et des moyens budgétaires dédiés, modalités d'intervention classiques auxquelles sont venues s'ajouter des incitations fiscales. Depuis quelques années, au rythme notamment des lois de décentralisation, les collectivités locales se sont elles aussi impliquées dans la sauvegarde du patrimoine bâti d'abord, d'un patrimoine d'intérêt local ou régional ne bénéficiant pas nécessairement de protection particulière ensuite, puis de monuments historiques classés ou inscrits parmi lesquels certains appartenaient encore il y a peu à l'État.

Parallèlement, en partie grâce aux traditions et aux savoir-faire perpétués par les artisans et les associations compagnonniques, et à un maillage dense, sur le territoire, de demeures historiques aux mains de propriétaires passionnés, la société française s'est convaincue de l'importance de l'enjeu. La vitalité des associations qui participent à la sauvegarde et à la mise en valeur des monuments, les rôles de relais et d'appui qu'elles assument sur le terrain, en témoignent, tout comme l'importance du mécénat.

L'entretien et la restauration du patrimoine représentent également un secteur économique dynamique, riche de nombreuses entreprises, artisanales et PME, et de milliers d'emplois qualifiés. La contribution des monuments à l'attractivité touristique de la France n'est plus à démontrer. Cette richesse est aujourd'hui l'un des principaux vecteurs de développement culturel, au plus près du citoyen et à travers tout le territoire.

Pourtant, la pérennité de nos monuments protégés, inscrits ou classés, n'est pas totalement assurée. Nombre d'entre eux sont menacés de péril sanitaire. Des rapports alarmants en font état. Les efforts des pouvoirs publics, en matière de protection comme en termes de moyens financiers affectés, paraissent parfois se relâcher ou sont frappés d'aléas. Il en résulte une perte de confiance des acteurs, renforcée par les craintes de remise en cause des dispositifs fiscaux, et une fragilisation du tissu économique dans le secteur du patrimoine. Au total, si l'on considère ces effets négatifs, cumulés à ceux de certaines évolutions

caractéristiques de la société française, c'est la culture même du patrimoine qui pourrait bien être menacée.

I - LA PROTECTION DU PATRIMOINE, UNE CONSTRUCTION COHÉRENTE

C'est pendant la Révolution qu'est apparue en France cette volonté nouvelle, contemporaine des menaces de destruction d'une partie du patrimoine monumental, notamment parmi les biens confisqués.

Tout au long du XIX^e siècle, l'État a développé à la fois des actions de protection et une administration spécialisée, chargée de préparer le classement des monuments et de veiller à leur sauvegarde effective. Dans le même temps, il a édicté une législation de plus en plus ambitieuse, mais aussi de plus en plus complexe, en élargissant le champ de la protection aux propriétés privées, aux fouilles archéologiques (archéologie préventive et archéologie programmée) ou encore aux ensembles urbains historiques, et en distinguant les deux niveaux actuels de protection des bâtiments que sont le classement proprement dit et le régime, moins contraignant, de l'inscription. Ces textes ont été rassemblés en 2004 dans ce qui est aujourd'hui le « code du patrimoine ».

Parallèlement se mettait en place les moyens d'une diffusion de la culture du patrimoine, grâce notamment à la création d'institutions chargées d'ouvrir les monuments au public, comme la Caisse des monuments historiques.

Les monuments classés ou inscrits font l'objet d'une typologie précise et sont également recensés par catégories de propriétaires. Les collectivités territoriales représentent à elles seules 51 % de ces derniers. L'accord du propriétaire n'est pas indispensable pour une mesure d'inscription. Il l'est en revanche pour un classement - sauf procédure de classement d'office, qui nécessite un décret en Conseil d'État.

Le patrimoine protégé est présent sur tout le territoire, y compris dans les collectivités d'outre-mer, même si les campagnes de protection y ont débuté plus tardivement qu'en métropole. L'Île-de-France et la Bretagne sont les deux régions métropolitaines où l'on recense le plus de monuments classés ou inscrits - au-delà de 3 000 - ; Outre-mer, c'est la Réunion qui a bénéficié de l'effort le plus significatif.

Ces évolutions ont conduit le ministère de la Culture à envisager la protection comme une problématique globale, incluant tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'histoire et du fonctionnement de l'ensemble protégé, et non plus seulement les parties de cet ensemble dignes de protection au titre de l'intérêt artistique. On a ainsi vu la notion de monument historique prendre en compte celle de patrimoine vivant, au travers de dispositifs comme les périmètres de protection autour des monuments protégés, les secteurs sauvegardés, ou encore les zones de protection du patrimoine urbain et paysager. Il s'agit de préserver soit l'environnement des monuments historiques, soit des espaces urbains dignes de l'intérêt public pour des raisons historiques ou patrimoniales.

C'est dans ce contexte que sont apparus des « labels » distinguant des « villes d'art et d'histoire », ou des édifices signalés en tant qu'éléments du « patrimoine du XX^e siècle », ou encore des « jardins remarquables ».

La France et d'autres pays européens cherchent, dans le cadre de l'Europe à 27, à promouvoir un label « patrimoine européen » qui a d'ailleurs commencé à être attribué, mais devrait être précisé et formalisé dans le cadre de la présidence française de l'UE. Enfin, il faut rappeler que les États parties à la convention de l'UNESCO relative à la protection du patrimoine mondial s'engagent à préserver sur leur sol des sites ou monuments à « valeur universelle ». On en dénombre 878 en 2008, dont 33 en France.

II - LES MANIFESTATIONS ET LES OBJECTIFS DE L'ACTION PUBLIQUE

Depuis le milieu du siècle dernier, l'administration du patrimoine s'est structurée autour d'une direction centrale, d'abord appelée « de l'architecture » puis « de l'architecture et du patrimoine », et de services déconcentrés qui sont devenus les directions régionales des affaires culturelles. L'État dispose également d'un corps d'architectes spécialisés, les Architectes en chef des monuments historiques, qui ont vocation à intervenir sur les immeubles en tant que maîtres d'œuvres soit de façon obligatoire, par exemple lorsque les bâtiments sont classés et que l'État participe au financement des travaux, soit simplement prioritaire, en cas d'inscription par exemple.

Les interventions de l'État sur l'ensemble du patrimoine monumental, qu'il soit entre des mains publiques ou entre des mains privées, sont financées par la mise en place de crédits budgétaires mobilisés dans le cadre du programme « patrimoines ». Les crédits permettant de réaliser des opérations d'entretien ne représentent généralement qu'un peu plus de 10 % du total, la majeure partie d'entre eux étant affectés aux opérations d'investissement. L'État a également consenti, mais de manière exceptionnelle, des efforts complémentaires en faveur du patrimoine, en lui affectant ponctuellement une partie du produit de la privatisation des autoroutes ou des droits de mutation.

Un régime fiscal particulier orienté vers les propriétaires de monuments historiques complète ce dispositif. Il permet au propriétaire, selon les situations, d'imputer tout ou partie de ses charges foncières, ou son déficit foncier, sur ses revenus fonciers ou sur son revenu global. Pour les signataires de conventions spécifiques avec le ministère de la Culture est également prévue une exonération des droits de mutation.

L'État, qui n'est propriétaire que de 5 % des monuments historiques, mais non des moindres - comme le Mont Saint-Michel ou la cathédrale Notre-Dame de Paris - met en œuvre des politiques qui ne préjugent en rien du régime de propriété des ouvrages auxquelles elles s'appliquent. C'est l'État qui décide de la protection et la met en œuvre, c'est lui qui contrôle les travaux de restauration sur les monuments historiques et les fait conduire, dans un certain nombre de cas, par ses propres architectes, c'est lui enfin qui les finance ou

concourent financièrement à leur réalisation, le propriétaire pouvant aussi obtenir des aides d'autres collectivités publiques, attribuées au cas par cas.

En effet, les collectivités territoriales, qui sont propriétaires de 45 % environ des monuments classés et inscrits, interviennent également pour financer des travaux sur des monuments appartenant à d'autres propriétaires. Ces interventions, dont la pratique reste très hétérogène sur le territoire, et varie aussi selon qu'elle émane des régions ou des départements, comptent pour beaucoup dans le montage financier des opérations. Ces mêmes collectivités ont dans le même temps de plus en plus à cœur de valoriser leur propre patrimoine monumental, même s'il faut rappeler que la charge peut en être particulièrement lourde. 54 % du patrimoine classé se situe sur le territoire de communes de moins de 2 000 habitants. Le rôle des collectivités s'est par ailleurs accru avec les lois de décentralisation, certaines ayant pris en charge, à leur demande, la propriété de monuments appartenant à l'État. L'expérimentation du transfert par ce dernier de la gestion des crédits affectés aux travaux d'entretien et de restauration des monuments est quant à elle, à ce jour, limitée à un seul département, le Lot.

III - UN ENJEU DE SOCIÉTÉ

Pour des raisons autant culturelles qu'économiques, le patrimoine est pour la société française un enjeu important. Les millions de visiteurs qui se rendent tout au long de l'année dans les monuments ou se déplacent, lors des Journées du patrimoine, dans ceux ouverts à la visite, témoignent de l'attrait bien réel qu'ils exercent auprès du grand public. La télévision, notamment, le sensibilise à cette richesse, avec un large choix de programmes sur les chaînes thématiques ou de service public. La presse et l'édition, et depuis peu internet, jouent également un rôle de diffusion de la connaissance, à laquelle participent plus largement toutes les actions conduites sur le plan local, prolongeant ainsi les efforts du système éducatif.

La densité de ce patrimoine monumental favorise son utilisation temporaire pour des activités culturelles, expositions ou concerts, ou pour des tournages de films, historiques ou non, les réalisateurs appréciant de disposer de décors de qualité. La question de la réaffectation de certains monuments à un autre usage que leur usage initial a d'ailleurs depuis longtemps été soulevée. Elle s'est résolue pour partie naturellement avec leur transformation en bâtiments publics, parmi lesquels de nombreux équipements culturels. Elle reste posée pour certains édifices, en particulier les édifices religieux affectés au culte dont l'usage s'est interrompu, ainsi que pour les bâtiments libérés par leur utilisateur, comme de nombreuses casernes. La reconversion en logements est sans nul doute, chaque fois que c'est possible, l'une des plus légitimes.

L'entretien et la restauration des monuments historiques sont d'ailleurs à l'origine d'une activité économique soutenue, développée par un réseau d'entreprises artisanales et de petites et moyennes entreprises spécialisées, où s'exercent des métiers souvent très qualifiés. La certification QUALIBAT permet de les distinguer, par catégorie, à quelques exceptions près qui ne rentrent pas dans le champ des activités couvertes. Le ministère de l'Économie attribue pour sa part à certaines de ces entreprises le label « entreprises du patrimoine vivant ». La gestion des monuments historiques est également devenue une activité économique à part entière.

Ce secteur est employeur d'une main d'œuvre très qualifiée, composée en grande partie de compagnons, héritiers directs des bâtisseurs de cathédrales du Moyen Âge, ainsi que d'artisans d'art. La formation, en particulier celle des compagnons, s'effectue sur une période longue d'au moins dix ans. Il faut également évoquer les métiers propres aux parcs et jardins protégés, ceux qui se sont développés dans le domaine de l'animation. L'ouverture des monuments privés élargit le champ des besoins à des personnels de plus en plus nombreux. Dans ce panorama, il convient d'accorder une attention particulière aux différents agents publics, conservateurs des monuments historiques et architectes de l'État - architectes en chef des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, architectes et urbanistes de l'État... Ils contribuent tous, à différents degrés de responsabilité et avec des attributions différentes, à la sauvegarde et à la meilleure connaissance du patrimoine.

Un effort de mesure précise de l'impact économique de la valorisation du patrimoine, incluant les liens entretenus avec le tourisme, a été entrepris ces dernières années. La première étude à l'échelle d'un grand territoire a été conduite en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Une enquête a été lancée sur le territoire national en 2007, selon les mêmes principes.

Les propriétaires privés, qui détiennent 35 % des monuments classés et 56 % des monuments inscrits, sont conscients de ces enjeux et assument souvent avec persévérance les différents aspects de leur charge. Généralement soucieux de valoriser et faire connaître le patrimoine, ces propriétaires l'ouvrent au public, l'animent, y organisent des expositions, en partenariat parfois avec les services du ministère de la Culture (Journées du patrimoine, Rendez-vous aux jardins...). Ils sont nombreux à s'être regroupés en associations, telle La Demeure historique, qui fournissent des services à leurs membres et tiennent en éveil la sensibilité des pouvoirs publics. À côté de celles-ci, un tissu d'associations de protection, de promotion et d'étude du patrimoine s'est constitué à travers le pays. Une myriade d'associations locales côtoie de grandes associations nationales. On en dénombre plus de 6 000 en France.

Certaines associations, comme les sociétés des amis, participent aux efforts envers le patrimoine à travers le mécénat. Cet outil se développe, grâce en partie à l'action des entreprises et de leurs fondations. La collectivité, qui aménage des réductions d'impôt au profit des particuliers comme des entreprises, reconnaît ainsi l'utilité du mécénat et en soutient le développement. Il reste cependant moins favorable pour les propriétaires privés et ses modalités sont peu attractives pour les petites entreprises.

IV - UN PATRIMOINE MENACÉ

Malgré l'intérêt et les mobilisations qu'il suscite, le patrimoine, ou de larges pans de celui-ci, sont menacés dans leur intégrité. De nombreux monuments, selon des chiffres tout à fait officiels, sont en situation de « péril sanitaire » : 2 844 d'entre eux se trouvent dans une situation jugée préoccupante. Parmi ceux-ci, 9 % appartiennent à l'État, 53 % à des collectivités locales, 27 % à des propriétaires privés. 65 % des monuments en péril appartiennent à des communes de moins de 2 000 habitants.

Dans le même temps, la partie la plus prestigieuse du patrimoine monumental fait cependant l'objet d'investissements ambitieux et légitimes.

La crainte apparaît alors de voir les monuments qui n'entrent pas dans cette catégorie laissés dans un état de quasi-abandon, sans que leurs propriétaires, privés ou publics, aient les ressources suffisantes pour les entretenir ou les restaurer - on pense par exemple à de grands édifices religieux, comme les anciennes cathédrales, mais aussi à des églises dont l'usage cultuel diminue et dont les petites communes peinent à assumer la charge.

L'effort de protection, qui relève de l'État, tend pour sa part à stagner, donnant le sentiment que les arbitrages rendus entre les différentes politiques publiques sont défavorables au patrimoine, ou que l'harmonisation s'effectue à son détriment. La coordination entre le traitement des questions d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine est très largement perfectible. La protection du patrimoine est encore parfois vécue comme un obstacle au développement, et non comme une chance.

Le débat sur le niveau des crédits budgétaires que l'État consacre au patrimoine et sur leur adéquation aux besoins réels est pour ces raisons loin d'être clos. Les professionnels du secteur se plaignent d'ailleurs que ces crédits seraient en nette diminution et que le niveau des crédits déconcentrés serait particulièrement affecté, provoquant interruptions de chantiers et retards de paiement. Le chiffre de quatre cents millions d'euros de crédits de paiement, communément admis comme étant le montant nécessaire pour assurer un traitement normal du patrimoine monumental - hors ces situations d'urgence liées au péril sanitaire - n'est pas atteint. De plus, les choix et les contraintes budgétaires ont empêché la stabilisation des crédits votés, stabilité indispensable pourtant à la conduite d'opérations de restauration complexes, fondées sur des projets pluriannuels. L'annualité budgétaire est de ce point de vue source de contraintes, accentuées par les gels ou les annulations. Il conviendrait également d'éviter la captation partielle des crédits du patrimoine par des opérations de « grands travaux » certes réalisés parfois dans des monuments historiques, mais principalement à d'autres fins que leur restauration ou que leur équipement en vue de leur ouverture en tant que monuments.

Par ailleurs, l'inquiétude des professionnels est relayée par celle des propriétaires du patrimoine privé, qui craignent pour la pérennité des mesures fiscales destinées à leur faciliter la prise en charge de monuments historiques. La connaissance de l'impact économique réel de ces mesures est nécessaire, mais ne doit pas faire oublier qu'elles sont un réel facteur de dynamisme, alors qu'il existe déjà bien des motifs de fragilité du patrimoine, comme le devenir des domaines lors des partages successoraux.

Les difficultés budgétaires, l'incertitude sur la continuité des politiques et des chantiers, les retards de paiement, ont des conséquences économiques et sociales, car elles fragilisent les entreprises, pouvant entraîner des faillites et des suppressions d'emplois. Toute la chaîne de formation est fragilisée à son tour. La transmission des savoir-faire, qui s'effectue en grande partie dans les entreprises, est alors elle-même menacée. Certaines d'entre elles anticipent ces conséquences négatives et pour les prévenir réorientent leur activité.

Enfin, la fidélité du grand public ne doit pas masquer les changements démographiques et sociologiques à l'œuvre, qui rendent moins évidente la familiarité avec le patrimoine historique, religieux et architectural. L'adhésion des citoyens est indispensable, sous peine de faire perdre sens et utilité aux politiques conduites. Quel que soit le rôle reconnu des familles en ce domaine - ou celui de la télévision qui en prend aussi sa part - c'est à l'école, au collège et au lycée de veiller à l'enracinement en chacun de la culture du patrimoine. Ce développement peut s'effectuer grâce aux activités périscolaires, à l'enseignement artistique, mais repose surtout sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie, auxquelles il faut conserver une place significative et qu'il faut préserver des simplifications excessives.

CHAPITRE II

PROPOSITIONS

Dès lors que la collectivité nationale considère que la conservation, l'enrichissement, la connaissance du patrimoine monumental, constituent des objectifs qui relèvent de l'intérêt général, il appartient à l'État, à l'ensemble des collectivités publiques, au corps social, de mobiliser tous les moyens utiles à la mise en œuvre de ces objectifs. Cette ambition doit notamment se traduire par la place que les acteurs des politiques culturelles publiques sauront, au sein de ces politiques dont notre assemblée tient à souligner la nécessité et l'utilité, réserver à celles en faveur du patrimoine et cela, naturellement, sans discrimination à l'égard des autres champs de l'action culturelle.

Cette priorité devrait s'exprimer à travers des initiatives dans plusieurs domaines, notamment :

- celles en faveur d'une connaissance partagée du patrimoine ;
- celles en faveur d'une meilleure coordination de l'action publique de protection et de prise en charge du patrimoine ;
- celles en faveur d'un accroissement des moyens financiers affectés aux travaux d'entretien et de restauration des monuments et des sites qui les qualifient et cela dans une perspective de développement durable ;
- celles relatives à la reconnaissance des qualifications et métiers utiles au traitement du patrimoine et au développement de ces métiers ;
- celles relatives au développement économique généré par l'activité des monuments historiques.

À ces mesures qui relèvent le plus souvent, pour l'essentiel, de la responsabilité nationale, il serait indispensable d'ajouter une action européenne plus résolue. Cette action s'impose d'ailleurs également pour toutes les initiatives qui concerneraient la fiscalité qui relève désormais de la compétence de l'Union.

I - MIEUX DÉVELOPPER ET PARTAGER LA CULTURE DU PATRIMOINE

À côté des initiatives qui appartiennent en propre aux pouvoirs publics se déploient celles de la société civile. Renforcer l'efficacité de chacune d'elles doit être un premier objectif. Leurs logiques n'étant pas exclusives, il doit en outre être envisageable de les coordonner pour concourir au renforcement d'une véritable culture du patrimoine.

A - AMÉLIORER L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

1. Une intervention coordonnée des institutions culturelles

Avant de mettre en œuvre des mesures techniques destinées à assurer une meilleure prise en charge du patrimoine monumental, il paraît indispensable au Conseil économique, social et environnemental que l'ensemble des collectivités publiques prennent la pleine mesure de leur responsabilité à l'égard du développement de la culture du patrimoine et de son partage par tous nos concitoyens. Un certain nombre d'institutions sont appelées à un jouer un rôle majeur dans le développement d'une culture du patrimoine de haut niveau, notamment les universités, l'Institut national de l'histoire de l'art, la Cité de l'architecture et du patrimoine avec son Centre de recherches sur les monuments historiques, ou encore celles qui ont vocation à promouvoir la maîtrise des métiers du patrimoine, comme les écoles d'architecture, l'École de Chaillot ou encore l'Institut national du patrimoine. Toutes ces institutions doivent bénéficier de la part de la puissance publique, de l'État notamment, de soins très attentifs. Une meilleure coordination de leurs actions doit être envisagée et cela d'autant plus que d'autres institutions culturelles concourent également au développement de la mise en valeur et de la connaissance du patrimoine, notamment le Centre des monuments nationaux, ou, dans les départements, les SDAP. Les actions de toutes ces institutions sont foisonnantes mais leur convergence n'est pas toujours très visible. Le Conseil économique, social et environnemental demande que l'administration centrale du patrimoine et de l'architecture veille à assurer la mise en valeur cohérente des travaux et des actions ainsi mises en œuvre. Ce serait, au moment où la déconcentration vers les services en région, la décentralisation vers les collectivités locales, l'autonomisation des établissements publics, créent une situation nouvelle, une manière appréciable et utile de repositionner les missions de l'administration centrale sur des perspectives de développement culturel.

Il appartiendra tout particulièrement de veiller à ce que ces institutions publiques continuent de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour améliorer l'accessibilité des monuments et des activités qu'elles proposent, à tous les publics. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de d'amplifier les dispositifs physiques qui permettent aux visiteurs subissant des handicaps moteurs et sensoriels d'accéder à la visite des monuments de façon optimale, et cela malgré les contraintes qu'implique la configuration de nombreux monuments historiques.

Il est par ailleurs souhaitable que tous les publics bénéficiaires d'actions spécifiques d'accès à la culture (scolaires et jeunes de façon générale, chômeurs...) puissent bénéficier de programmes pédagogiques et didactiques et de conditions tarifaires adaptés.

Le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu que les DRAC soient attentives au soutien qui pourra être apporté par l'État à ces actions quand elles sont mises en œuvre par les collectivités locales, des associations ou des propriétaires privés.

2. Le rôle essentiel du système éducatif

Cette question a déjà donné lieu à de nombreux rapports dont celui de notre assemblée, présenté en 2004 par M. Jean-Marcel Bichat, relatif à *L'enseignement des disciplines artistiques à l'école*. Le Conseil économique, social et environnemental déplore que ce rapport ait été suivi de trop peu d'effets concrets.

C'est à l'école, dans le cursus des études primaires et secondaires de veiller à ce que tous les jeunes accèdent à une culture historique et à une culture artistique satisfaisantes. Le Conseil forme à cet égard le vœu que les programmes de l'enseignement primaire et secondaire aménagent au profit de ces disciplines des plages d'enseignement suffisantes, permettant notamment aux élèves d'accéder à une maîtrise du fil de la continuité historique et à une connaissance de l'histoire des civilisations dans tous leurs aspects, matériels, politiques, économiques, sociaux et artistiques. C'est dans cette connaissance que réside la meilleure propédeutique à la connaissance du patrimoine monumental.

À côté des programmes de l'enseignement proprement dits, il apparaît essentiel au Conseil que les activités hors temps scolaire, aménagent une place correcte à la découverte du patrimoine local, national et, quand c'est possible européen. Dans chaque région de France le patrimoine est extrêmement riche et permet aux scolaires de mettre en relation l'histoire en général avec l'histoire du territoire sur lequel ils vivent. C'est d'ailleurs pour de jeunes citoyens un excellent moyen de mieux cultiver le sentiment d'appartenance à une communauté humaine que d'en partager ainsi le sens de l'enracinement historique. Il y a dans ces « travaux pratiques », une efficacité pédagogique tout à fait remarquable. À cet égard, il est souhaitable que l'expérience des « classes du patrimoine » soit poursuivie et rendue accessible au plus grand nombre possible de nos jeunes concitoyens.

C'est la raison pour laquelle il paraît également souhaitable que des crédits « Jeunesse » et « Culture » soient croisés et destinés aux subventionnements des associations (Chantiers histoire et architecture médiévale (CHAM), Rempart, le Club du Vieux Manoir...) qui, sous le contrôle de professionnels, organisent pour les jeunes des chantiers amateurs de fouilles archéologiques ou de restaurations de monuments historiques. Ce contact concret avec la réalité des monuments historiques constitue pour les jeunes une occasion très efficace d'épanouissement de leur culture et de leur sensibilité. Elle ouvre également pour certains d'entre eux la perspective d'une possible orientation professionnelle. Cet objectif devrait, dans le cadre des régions, donner lieu à des conventions entre les DRAC, les services de l'État en charge des « politiques jeunesse », les collectivités locales et les associations. Ainsi, les organisateurs de ces activités pourraient y accueillir, sans discrimination, tous les jeunes volontaires, s'agissant notamment de leur éventuel hébergement et de leur restauration, sans que la situation économique de certains d'entre eux ne constitue un obstacle. Sans négliger l'ambition d'être ouverte à tous les jeunes, il est évident que de telles actions devraient plus particulièrement encore s'attacher aux publics bénéficiaires de politiques ciblées, notamment les politiques de la ville.

B - AMPLIFIER LA MOBILISATION DE TOUS LES ACTEURS

1. L'implication des médias audiovisuels

Les médias audiovisuels et plus particulièrement ceux qui relèvent du service public, ont de toute évidence une faculté large à mobiliser l'attention des citoyens sur toutes les questions relatives au patrimoine. C'est ce que la télévision fit de façon pionnière et exemplaire. Cet accès à la culture du patrimoine peut être aménagé dans tous les types de programme, l'information, le divertissement, les documentaires, les docu-fictions, les fictions... Cet objectif doit être clairement désigné au cahier des charges des sociétés nationales de radio et de télévision. Il doit concerner aussi bien les programmes généralistes que les chaînes spécialisées dont il faut veiller qu'elles ne deviennent pas les ghettos exclusifs des programmes culturels qui y seraient relégués. Il appartiendra au ministère en charge de la communication, dans l'élaboration du cahier des charges des sociétés publiques, de veiller à la promotion de cet objectif, illustrant ainsi l'utilité de l'association de la culture et de la communication au sein du même département ministériel. Si cette préoccupation doit s'appliquer à tous les type de programmation, elle doit également conduire à soutenir l'effort de production de programmes originaux, notamment quand il s'agit d'œuvres audiovisuelles.

Il est évident que les chaînes privées peuvent, de leur propre initiative, prendre part à ce travail d'acculturation. Cela va d'ailleurs de soi pour un certains nombre de chaînes, notamment les chaînes thématiques, historiques ou documentaires.

2. L'apport de la presse et de l'édition à la culture patrimoniale

La presse écrite joue un rôle essentiel dans la diffusion de la culture du patrimoine. Elle le fait à travers des titres spécialisés (revue des Vieilles maisons françaises, La Demeure historique...), notamment dans le domaine de l'archéologie (Archeologia et l'ensemble des titres du groupe Faton), ou encore de l'histoire (L'Histoire, Historia) et bien sûr de l'histoire de l'art (Connaissance des arts, Beaux-arts magazine, L'œil, Journal des arts...). Beaucoup de ces publications éditent des « hors séries » thématiques utiles à la connaissance du patrimoine dans ses différents aspects. Il est souhaitable que les institutions publiques continuent d'engager avec ces titres des initiatives systématiques de coédition ou même de délégation de leur responsabilité éditoriale quand cette formule paraît opportune et efficace. Le Conseil économique, social et environnemental souligne que la presse d'information générale, notamment la presse quotidienne régionale, joue un rôle majeur dans la diffusion de la culture du patrimoine. La presse quotidienne régionale ou encore la presse hebdomadaire régionale le font à travers leurs parutions régulières mais aussi à travers leurs éditions qui publient guides ou livres sur le patrimoine local. Le Conseil économique, social et environnemental préconise qu'un programme croisé associant les moyens de la Direction du développement des médias, du Centre national du livre et de la Direction de l'architecture et du patrimoine apporte un soutien systématique et déterminant à ces initiatives. Un programme

de ce type serait de surcroît un élément supplémentaire appréciable de l'action publique en faveur de la presse d'information générale dont la situation préoccupante a donné lieu au rapport de Michel Muller sur *Garantir le pluralisme et l'indépendance de la presse quotidienne pour assurer son avenir*, adopté par notre assemblée en 2005. Cette situation vient par ailleurs de justifier l'organisation par l'État d'états généraux de la presse.

L'édition culturelle, malgré les beaux développements qu'elle a connus au cours des dernières décennies, demeure cependant plus fragile que d'autres, compte tenu de sa haute exigence scientifique et de son moindre marché. C'est la raison pour laquelle, il est souhaitable que les programmes de soutien à l'édition et à la diffusion du Centre national du livre accordent une attention toute particulière à ces publications plus risquées économiquement que d'autres. Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que soit maintenues entre l'édition privée et celle qui procède de l'action publique des règles de concurrence équitables s'agissant notamment des conditions d'accès à l'information, à la documentation et aux ressources iconographiques, dans l'esprit de la « circulaire Jospin » du 20 mars 1998, visant, dans le respect des missions de service public spécifiques, à éviter les distorsions de concurrence entre l'édition privée et l'édition publique.

3. La reconnaissance du travail irremplaçable des associations

Le rapport du Conseil économique, social et environnemental a mis en relief la toute particulière vigueur du tissu des associations du patrimoine. Il s'agit là sans doute de l'un des réseaux les plus denses et les plus vigoureux de notre pays. Il conviendrait de veiller à ce que la vitalité de ce réseau soit bien prise en compte dans la composition de toutes les instances publiques qui s'appuient sur l'engagement direct des citoyens, notamment les commissions mises en place par le ministère de la Culture et de la communication ou encore celles d'autres ministères dont celui en charge du Développement durable.

4. Favoriser la synergie entre les acteurs

En matière de patrimoine comme en toute autre, les synergies permettent de gagner en efficacité, chaque initiative tirant une force nouvelle de son entrée en résonance avec d'autres. Or les actions en faveur du patrimoine relèvent d'un grand nombre d'acteurs : les collectivités publiques, des propriétaires privés, des associations, des institutions, des médias, des entreprises... Il serait souhaitable qu'une fois tous les deux ans, l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge du patrimoine, se retrouve dans chacune des régions françaises, au sein d'« assises régionales du patrimoine ». Ce serait une très utile et efficace occasion de faire le point sur les situations concernées et de définir à l'ensemble des acteurs des objectifs partagés. La région désormais en charge de l'inventaire général paraît la collectivité locale la plus adaptée à l'organisation de ces assises dont il conviendrait tous les cinq ans de fédérer les travaux au sein d'assises nationales dont les conclusions pourraient constituer la feuille de route de l'action publique pour les cinq années suivantes.

II - COORDONNER L'ACTION PUBLIQUE POUR UNE PROTECTION PLUS EFFICACE

L'ensemble des collectivités publiques joue un rôle important dans la conservation et la valorisation du patrimoine monumental. Même si la propriété de ce patrimoine relève très largement des collectivités locales, les communes en particulier, l'État assure des missions importantes, s'agissant notamment de la protection des monuments et du financement direct ou indirect des travaux. Il est par ailleurs propriétaire d'un nombre significatif de monuments majeurs et imposants.

Parmi toutes les collectivités publiques, l'État joue historiquement un rôle essentiel en matière de protection et de prise en charge du patrimoine. Il a la responsabilité de la protection à travers le classement et l'inscription. Il est propriétaire de nombreux monuments dont l'ensemble des églises affectées canoniquement à la fonction de cathédrale. Il a vocation à soutenir financièrement les travaux effectués sur tous les monuments protégés quel qu'en soit le propriétaire. Les collectivités locales ne jouent cependant pas un rôle négligeable et ce rôle va croissant du fait, à la fois des responsabilités nouvelles que leur confèrent les lois de décentralisation (inventaire général transféré aux régions en 2004) ou des responsabilités qu'elles s'imposent de leur propre initiative. Beaucoup des monuments historiques leur appartiennent, notamment aux communes que la loi de séparation des Églises et de l'État a rendu propriétaires de tous les lieux de culte antérieurs à 1905. Toutes ces collectivités, communes, départements et régions engagent des actions de sauvegarde du patrimoine monumental, protégé et même non protégé, et cherchent à en assurer la promotion. Ce sont elles qui, le plus souvent, s'attachent à la question des nouveaux usages du patrimoine désaffecté. Toutes perçoivent l'intérêt d'un patrimoine bien mis en valeur pour le développement du territoire dont elles ont la charge.

L'avenir du patrimoine relève donc de la responsabilité conjugquée de tous les degrés d'organisation des collectivités publiques au sein de la République. S'agissant de l'État cette responsabilité, si elle relève essentiellement du ministère de la Culture et de la communication, concerne également celle du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables, de leurs services centraux, et de leurs services déconcentrés ainsi que de la responsabilité des préfets de région et des préfets de département.

Cette riche complexité renvoie cependant à la question de la clarification des règles qui président à l'action conjointe de l'État et des collectivités locales, à la meilleure coordination des différentes politiques que l'État lui-même met en œuvre à travers ses départements ministériels. C'est la raison pour laquelle le Conseil économique, social et environnemental préconise les orientations ci-après.

CLARIFIER LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DES MONUMENTS

1. Une redéfinition du périmètre des monuments nationaux

La propriété de l'État est hétérogène. Elle convoque dans un même ensemble des monuments très divers. S'y retrouvent des monuments majeurs et d'autres d'importance plus secondaire. Parfois, elle relève d'une logique historique (des résidences de l'État dans ses différentes formes successives). Elle est parfois aussi la conséquence des aléas d'une histoire récente (toutes les cathédrales selon les dispositions de la loi de 1905). Elle procède parfois encore de considérations culturelles plus systématiques (les sites préhistoriques et les grands ensembles mégalithiques) mais procède ici ou là de considérations plus accidentelles. En 2003, le ministère de la Culture et de la communication avait confié à une mission présidée par René Rémond le soin d'établir, parmi ces monuments, ceux qui pourraient, dans certaines conditions, faire l'objet d'un transfert à des collectivités locales volontaires. Cette faculté avait été ouverte pour une période de un an. Elle a conduit à la décentralisation de la propriété d'une cinquantaine de monuments. Notre assemblée estime qu'il y aurait lieu d'engager une nouvelle réflexion à ce sujet de manière à définir, de façon plus large encore, les critères selon lesquels l'État pourrait proposer à des collectivités locales d'assumer à l'égard de monuments qui aujourd'hui lui appartiennent la pleine responsabilité du propriétaire et, en sens inverse, prendre en charge des monuments qui appartiennent à des collectivités locales mais dont la taille et l'importance font qu'ils constituent pour ces propriétés des charges disproportionnées.

Cet exercice est, c'est évident, fort complexe. Il susciterait de nombreux débats, théoriques, pratiques et juridiques. Sa mise en œuvre et sa conclusion permettraient cependant d'affirmer clairement quel est le cœur du patrimoine à l'égard duquel l'État a des responsabilités fortes et exclusives et cela de manière cohérente. Il permettrait de redéfinir une nouvelle architecture de la propriété nationale des monuments historiques. Elle procéderait d'un double mouvement de transfert, vers des collectivités dans un sens, de prise en charge par l'État dans l'autre. Cet ensemble réunirait des édifices attachés de manière imprescriptibles à la mémoire nationale partagée et des monuments que leur taille, leur importance historique, leurs qualités artistiques désignent à l'attention toute particulière de la collectivité nationale. Il conviendrait de veiller, par respect de l'équité territoriale, que dans chaque département, un monument relève alors de la propriété de l'État.

2. La question spécifique des cathédrales

La commission Rémond avait examiné la situation des cathédrales au sens canonique du terme, c'est à dire des églises diocésaines, siège de l'évêque et lieu d'expression de son autorité sur le Clergé et les fidèles, que la loi de 1905 avait confiées à la propriété de l'État. Cette commission avait retenu le principe de la pérennité de cette situation, ne serait-ce que pour éviter l'ébranlement d'une disposition importante d'une loi qui, même si elle a été ressentie comme

vexatoire par les catholiques au moment de sa promulgation, a fini par constituer l'un des socles de la laïcité. La question mériterait cependant d'être réexaminée puisque, de façon paradoxale, elle définit une propriété de l'État sur un critère exclusivement religieux et non sur l'appréciation de la qualité ou de l'importance des monuments concernés. L'État possède ainsi des cathédrales qui sont des édifices majeurs, à Paris, à Bourges, à Reims, à Amiens... mais aussi des édifices modestes et moins significatifs, à Pamiers, à Montauban ou à Lille. En revanche, certaines grandes cathédrales gothiques, aujourd'hui désaffectées de leur fonction canonique de siège d'un évêque, appartiennent à des collectivités locales, comme c'est le cas à Senlis, à Sens ou à Toul. La nouvelle commission qui serait formée sur la question de la clarification de la propriété de l'État pourrait utilement s'investir dans une nouvelle réflexion à ce sujet, en examinant par exemple le principe d'un transfert systématique de ces édifices aux départements ou aux régions, l'État conservant la faculté de rester propriétaire de certaines de ces cathédrales plus particulièrement liées à l'histoire nationale, comme celle de Reims ou celle de Saint-Denis d'ailleurs promue dans la fonction de cathédrale assez tardivement, au moment de la création du diocèse de Seine-Saint-Denis. On pourrait imaginer en contrepartie de ce transfert que l'État « adopte » dans tout département où il ne possède pas déjà un monument historique, un monument insigne, par exemple à Toulouse, la basilique Saint-Sernin, édifice autrement plus important que la cathédrale Saint-Etienne qui procède d'un malhabile collage entre un édifice roman et un édifice gothique. Il est utile de rappeler qu'une collectivité territoriale, celle de Corse, s'est déjà vu confier par la loi la propriété de la cathédrale du diocèse qui correspond à sa circonscription, la cathédrale d'Ajaccio.

3. Le Centre des monuments nationaux

L'État confie la gestion des monuments qui lui appartiennent soit aux administrations qui en sont affectataires soit à des établissements publics spécifiques, ou encore au Centre des monuments nationaux, dont la mission comme gestionnaire des monuments qui appartiennent à l'État et qui lui sont affectés doit être affirmée, s'agissant notamment de la pleine capacité à assurer la maîtrise d'ouvrage sur les travaux d'entretien ou de restauration qui y sont effectués. La consécration de cette responsabilité devrait se traduire par une réorganisation des services de cet établissement. Cette question a donné lieu à de nombreux rapports, dont celui, récent, de M. Jean-Paul Godderidge et de Mme Catherine de Salins. S'il apparaît au Conseil économique, social et environnemental utile que cet établissement se dote d'une maîtrise d'ouvrage centrale renforcée, il lui paraîtrait disproportionné qu'on suscite sur le territoire des maîtrises d'ouvrage territoriales, régionales ou interrégionales. Le coût de ces structures finirait par être disproportionné par rapport au montant des crédits engagés. Il serait préférable que la maîtrise d'ouvrage centrale de l'établissement (qui portera sur la programmation, les études et la passation des marchés), s'appuie pour les interventions opérationnelles en régions, sur des structures locales déjà identifiées au sein des administrations déconcentrées de l'État ou encore sur des assistances à maîtrise d'ouvrage privées sélectionnées à la suite d'un appel d'offre.

B - ORGANISER LES POLITIQUES PATRIMONIALES AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

1. Vers un partage de la décision de protection ?

L'État doit-il conserver la responsabilité exclusive de la protection ? Aujourd'hui, c'est l'État qui classe et qui inscrit. Le rapport de Jean-Pierre Bady de 2003 avait exclu la possibilité de remettre en cause cette responsabilité exclusive et « régaliennne », craignant que les collectivités locales marquent moins d'attention que l'État dans la mise en œuvre d'une politique de protection indépendante, objective et constante. Le rapport soulignait d'autre part que la protection, créant des droits opposables à l'État, il y aurait une réelle difficulté à ce que l'État n'en soit pas l'ultime arbitre. La maturation des politiques culturelles des collectivités locales devrait cependant inciter à reposer la question d'un possible plus large partage de responsabilité à cet égard et cela d'autant plus que l'inscription à l'inventaire des monuments historiques associe déjà très largement, sous l'autorité du préfet de région, les collectivités locales à l'instruction des dossiers. Le Conseil économique, social et environnemental recommande au ministère de la Culture et de la communication d'engager à cet égard une nouvelle réflexion dans l'hypothèse, non d'un transfert systématique et définitif aux régions de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, mais au moins d'une expérimentation, dans deux régions pilotes, du transfert de l'inscription à la région. Dans ces régions tests, l'État délèguerait dans le cadre d'un contrat pluriannuel, les crédits d'intervention sur les monuments inscrits comme il le fait déjà pour ceux affectés au patrimoine rural non protégé. À terme, en cas de conclusion positive de cette expérimentation et de généralisation de ses objectifs, on créerait un nouveau label déclinable « Monument inscrit à l'inventaire du patrimoine de la Bourgogne » (de l'Aquitaine, de la Picardie...). Cette inscription prendrait en charge toute la liste actuelle de l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques qu'il enrichirait, après accord de la commission ad hoc, des éventuelles labellisations locales déjà instituées par les collectivités. Les régions associeraient les départements à ce processus. L'État définirait les normes méthodologiques et culturelles qui s'appliqueraient à l'inscription de façon à harmoniser les critères sur l'ensemble du territoire. En cas de conclusion négative de cette expérimentation, il conviendrait au moins, si *in fine* la décision d'inscrire appartenait toujours à l'État seul, d'affirmer que celui-ci veillerait à l'amélioration de l'instruction conjointe (État, collectivités, associations) des dossiers.

L'État resterait par ailleurs le garant du degré supérieur de protection à travers notamment la maîtrise du processus de classement « monuments historiques » et de la décision dans ce domaine.

2. La coordination des différentes politiques de l'État

La coordination des différentes politiques de l'État à l'égard des paysages urbains et ruraux mériterait d'être améliorée à la faveur tout d'abord d'une simplification et d'une clarification des textes, législatifs, réglementaires et administratifs de protection des sites qui concourent à la qualité du patrimoine monumental de la France. Malgré le travail de rédaction du code du patrimoine, la collection de textes qui lui sont appliqués demeure d'une densité et d'une complexité extrême. Le conseil économique, social et environnemental forme le vœu qu'un travail de simplification soit entrepris.

Les sites abritant des éléments du patrimoine monumental sont tantôt urbains, tantôt ruraux, mais constituent toujours un élément décisif d'attractivité du patrimoine. Le Mont Saint-Michel est solidaire de sa baie, le château de Versailles de la perspective relativement préservée de la plaine de Villepreux, l'église de Vézelay de sa colline, de ses vignes et de sa plaine. C'est, pour de nombreuses associations comme les Vieilles maisons françaises, un impératif très sensible que de promouvoir une meilleure coordination des actions de l'État relatives à la culture, à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans une logique de développement durable. C'est aussi pour cette raison que beaucoup d'entre elles aspirent au renforcement des compétences intercommunales dans le domaine de l'urbanisme afin de mieux lutter contre le mitage du paysage et le développement urbain anarchique.

Les initiatives visant légitimement soit au développement urbain, soit à la production des énergies renouvelables, doivent tenir compte avec scrupule du caractère fragile du paysage et de la nécessité de n'y engager que des initiatives mesurées et maîtrisées.

Le Conseil économique, social et environnemental souhaite par ailleurs que dans les zones protégées au titre des monuments historiques et du patrimoine, les procédures relatives aux permis de construire soient clarifiées et que les délais de réponse des différentes administrations concernées soient précisés et respectés. Le Conseil considérerait comme utile que la règle de l'accord tacite au bout de deux mois de non réponse soit généralisée. Cette règle constituerait une protection appréciable pour le droit des citoyens à une administration efficace, équitable et rapide. Par ailleurs, notre assemblée souhaite que soit mis un terme au traitement discriminatoire des zones périurbaines qui, à la différence des centres historiques protégés et au mépris des principes du développement durable, se transforment au rythme d'un développement économique qui fait encore trop souvent fi de la qualité esthétique et culturelle du cadre de vie.

S'agissant des politiques de soutien au développement durable, elles apparaissent parfois comme inapplicables à un patrimoine dont les normes de construction, hier, et les normes de conservation aujourd'hui sont parfois incompatibles avec leur application. Cet apparent « conflit » d'intérêt paraît cependant surmontable tant il est désormais clair pour tous que l'ambition de protéger le patrimoine est en elle-même un élément de la logique de développement durable. Le Conseil économique, social et environnemental recommande que les administrations concernées veillent à définir, en faveur du

patrimoine monumental un corps de règles adaptées à leurs contraintes particulières, s'agissant notamment des conditions dans lesquelles pourront être définies les modalités et les objectifs de leur bilan énergétique.

On le voit, à la croisée des différentes politiques de l'État, à l'articulation de sa responsabilité et de celle des collectivités locales, se situe la responsabilité du préfet, notamment du préfet de région. Le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu que cette mission déconcentrée, si nécessaire dans ce domaine, soit clairement désignée et, quand c'est nécessaire, renforcée. Le Conseil souligne la nécessité pour l'administration de fournir aux citoyens des réponses claires, compréhensibles, s'appuyant sur des doctrines constantes et sûrement énoncées, et cela dans des délais tolérables. Notre assemblée considère que la généralisation de la présomption de réponse positive tacite, au delà du délai assigné aux réponses de l'administration, devrait devenir une règle.

III - AFFECTER AU PATRIMOINE MONUMENTAL DES RESSOURCES SUFFISANTES ET PÉRENNES

Ce débat est sensible et récurrent. Il doit être abordé de façon déterminée et cela d'autant plus que chacun est désormais sensibilisé au péril sanitaire qui menace un certain nombre de monuments. Au cours des dernières années, on n'a cessé d'évoquer diverses hypothèses d'abondement des moyens ordinaires et extraordinaires affectés à l'entretien des monuments dont, il y a quelques mois, l'hypothèse vite abandonnée d'une taxation des nuits d'hôtel.

A - RÉAFFIRMER LE RÔLE MOTEUR DES CRÉDITS DE L'ÉTAT

1. Des crédits budgétaires à la hauteur des enjeux...

La question du bon niveau des crédits de l'État affectés au patrimoine est essentielle. Cette question concerne le niveau de ces crédits mais aussi leur stabilité au cours d'un exercice budgétaire et d'un exercice budgétaire à l'autre. Ces crédits doivent pouvoir être mobilisés pour les opérations de restauration *stricto sensu* mais aussi pour toutes les interventions permettant d'améliorer le service et l'accès de tous les publics, la qualité de l'information qui leur est donnée, l'ameublement (dans certains cas le remeublement) historique et fonctionnel du monument ainsi que le respect, autant que possible, des normes de protection environnementale. Ces crédits doivent également être affectés à l'amélioration de l'environnement planté, surtout quand les espaces verts et les jardins relèvent de la cohérence historique du monument ou qu'ils constituent en eux-mêmes un patrimoine.

Il n'appartient pas au Conseil économique, social et environnemental de fixer à l'État, au gouvernement et à la représentation nationale des objectifs budgétaires mécaniques, par la force des choses tributaires d'appréciations conjoncturelles. Il forme cependant le vœu que la dotation budgétaire du ministère de la Culture et de la communication lui permette d'affecter, au sein de son programme « patrimoines », une dotation suffisante aux monuments historiques. Le PLF pour 2009 la fixe à environ 330 millions d'euros.

Cette dotation doit avoir une consistance annuelle adaptée à l'ampleur des besoins et à l'affirmation d'une vraie politique nationale. Ce niveau devrait s'établir en réalité à environ 400 millions d'euros de crédits de paiement, issus en partie de la dotation budgétaire et en partie d'un accès à une ressource spéciale, significative et renouvelable.

Le Conseil économique, social et environnemental recommande la création d'une source de financement supplémentaire destinée aux monuments historiques qui pourrait, comme c'est le cas dans d'autres pays d'Europe, porter sur les jeux de loterie. Bien que l'État prélève déjà quelque 28 % des neuf milliards d'euros que génèrent cette activité, il y aurait lieu de considérer l'utilité d'une mobilisation d'un pourcentage marginal de ce produit en vue de financer, comme l'a fait le Royaume-Uni, la politique culturelle de façon générale et celle des monuments historiques en particulier. Notons qu'un prélèvement annuel de 0,5 % sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux produirait une dotation supplémentaire pour les monuments historiques de quarante cinq millions d'euros. Portée à 1 %, ce sont quatre-vingt dix millions qui pourraient être atteints. Il serait illusoire de penser que les jeux en ligne soient à même d'offrir l'assiette d'une telle contribution. Cette activité dont il est prévu l'ouverture maîtrisée voit une bonne partie de sa production émise depuis l'étranger, dans des conditions qui rendent très difficiles sa taxation efficace. À l'instar du financement dont bénéficie l'activité sportive, la contribution d'intérêt général qui serait instituée sur la Française des Jeux ne manquerait pas de renforcer la légitimité du monopole maintenu sur la loterie.

Cette recette devrait transiter par un établissement spécifique, comme l'est le Centre national de développement du sport, plutôt que par l'un des établissements existants ayant la charge propre d'un patrimoine et, à ce titre, difficile garant de l'équité incontestable des affectations de crédits auxquelles il procéderait.

2. ... et stables dans le temps

Le Conseil économique, social et environnemental a toujours marqué l'importance qu'il attachait aux lois de programme à condition toutefois que leurs prescriptions soient respectées. À ce titre, il ne peut que former le vœu qu'une loi de programme permette de consolider et stabiliser les crédits budgétaires dont bénéficient les politiques en faveur du patrimoine.

Quoiqu'il en soit, notre assemblée souhaite que les dotations budgétaires votées en loi de finances soient mises à l'abri, compte tenu de la nature des dépenses en jeu (de l'investissement) et de la situation alarmante de beaucoup de monuments, de toute action de gel ou d'annulation intervenant entre le vote de la loi de finances par le Parlement et la clôture de son exécution annuelle. Elle regrette le caractère trop systématique des mesures de gel, préludes souvent à des annulations définitives qui suivent, de quelques semaines à peine, le vote du budget par la représentation nationale, ce qui rend cet exercice tout particulièrement rhétorique. La dotation budgétaire annuelle doit également s'inscrire dans un programme clairement affiché d'investissement pluriannuel, de manière notamment à ce que les plus lourds des chantiers puissent bénéficier

de la mise en œuvre de programmations rationalisées, ce qui est d'ailleurs une source d'économies.

Le Conseil économique, social et environnemental souligne également la nécessité d'adapter le niveau des Autorisations d'engagement (AE) à celui programmé des Crédits de paiement (CP). C'est, pour les programmes planifiés sur une longue durée, le niveau adapté des AE qui permet une organisation rationnelle et stable des chantiers programmés.

B - UNE RÉPARTITION ET UN USAGE DES CRÉDITS PLUS RATIONNELS

1. Une plus juste affectation des concours à tous les besoins

Cette dotation doit permettre une meilleure répartition des moyens budgétaires de l'État entre les différents types de propriétaires. L'État pourra ainsi veiller à ce que, de manière plus équilibrée, ces crédits puissent mieux concourir aux travaux sur les monuments appartenant aux collectivités locales, surtout quand un ou des monuments qu'elles possèdent dépassent leur faculté contributive. Cette préoccupation doit également s'appliquer aux monuments propriétés privées dont la part d'accès aux crédits Monuments Historiques (moins de 10 %) est aujourd'hui trop faible, compte tenu de l'ampleur de ce patrimoine. En cas de modification du périmètre de la propriété respective de l'État et des collectivités locales ou de modification du périmètre de leur responsabilité en matière de protection ou de programmation des travaux, l'État doit prendre en compte la disparité des situations financières des collectivités concernées et veiller à l'équité de la péréquation des ressources affectées.

2. Le facteur déterminant de la maîtrise d'ouvrage

Il ne sert à rien à l'État de disposer de crédits si ceux-ci ne peuvent pas être engagés de façon efficace et rapide. C'est ainsi qu'au début des années 2000, on a vu le ministère de la Culture et de la communication stocker et reporter des volumes importants de crédits de paiement alors que les besoins étaient par ailleurs criants. L'amélioration du taux d'engagement des crédits repose en grande partie sur l'amélioration de l'organisation des maîtrises d'ouvrage publiques, quand l'État met en œuvre les travaux lui-même. La possibilité pour tous les propriétaires d'exercer la maîtrise d'ouvrage a été par ailleurs un facteur d'accélération de la délégation et de l'engagement des crédits. Tous les propriétaires publics et privés n'en ont cependant pas la capacité. Pour y remédier, il convient, c'est le vœu du Conseil économique, social et environnemental, d'encourager le développement de maîtrises d'ouvrage ou de maîtrises d'ouvrage déléguées publiques ou privées mobilisant, dans le cadre d'un territoire, toutes les compétences, administratives, juridiques, économiques nécessaires. Ces maîtrises d'ouvrage peuvent constituer pour les architectes ou pour les ingénieurs ne souhaitant pas se consacrer à des maîtrises d'œuvre, un débouché professionnel intéressant, soit dans le cadre d'une collectivité locale ou d'un syndicat de collectivité, ou encore dans le cadre d'une activité privée libérale.

C - MOBILISER UN FINANCEMENT SPÉCIFIQUE POUR RÉPONDRE À L'URGENCE

Comme cela a été fait en 2006 avec l'affectation aux monuments historiques d'une partie de la recette de la privatisation des autoroutes, il conviendrait de veiller à ce qu'une ressource exceptionnelle significative puisse permettre au ministère de la Culture d'engager, avant même le déclenchement du flux issu de la mise en place d'une recette spéciale permanente, une action vigoureuse pour combattre le péril sanitaire qui menace trop de monuments. La dégradation de l'état de beaucoup d'entre eux appelle un effort exceptionnel de la nation pour permettre la « remise à flot » de leur situation. Cette recette exceptionnelle pourrait être tirée de l'affectation pendant un nombre d'années à préciser d'une ressource extraordinaire (droits de mutation, successions sans ayant droits ou encore taxations de toutes les activités bénéficiant de concessions diverses de la part de l'État, leur contribution devenant une sorte d'obligation de mécénat au titre de l'occupation d'un domaine public...), ou encore, l'État envisageant l'ouverture du capital de la Française des Jeux, de l'attribution d'une partie significative de la somme issue de cette opération au financement de chantiers sur les monuments historiques qui en ont le plus besoin.

D - STABILISER ET ADAPTER L'OUTIL FISCAL

Outre ses interventions budgétaires directes, l'État dispose de la possibilité de soutenir, au nom de l'intérêt général, un certain nombre d'activités par le biais de l'incitation fiscale. Il y a lieu de ne pas négliger l'efficacité de ces dispositifs. Ils permettent à la collectivité nationale, tout en veillant à ce qu'ils ne donnent pas lieu à des pratiques spéculatives qui se retourneraient contre ses intérêts, de consacrer la part directe de responsabilités que la société civile peut prendre dans la promotion de causes d'intérêt général.

1. La TVA

Le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu que le taux de la TVA sur les travaux monuments historiques soit uniformément et généralement arrêté au taux inférieur de 5,5 % et que l'État engage à cet effet une négociation avec les partenaires de la France au sein de l'Union européenne. Il y a une forme d'absurdité à considérer que des travaux souvent urgents et dans tous les cas nécessaires à la conservation d'un immeuble protégé par la Collectivité nationale puissent être alourdis par un taux de TVA plus important.

Quoi qu'il en soit, il conviendrait de veiller à ce que la récupération de la TVA soit accessible à tous les maîtres d'ouvrage publics, notamment les établissements publics de l'État, qui engagent des travaux sur les monuments dont ils sont affectataires. L'impossibilité de récupération à laquelle ils se heurtent aujourd'hui fait que la réalité des crédits publics dont ils disposent est de fait amputée par l'État de 20 % des crédits que lui-même leur donne. Cette situation crée également beaucoup d'incompréhension chez les mécènes, notamment étrangers, quand ils participent au financement de ces travaux. Ils ont en effet l'impression que l'État prélève arbitrairement près d'un cinquième de la générosité qu'ils ont consentie.

2. La défiscalisation des travaux sur les monuments historiques

Ce dispositif, décrit dans le rapport, a fait la preuve, au cours des dernières décennies, de son efficacité. Il est légitime, parce qu'il contribue à la conservation d'immeubles protégés par la collectivité, auxquelles s'appliquent des contraintes particulières. À plusieurs reprises, on a vu ce dispositif menacé, au prétexte qu'il pourrait constituer une « niche fiscale ». La certitude s'est finalement assez largement imposée que la pérennité de ce dispositif était bien justifiée par des considérations d'intérêt général. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 2009, après qu'un débat a eu lieu à ce sujet, ne remet pas en cause ce dispositif dont le Conseil apprécie l'utilité. Notre assemblée approuve l'engagement du ministère de la Culture et de la communication dans la défense de cet avantage fiscal qui est la juste compensation de l'effort consenti dans l'intérêt général pour la préservation des monuments historiques et leur transmission aux générations futures. Il conviendrait cependant de veiller à ce que ce dispositif ne soit pas détourné à des fins de pure spéculation fiscale par son application à des monuments historiques livrés au démembrement et vendus « à la découpe » de manière irréversiblement dégradante pour l'unité et la cohérence du monument.

Selon l'Institut français pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (IFRAP), cette déduction qui s'applique aux charges foncières que génèrent la restauration, l'entretien et l'exploitation à des fins publiques des monuments historiques représente pour l'État un coût de 10 000 000 d'euros.

Il convient naturellement que le fisc continue dans le même temps de veiller à ce que, pour éviter les abus, les immeubles ayant bénéficié de ces dispositions, ne soient vendus qu'après amortissement des travaux défiscalisés qui y ont été réalisés, sauf remboursement de la partie non amortie de l'avantage à l'État.

3. La défiscalisation Malraux

Le Conseil souhaite le maintien du dispositif de défiscalisation issu de la « loi Malraux » mais considère comme légitime que son usage soit inclus dans le plafonnement global des dispositifs de déduction fiscale afin d'éviter que l'addition de dépenses défiscalisables ne permette à certains revenus d'échapper très largement à cet acte de solidarité qu'est l'impôt sur le revenu. Considérant cependant que la défiscalisation des investissements dans les secteurs protégés est plus utile à la collectivité que certains autres programmes de réductions d'impôt, le Conseil souhaite que le programme dit Malraux ne soit pas remis en cause dans son principe. Le Conseil économique, social et environnemental considère que s'agissant des investissements en secteur sauvegardé, il conviendrait, au moins, de maintenir un régime de défiscalisation en faveur des dépenses engagées pour rétablir la stabilité des immeubles, leur clos et couvert, la restauration de leurs façades et décors. Ce sont elles qui contribuent de la façon la plus pertinente au maintien de la qualité patrimoniale des secteurs sauvegardés. On pourrait de ce fait considérer que les dépenses engagées pour

les autres aménagements immobiliers ne participent pas à l'assiette de référence de la réduction de l'impôt.

Rappelons que selon l'étude de l'IFRAP précédemment citée, le coût pour l'État de cette mesure s'élèverait actuellement à 50 000 000 d'euros.

E - RENFORCER L'IMPACT DU MÉCÉNAT

L'impact global du mécénat s'est développé depuis la loi de 2003. On évalue en effet pour 2007 à 820 000 000 d'euros le montant des dons faits par les particuliers aux œuvres d'intérêt général et à 250 000 000 d'euros celui des entreprises, soit en tout 1 070 000 000 d'euros. Ces dons se portent sur toutes les actions d'intérêt général. En conséquence, une part seulement en revient aux actions en faveur du patrimoine. Il y aurait lieu d'envisager des actions ciblées pour améliorer la performance du mécénat dans ce domaine.

1. Mécénat pour les monuments privés

Le Conseil économique, social et environnemental souhaite la confirmation de la possibilité pour les monuments historiques privés d'accéder aux dispositions générales de la loi sur le mécénat, à condition que les dons faits en leur faveur transitent par une association agréée, que les montants en soit affectés à des travaux, que l'ensemble des recettes tirées de l'exploitation du monument soit affecté à l'entretien de ce monument et à son exploitation et qu'en cas de cession prématurée, l'État puisse récupérer, selon un dispositif convenable d'amortissement, une quote-part de l'avantage fiscal consenti. Cela revient à considérer de manière innovante, qu'une structure juridique commerciale ou patrimoniale peut concourir à la réalisation d'une mission d'intérêt général.

2. Adaptation du régime « trésors nationaux » à des monuments d'intérêt national majeur

Le Conseil économique, social et environnemental recommande que soit établie, tous les trois ans une liste de cent « monuments historiques d'intérêt national majeur » qui, pendant cette période, pourraient faire bénéficier aux dons faits en leur faveur du taux de réduction d'impôt exceptionnel de 90 % déjà consenti aux entreprises pour les achats de « trésors nationaux » effectués en faveur de collections publiques. Ces dons, affectés exclusivement aux travaux, bénéficieraient directement aux propriétaires ou aux affectataires quand il s'agit de personnes publiques, ou indirectement, *via* des fondations ou associations agréées, quand il s'agit de personnes privées. Le Conseil économique, social et environnemental souligne que le dispositif de protection des « Trésors nationaux » institué par la « loi Musée » du 4 janvier 2002 et par la « loi mécénat » du 1^{er} août 2003, s'est révélé tout particulièrement efficace. Il aura permis à de nombreux chefs d'œuvre d'intégrer ou de réintégrer les collections publiques. La liste des monuments ainsi agréée serait ouverte aux monuments de l'État, à ceux qui appartiennent à des collectivités locales ainsi qu'à ceux appartenant à des personnes privées. La possibilité d'orienter un mécénat substantiel vers ces monuments permettrait à l'État, sans méconnaître ses obligations courantes à leur égard, de pouvoir redéployer plus sagement des

moyens plus significatifs vers le tissu du patrimoine moins connu et moins spectaculaire.

L'actuel dispositif « trésors nationaux » n'est ouvert qu'aux entreprises. De nombreux observateurs souhaiteraient qu'il puisse être ouvert aux particuliers, agissant individuellement ou se cotisant à travers des souscriptions. On comprend l'intérêt de cette perspective qui aurait cependant l'inconvénient de créer, si elle était établie au bénéfice du patrimoine, une distorsion au détriment des autres causes d'intérêt général, y compris les plus respectables comme l'alimentation et l'hébergement d'urgence qui prétendraient pourtant y accéder. La seule issue à ce dilemme serait de décréter, tous les ans, une cause d'intérêt national majeur (le patrimoine, les acquisitions, la recherche contre le cancer, l'alimentation d'urgence...). C'est cette cause seule qui ferait, pendant cette année-là, bénéficier les particuliers d'un taux amplifié de réduction d'impôt (90 %). On peut cependant craindre que ce choix devienne une source de discussions sans fin, opposant de façon inutilement vive les défenseurs des différentes actions d'intérêt général. Dans l'attente d'une réflexion plus ample à ce sujet, notre assemblée préconise, s'agissant des dons faits par les particuliers, le *statu quo*.

*
* *

S'agissant du budget de l'État, de la fiscalité, du mécénat, le Conseil économique, social et environnemental avance un ensemble de propositions dont la mise en œuvre pourrait être, selon les choix qui seraient faits, soit globale, soit priorisée. Quoi qu'il en soit, l'action budgétaire et économique de l'État a, il faut le souligner, un effet déterminant. Elle est de ce fait nécessaire. Elle a un effet « déclencheur » sur l'engagement propre des collectivités locales. Elle soutient l'investissement des propriétaires privés. Au-delà de sa propre efficacité, elle suscite également une large mobilisation de financements qu'elle amplifie.

IV - SOUTENIR LES MÉTIERS DU PATRIMOINE

A - CLARIFIER LE STATUT ET LE RÔLE DES ARCHITECTES EN CHARGE DU PATRIMOINE

La maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques appelle des compétences spécifiques et avérées. Le Conseil économique, social et environnemental est attaché à ce que tout soit fait pour développer cette compétence spécifique et lui permette de s'employer.

1. Formation des architectes

Le Conseil économique, social et environnemental souhaite que la formation des architectes soit également ouverte à une connaissance solide des architectures du passé, de leur mode de construction et de toutes les techniques et doctrines qui s'appliquent à leur restauration. Il serait souhaitable que l'État

veille à ce que quelques écoles d'architecture, harmonieusement réparties sur le territoire, proposent une solide option « monuments historiques », en vue d'une éventuelle spécialisation des jeunes diplômés à l'École de Chaillot. La qualification « architecte du patrimoine » mériterait d'être valorisée. De façon générale, il appartient à l'État qui en assure la tutelle de veiller à ce que cet enseignement supérieur dispose de moyens suffisants, pour le moins identiques à ceux dont bénéficient d'autres filières de formations supérieures.

2. Perspectives d'évolution de l'activité des ACMH

Les ACMH, au nombre de 53, sont, depuis 2004, attachés à un ou des monuments, à la demande de leur propriétaire, l'État les affectant aux monuments qui lui appartiennent, même quand ils sont confiés à la responsabilité d'un établissement public. Leur charge est théoriquement révocable. Ils exercent des fonctions conjointes de surveillance, de prescription et de maîtrise d'œuvre. Ils ont également la faculté d'exercer des maîtrises d'œuvre privées. Une dizaine d'entre eux appartiennent au corps des inspecteurs généraux des monuments historiques (IGMH). Ils exercent également à ce titre une mission de contrôle des travaux de leurs collègues.

Ce système, enraciné dans l'histoire, a parfois été critiqué et même contesté, notamment de la part de l'Union européenne, qui y voit une entrave aux principes de libre concurrence et de libre exercice des professionnels de l'Union sur son territoire. Certains architectes libéraux contestent également cette forme présumée de « monopole ». Un décret préparé par la Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA), en application de l'ordonnance de 2005, préciserait les modalités d'une plus large ouverture aux architectes libéraux de ce secteur protégé.

Une formule radicale consisterait à distinguer les fonctions d'étude et de prescription et celles de maîtrise d'œuvre. Les premières resteraient confiées à des ACMH et seraient rémunérées par les propriétaires, les secondes étant ouvertes à la compétition d'architectes qualifiés à la suite de procédures adaptées. Cette formule aurait cependant le paradoxal inconvénient d'interdire à un ACMH qui a étudié un monument, qui le connaît parfaitement et qui y a prescrit des travaux, de s'en voir confier la maîtrise d'œuvre, sous peine de distorsions dans les conditions de sa compétition avec d'autres architectes qualifiés.

Ceci étant, le Conseil économique, social et environnemental recommande :

- que soit rappelée la possibilité pour tous les professionnels qualifiés, européens notamment, de réaliser des travaux contrôlés sur les monuments historiques quand l'État ne participe pas à leur financement ;
- que soit maintenu le principe d'une association, dans la responsabilité du même praticien, l'ACMH, des missions d'étude, de prescription et de maîtrise d'œuvre des travaux financés par l'État mais que :

- le nombre des ACMH soit augmenté de façon significative (de 50 % au moins de l'effectif actuel) ;
- le principe de leur libre choix par le propriétaire soit réaffirmé et étendu aux établissements publics affectataires de monuments nationaux ;
- que la durée de leur mandat soit précisée, ce qui constitue une protection à la fois pour l'architecte et pour le propriétaire ;
- que la durée de ce mandat soit équitable, suffisamment longue pour justifier les travaux d'étude et d'observation qu'implique la connaissance d'un monument historique, mais pas excessivement longue cependant pour éviter la pesanteur des habitudes ;
- que soient soustraits de leur responsabilité systématique, tous les travaux qui ne concernent pas *stricto sensu* la restauration du monument (création d'équipements fonctionnels notamment). Ces travaux seront contrôlés par l'administration des monuments historiques mais confiés à un maître d'œuvre sélectionné à l'issue d'une compétition.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le Conseil économique, social et environnemental souhaite, par ailleurs, que les ACMH chargés de fonctions d'inspecteur général des monuments historiques, cessent, pendant la durée où ils exercent ces missions d'inspection, toute activité de maîtrise d'œuvre. Ils doivent alors être rémunérés au titre de la mission d'inspection.

L'organisation des travaux sur les monuments historiques pourrait être allégée des interventions des vérificateurs des monuments historiques qui consomment environ 1 % des budgets des opérations. Leur fonction pourrait être déléguée, de manière classique, comme sur tous les chantiers, à des économistes sollicités par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

3. Valoriser la compétence des ABF

Depuis 2005, les ABF sont exclusivement affectés à leurs missions administratives. Ils n'ont plus la faculté de traiter des chantiers en maîtrise d'œuvre libérale. Le dispositif dérogatoire qui prévalait jusqu'à cette date avait en effet donné lieu à de nombreuses critiques et contestations. Les 240 ABF (AUE Culture) en fonction actuellement s'ajoutent aux 171 AUE Aménagement pour former le corps des architectes urbanistes de l'État. Les ABF exercent pour la plupart d'entre eux des missions de contrôle et de prescription, et cela essentiellement dans le cadre des SDAP dont le Conseil économique, social et environnemental souhaite que l'amarrage aux DRAC soit conduit à son terme rapidement, de manière à améliorer la cohérence de l'action de l'État à l'égard des monuments et des espaces protégés. Compte tenu de l'importance de leurs missions de contrôle pour la relation de l'État avec les collectivités locales et pour celles de l'administration avec les citoyens, le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu que la coordination de leur activité par l'État soit assurée de façon rigoureuse, de manière à ce que, sur tout le territoire, s'appliquent, autant que possible, des normes de prescription cohérentes et

homogènes. L'État doit, de manière conjointe, garantir l'indépendance d'appréciation de ces fonctionnaires et les garder de tout risque de subjectivité arbitraire. Les missions territoriales de ces agents publics doivent de ce fait être suffisamment longues pour assurer l'autonomie de leur jugement tout en étant prémunies par une mobilité convenable des risques de complaisance à l'égard de réalités devenues trop familières. La nature de leurs missions exige une constante remise à niveau de leur information et une formation aussi poussée que possible en histoire de l'art.

4. Une plus large ouverture aux libéraux

Les architectes libéraux ne sont pas, par principe, exclus des interventions sur les monuments historiques quand les travaux ne bénéficient pas de subventions de l'État et, de façon générale, des travaux sur les monuments inscrits ni, à plus forte raison, sur le patrimoine non protégé. De ce fait, beaucoup de cabinets ont développé des compétences spécifiques sur la possession, par l'un des maîtres d'œuvre au moins d'une agence, de la qualification d'architecte du patrimoine décernée par l'École de Chaillot. Le Conseil économique, social et environnemental souhaite que le ministère de la Culture et de la communication qui a réuni dans la même direction ces compétences relatives à l'architecture et au patrimoine, contribue à l'atténuation des méfiances, voire des tensions, qui caractérisent parfois les relations entre ces deux domaines. À ce titre, il serait notamment souhaitable que tous les travaux d'équipement à l'intérieur des monuments historiques qui ne relèvent pas de problématiques strictes de restauration puissent être confiés à des maîtres d'œuvres libéraux français ou étrangers, à la suite de procédures de mise en compétition. Notre conseil souhaiterait par ailleurs que l'État ne renonce pas à développer la pratique de l'insertion harmonieuse de constructions contemporaines de qualité dans le cadre de bâtiments anciens, auxquels on a trop souvent imposée la construction de médiocres pastiches qui ne donnent pas le change. Les monuments historiques sont des objets culturels vivants. Quand le développement de leur activité le réclame, ils savent s'accommoder de l'intervention d'architectes contemporains de qualité. Cette problématique du « créer dans le créé » s'impose également pour l'affectation de monuments historiques à de nouveaux usages. À chaque fois qu'une intervention architecturale de qualité intervient dans un monument ancien, celui-ci s'en trouve conforté dans sa qualité et parfois même dans sa survie. On a pu le constater tout récemment encore au couvent des Bernardins où l'intervention de Jean-Michel Wilmotte a souligné la requalification d'un bâtiment du Moyen Âge.

Le rapport qui précède cet avis a mis en relief l'importance de la problématique de réaffectation de bâtiments historiques à des usages contemporains. Il s'agit là d'un domaine qui peut voir s'épanouir, de façon harmonieuse, la coexistence de deux maîtrises d'œuvre, celle d'un ACMH pour la restauration du monument et celle d'un maître d'œuvre qualifié pour les aménagements qu'appelle le nouvel usage. L'usage d'un monument historique reste toujours la meilleure garantie de sa sauvegarde. C'est la raison pour

laquelle le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu qu'une réflexion globale soit engagée sur cette question, visant notamment le soutien à tous les usages utiles à la vie sociale.

B - MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES

La France s'honore d'une notable pérennité des savoir faire hautement qualifiés nécessaires à la restauration des monuments historiques, de leurs bâtiments et de leurs décors. La mise en valeur et l'exploitation des monuments historiques qui se sont considérablement développées au cours des dernières décennies a également suscité le besoin de qualifications professionnelles nouvelles, souvent très performantes. Le Conseil économique, social et environnemental, soucieux du développement de l'emploi et de la qualification professionnelle, appelle l'attention des pouvoirs publics sur les perspectives nombreuses, variées et dynamiques qu'offrent au développement de ces emplois, une politique volontaire et déterminée en faveur des monuments historiques.

1. Les métiers de la conservation

Beaucoup de jeunes, aujourd'hui, s'orientent vers des formations en histoire de l'art dans les universités et dans les écoles spécialisées, comme l'École du Louvre, sans toujours concevoir vers quelles activités professionnelles ces formations pourraient les conduire. L'orientation, dans ce domaine, doit être améliorée. Tous les métiers de la conservation des musées, des monuments, des archives, des collections spécialisées des bibliothèques... requièrent une formation spécialisée très développée, complétée par la formation administrative générale de l'Institut national du patrimoine. Un concours, celui de conservateur du patrimoine, prépare les professionnels qui se destinent à la fonction publique, nationale ou territoriale, à l'exercice de leurs responsabilités. Ces fonctions s'exerçant le plus souvent dans des structures nationales ou territoriales, le Conseil économique, social et environnemental souhaite que le nombre des postes ouverts aux concours soit significatif pour permettre le développement scientifique et professionnel du secteur.

Notre assemblée forme cependant le vœu conjoint que les fonctions de conservation puissent également être confiées, de façon contractuelle, à des professionnels issus d'autres filières de formation, la recherche et l'université notamment, et cela dans une perspective d'ouverture internationale.

2. Les métiers techniques du patrimoine

Les entreprises du patrimoine emploient une main-d'œuvre souvent hautement qualifiée, dans les métiers de la pierre, du bois, du métal... qu'ils s'appliquent à la réalisation d'ouvrages ou à leur restauration. C'est dans l'apprentissage que réside la filière la plus efficace de transmission des savoirs et savoir-faire que ces métiers exigent. C'est la raison pour laquelle la plus sûre des conditions de leur pérennité est la vitalité des entreprises. Cette vitalité est totalement tributaire du volume global des travaux que les propriétaires privés et publics sont en mesure de mettre en œuvre. Il y aurait là une raison

supplémentaire suffisante de motiver les recommandations du Conseil économique, social et environnemental qui précèdent.

Les services de l'État, de ses établissements publics, des collectivités locales, abritent nombre de ses « ouvriers d'art » dont la qualification est souvent exemplaire, s'agissant tant des jardiniers, des fontainiers, des ébénistes, des doreurs... Qu'on songe à l'excellence des ouvriers du Mobilier national ou à celle des fontainiers des domaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Le Conseil économique, social et environnemental forme le vœu que ces métiers bénéficient de la part de la Fonction publique de la reconnaissance qu'ils méritent et que les savoir-faire dont ils disposent et qu'ils développent ne soient pas compromis par des mesures mécaniques et indistinctes de réduction du nombre d'emplois. Les perspectives de réforme de la fonction publique ne doivent pas perdre de vue, au nom de considérations statistiques, la nécessité de promouvoir sa capacité à mettre en œuvre des missions à hautes qualifications techniques. Quelle que soit la légitimité du recours à la sous-traitance quand elle est possible, celle-ci ne remplace pas, pour certaines missions, la qualité de la relation quotidienne, vigilante et efficace entre des équipes affectées de manière permanente à l'entretien du patrimoine et le monument qui en bénéficie.

La création, en avril 2008, d'un baccalauréat professionnel « intervention sur le patrimoine bâti » orienté vers l'acquisition de techniques traditionnelles, va dans le sens d'une plus juste reconnaissance des métiers du secteur. La création des classes correspondantes doit être suivie avec attention et encouragée : une seule préparation s'est ouverte à la date de présentation de cet avis. Il est vrai que pendant de longues années, la formation a favorisé l'acquisition d'une culture technologique adaptée aux besoins de la construction neuve et à la mise en œuvre des procédures sophistiquées qu'elle requiert, alors que les savoir-faire traditionnels sollicitent fortement les capacités d'observation et l'habileté manuelle. La formation professionnelle dans le secteur du patrimoine doit continuer à affirmer son autonomie.

L'enjeu économique est d'importance. Les édifices inscrits mais également tout le patrimoine « labellisé », inventorié ou simplement identifié, de manière parfois informelle, comme étant du patrimoine local, représentent un marché très étendu. Il est donc souhaitable de continuer à œuvrer, comme le font notamment les organismes professionnels, en faveur du développement des qualifications individuelles et de la certification des entreprises.

Les projets européens de mise en réseau des savoir-faire, qui sont de nature à assurer une meilleure valorisation et une diffusion à une échelle plus large de ces connaissances spécifiques doivent être poursuivis, de même que le développement de licences professionnelles adaptées aux potentialités d'un marché unique à vingt-sept.

3. Les métiers de l'exploitation

Les métiers du tourisme sont en plein développement. Ils recouvrent également toutes les activités liées à l'exploitation des monuments historiques qui exigent des compétences sérieuses s'agissant de toutes les questions relatives au développement du public, à son accueil, à son information et à son service. C'est la raison pour laquelle le Conseil économique, social et environnemental émet le vœu qu'à tous les degrés de la formation professionnelle, il soit possible d'accéder à des formations de qualité dans les domaines de l'« ingénierie culturelle ». Ce domaine longtemps pris en charge par des filières privées de formation, est également assumé aujourd'hui par l'université et quelques grandes écoles. Il développe des compétences au carrefour de la culture, de l'économie, du commerce et du droit. À cet égard le projet de création, par l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, d'un institut « patrimoines et créations » mérite d'être encouragé. Cet institut se propose de développer ainsi une activité de recherche et de formation, de caractère interdisciplinaire, s'appuyant sur toutes les ressources scientifiques et professionnelles de son territoire.

Si les collectivités publiques, les administrations et leurs établissements ont joué, au cours des dernières décennies au rôle majeur dans le développement pionnier de l'exploitation des monuments historiques (qu'on pense à l'action de l'ancienne Caisse nationale des monuments historiques et des sites), on a vu au cours des dernières années des opérateurs privés se porter candidats à la concession de l'exploitation de monuments publics, rejoignant ainsi les nombreux propriétaires privés qui s'étaient déjà engagés dans cette voie. Il y a là une perspective utile de développement de l'activité dans un domaine créateur d'emplois et de flux touristiques. Le Conseil économique, social et environnemental, tout en observant avec intérêt les possibles développements de ces activités, marque son souhait que dans ce domaine phare des politiques culturelles, l'action publique sache continuer d'engager des initiatives fortes et exemplaires. Le champ du patrimoine est sans doute l'un des secteurs culturels où l'action conjointe de l'action publique et des initiatives privées peut produire les effets les plus toniques.

Notre Conseil tient par ailleurs, à marquer son attention à toutes les initiatives qui pourraient être prises en vue de l'installation dans des monuments historiques, privés et publics, d'équipements utiles au développement touristique et économique, hôtels, restaurants, espaces de conférences et de congrès notamment et cela naturellement dans le respect des caractéristiques patrimoniales du monument. C'est l'un des domaines où pourraient être mise en œuvre avec utilité des partenariats public - privé dont la part du produit revenant au partenaire public pourrait être avec utilité affecté à l'entretien du monument et au développement d'activités culturelles.

Le Conseil économique, social et environnemental souhaite qu'une réflexion systématique soit engagée à ce sujet par le ministère de la Culture et de la communication, le ministère en charge du tourisme et les collectivités locales.

CONCLUSION

L'Union européenne a, jusqu'à ce jour, considéré que la culture relevait pour l'essentiel de la responsabilité de chacun des États membres, ne serait-ce que pour tenir compte de la très grande disparité de leurs engagements culturels, ou du fait que dans certains pays, cette responsabilité relève pour l'essentiel d'autres collectivités publiques que l'État (*Länder* en Allemagne). Ce principe atteint ses limites quand la totale autonomie des politiques culturelles crée des phénomènes de distorsions nuisibles et rend vain certains dispositifs de protection. Le Conseil économique, social et environnemental demande qu'avant la fin de la présidence française, une initiative forte soit prise pour marquer la volonté conjointe de l'Union, d'homogénéiser les règles de protection du patrimoine monumental et que soit créé un classement européen signifiant et convaincant, bénéficiant d'un véritable programme de soutien financier à des travaux de recherches, de restauration et de valorisation du patrimoine. Par ailleurs, il y aurait lieu de convaincre l'Union européenne de la nécessité d'autoriser l'application à toutes les activités culturelles de taux réduit de TVA, ce qui injecterait dans le financement des travaux sur les monuments historiques une masse significative de crédits disponibles supplémentaires. De manière générale, notre assemblée souhaite que l'Union européenne s'engage dans la définition d'une politique culturelle commune plus ambitieuse et plus déterminée.

Le Président de la République déclarait le 17 septembre 2007 dans son discours d'inauguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine, voisine du Palais d'Iéna « *Il ne sert à rien d'être fier de notre patrimoine français et de continuer à mégoter pour l'entretenir* ». Le Conseil économique, social et environnemental se range à cet avis et appelle de ses vœux des initiatives fortes dans ce domaine qui relève de la responsabilité de l'État, qu'il partage avec les collectivités locales et la société civile.

Deuxième partie
Déclarations des groupes

Groupe de l'agriculture

Le patrimoine monumental est un élément fort de notre identité nationale. Cela est incontestable. L'architecture peut présenter des styles multiples et être appréciée de façon diverse. Il n'en reste pas moins que le patrimoine qui nous rattache au passé est comme un creuset de la nation, un creuset de toute cette histoire qui nous est commune et en laquelle on se retrouve.

Le patrimoine monumental participe donc de l'image de la France. À ce titre, il justifie que l'on se préoccupe de sa sauvegarde. Les propositions de l'avis sont dans bien des cas indispensables car plusieurs monuments présentent un état avancé de dégradation. Il est urgent d'intervenir.

Toute importante que soit cette action, elle ne doit toutefois pas masquer une autre priorité qui concerne le patrimoine rural et plus particulièrement le patrimoine agricole.

On trouve dans le monde rural de nombreuses constructions qui présentent un réel intérêt architectural. Il s'agit de bâtiments anciens, de maisons, de granges, de pigeonniers, etc. qui ne trouvent plus leur place dans l'agriculture moderne car ils sont mal adaptés aux nouvelles pratiques de cultures. Mais cela n'en fait pas pour autant des bâtiments inutiles, loin de là : leur beauté intrinsèque, le savoir-faire qu'ils expriment et qui tend souvent à disparaître, leur ancrage dans l'histoire régionale, le caractère qu'ils donnent aux zones rurales, tout cela a une valeur inestimable. Les touristes le savent bien, les urbains aussi, qui manifestent pour les bâtis ruraux ou agricoles traditionnels un véritable engouement.

M. Michel de Beaumesnil a déjà présenté devant le Conseil économique, social et environnemental, en 2006, un rapport et un avis sur ces questions qui portait l'intitulé suivant : *Un atout pour le monde rural : la valorisation du bâti agricole*. Il y expliquait que le bâti agricole et rural est lui aussi en péril.

Tout comme le patrimoine monumental, les constructions rurales anciennes doivent être protégées. Beaucoup sont dans un état de conservation précaire. Des actions devraient ici aussi être menées pour faciliter leur restauration, leur conservation (car certains propriétaires privés trouvent parfois moins coûteux de les démolir), et pourquoi pas leur reconversion en logements ou en bureaux comme le suggérait déjà le Conseil économique, social et environnemental en 2006. Il est important que ce patrimoine continue de vivre pour faire vivre à son tour la région qui l'accueille.

Certes, la crise financière actuelle modifie l'échelle des priorités. Mais elle ne durera pas toujours. Comme le patrimoine monumental, le bâti rural est devenu, presque malgré lui, un élément de notre histoire et, partant, un atout touristique et économique fort. Nous devons le conserver.

Groupe de l'artisanat

Pour avoir participé à la création puis à la restauration d'un certain nombre de bâtiments qui font la renommée de la France dans le monde, les artisans sont particulièrement fiers de l'hommage rendu dans cet avis à leur savoir-faire, au moment où la plupart d'entre eux sont menacés par des aléas budgétaires et le moindre intérêt des générations à venir pour le patrimoine monumental.

En posant en préalable que sa conservation mais aussi l'enrichissement et la connaissance du patrimoine monumental relèvent de l'intérêt général, cet avis redonne toute leur place aux politiques culturelles qui sous-tendent directement ou indirectement l'avenir de tout un secteur économique et social.

À cet effet, des efforts importants méritent d'être faits en matière d'accessibilité des monuments et des activités qu'ils proposent mais surtout d'attractivité de ces monuments auprès des jeunes, tant pour déceler de nouveaux talents que pour développer leur acuité culturelle indispensable à la pérennité de ce type de bâti.

En dehors de la nécessité de rallier le maximum de médias à cette cause, la coordination de l'action publique s'impose, car, avec la décentralisation et la déconcentration accélérée de certains services, peu d'acteurs savent en effet aujourd'hui où se situent les prescripteurs et les moyens financiers.

Concernant les prescripteurs l'avis fait œuvre de pédagogie et de modernité en clarifiant le rôle des différents niveaux décisionnels et en élargissant le champ des possibles avec la redéfinition du périmètre des monuments nationaux et la prise en compte à la fois du privé, des espaces urbains et paysagers.

Quant à la question sensible et récurrente des moyens, elle a le mérite d'être traitée avec détermination et lucidité. Même s'il n'appartient pas à notre assemblée de fixer des objectifs budgétaires, le groupe de l'artisanat tient à saluer le réalisme des montants prévus en matière de crédits de paiement, l'urgence de leur inscription dans une programmation pluri-annuelle ainsi que l'ensemble des mesures d'incitation fiscale. Au-delà bien sûr de l'impact de ces dispositions sur la garantie de bonne fin de ces chantiers, la mise en place d'une TVA à 5,5 % aurait le double avantage d'encourager les travaux de conservation et de réhabilitation de ces ouvrages et de contribuer à la pérennité des entreprises qui œuvrent sur ce segment de marché.

Compte tenu du développement potentiel d'activités lié à l'élargissement de la liste des monuments historiques à des labellisations locales, les artisans sont prêts à mettre à disposition leurs compétences dans le cadre des nouveaux partenariats privés-publics encouragés dans cet avis. Cela implique d'une part d'adapter le concept aux spécificités de ces entreprises et d'autre part de soutenir tous les efforts de formation pour améliorer l'image des métiers auprès des jeunes. L'idée de baccalauréat professionnel va dans le bon sens à condition

d'être complété en permanence par des modules de perfectionnement. Grâce aux formations spécifiques sur l'histoire du bâti, les jeunes peuvent d'ores et déjà découvrir les différents styles architecturaux et surtout apprendre les caractéristiques techniques des matériaux leur permettant d'être en capacité de participer activement à ces opérations de restauration du patrimoine monumental.

L'avis ayant su embrasser tous les aspects de la valorisation y compris en termes de dynamique des territoires, le groupe de l'artisanat l'a voté l'avis.

Groupe des associations

Le patrimoine monumental de la France a un impact international que tout un chacun constate en retrouvant partout de par le monde des images de la Tour Eiffel, de Notre-Dame, du château de Versailles, du Mont Saint-Michel, des châteaux de la Loire, etc. Cette vitrine sert l'image de notre pays en mettant en avant une richesse culturelle qui frappe l'imaginaire et l'imaginaire renvoie au réel : par le tourisme par exemple. La saisine est ainsi fondée, selon les termes de notre rapporteur : *« pour des raisons autant culturelles qu'économiques, le patrimoine est pour la société française un enjeu important »*.

La préservation de notre patrimoine monumental repose sur notre conscience des enjeux, elle-même fondée sur une appropriation culturelle. Un monument mérite d'être préservé pour des raisons diverses. Sa beauté est parfois l'élément premier, elle est alors déjà porteuse d'une créativité collective qui va de la conception à la réalisation, reposant sur maints talents, de l'architecte à l'ouvrier. Plus largement, un monument est un témoin, le témoin d'une histoire, c'est-à-dire que le patrimoine monumental exprime une fabuleuse richesse d'expérience humaine : notre histoire.

C'est l'histoire qui nous est précieuse pour accéder à la culture patrimoniale car elle en est l'expression même. Il est bon de rendre hommage à tous ceux qui font partager leur goût pour un monument en raison de la trace qu'il représente. En tout premier lieu on doit s'attacher à tous ces passionnés de leur patrimoine de proximité qui considèrent que l'église locale n'est pas seulement un lieu de culte ou bien qui font vivre la friche qui a perdu sa fonction initiale pour faire accéder à la vie présente la vie passée à travers un moulin restauré, une mine entretenue, une belle piscine devenue musée, une usine transformée en centre culturel,... Sans doute doit-on souligner d'abord le rôle essentiel de toutes ces précieuses sociétés d'histoire locale qui font vivre notre patrimoine culturel et qui nous sensibilisent ainsi à la préservation de notre patrimoine monumental.

La sensibilisation doit se faire éducation et le groupe des associations soutient très fermement l'avis pour que notre assemblée rappelle - une fois de plus - l'intérêt de la place de la culture à l'école. Une démarche culturelle, un projet partagé ne s'ajoutent pas à l'enseignement, ils facilitent l'accès à la connaissance par la perception concrète des concepts.

Dans cette action éducative, entre l'école, les familles et les institutions d'un côté, la presse et les médias en général de l'autre côté, il y a ce « *travail irremplaçable des associations* » que l'avis propose de mieux reconnaître. Il s'agit cette fois plus directement, du réseau des associations du patrimoine dont la vitalité et l'efficacité seraient encore renforcées s'il était mieux associé aux décisions et propositions des instances publiques.

Ainsi, si la proposition de prélèvement sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux est suivie d'effet, il est indispensable que ces crédits extrabudgétaires soient gérés par un établissement spécifique permettant aux associations de participer directement aux orientations d'une politique qui sera alors d'autant mieux comprise qu'elle sera concertée.

Mais ce rôle « *indispensable des associations* » doit être reconnu par l'ensemble des services de l'État, y compris par l'administration fiscale. Le groupe des associations soutient les propositions fiscales présentées mais leur justification par l'intérêt général doit être tout autant applicable aux associations qui se heurtent souvent à l'administration pour la délivrance des reçus de « dons aux œuvres ».

La préservation, la restauration, l'entretien du patrimoine monumental nécessitent de soutenir les métiers du patrimoine où les besoins de main d'œuvre hautement qualifiée méritent d'être mieux connus. La meilleure sensibilisation du public à percevoir le patrimoine comme un élément-clé du cadre de vie débouche évidemment sur des besoins en formation qui ne concernent pas que les professionnels. La formation des bénévoles a, évidemment, toute son importance mais il convient de penser également aux décideurs, à commencer par les élus locaux, pour les aider à mieux maîtriser les enjeux.

Nos « vieilles pierres » disparaissent parfois car elles n'ont plus d'utilité. Parfois cependant, si leur utilité fonctionnelle a perdu son sens premier, leur utilité culturelle est un élément fort de notre cadre de vie car chacun est souvent « attaché à son clocher » et cet enjeu culturel a un intérêt social et économique.

Le rapporteur a su, avec une belle maîtrise, faire partager ses convictions. Il a su également développer analyses et propositions avec de grandes qualités d'écoute. Le groupe des associations le félicite et le remercie, il a voté l'avis.

Groupe de la CFDT

Les politiques patrimoniales successives ont conduit à des mesures partielles, au coup par coup, souvent incohérentes. L'avis tente, au contraire, une approche pragmatique et globale de résolution de différentes problématiques :

- la sauvegarde de ce patrimoine menacé ;
- la préservation des métiers du patrimoine qui permettent de le restaurer et l'adaptation des compétences professionnelles spécifiques ;
- le développement du tourisme ;

- la réforme d'une fiscalité nécessaire ;
- la réforme de l'enseignement et celle de l'histoire.

Depuis 2004, le code du patrimoine permet d'avoir un classement et une typologie précise des bâtiments recensés. Cela devrait permettre, dans le temps, une meilleure coordination des actions, qu'elles soient culturelles, environnementales ou liées à l'aménagement du territoire dans une logique territoriale de développement durable. L'avis insiste à juste titre sur la cohérence des actions des différentes institutions.

Le site protégé ne peut plus être considéré comme isolé, il doit s'inscrire dans un ensemble global de préservation du cadre de vie.

Pour mettre fin au mitage et au développement urbain anarchique, le rôle des structures intercommunales doit être renforcé avec l'intervention coordonnée de toutes les institutions culturelles, celle des DRAC en particulier.

L'État doit être plus offensif dans la redéfinition du périmètre des monuments nationaux sans éluder la question spécifique des cathédrales liée à la loi de 1905 ou la clarification des rôles respectifs de l'État, des régions, des départements et des communes.

Au temps court des politiques doit se substituer le temps long de la conservation du patrimoine. La pérennité du patrimoine nécessite des ressources pérennes, que ce soit pour la continuité des travaux, pour la stabilisation économique des entreprises spécialisées ou pour le développement des formations liées à ces différents métiers.

La généralisation des financements croisés engendre une complexité pénalisante pour l'efficacité des travaux. Ces ressources doivent être stabilisées et simplifiées. La CFDT soutient la création d'une recette additionnelle sur les jeux comme cela se pratique dans plusieurs pays européens.

La réforme de la fiscalité doit tenir compte des spécificités de ce secteur en privilégiant la défiscalisation des travaux s'ils sont liés à une plus grande accessibilité des monuments privés au public.

Revaloriser les métiers d'art, soutenir les actions de sensibilisation à la découverte de notre patrimoine, développer l'éducation au patrimoine à travers l'enseignement de l'histoire et de la géographie, de la technologie ou de l'environnement, c'est à ces orientations que nous convie cet avis que la CFDT a voté.

Groupe de la CFE-CGC

Le patrimoine monumental de la France mérite évidemment une attention toute particulière.

Mais qui dit préservation du patrimoine dit inévitablement moyens financiers. Sa richesse et sa diversité constituent un atout pour notre pays, pour son économie, son prestige et son attrait aux yeux du monde. Il demande des réponses à hauteur des enjeux, qu'elles soient en termes de politiques publiques, de protection et d'investissements.

Malheureusement, les crédits de l'État permettant de réaliser les opérations d'entretien ne représentent généralement qu'un peu plus de 10 % du total, la majeure partie étant affectée aux opérations d'investissement. À cela s'ajoute le constat que l'État et les collectivités territoriales ne détiennent que la moitié du patrimoine monumental laissant ainsi une grande partie à la responsabilité de propriétaires privés.

Le patrimoine est un enjeu important pour la société française. Il est important, car il témoigne de l'histoire passée et présente d'un peuple. Aussi, le groupe de la CFE CGC se réjouit de l'élargissement progressif du périmètre du patrimoine historique qui inclut aujourd'hui, outre les châteaux, les églises, les jardins mais également l'architecture industrielle et rurale, qui racontent et témoignent aux nouvelles générations d'une autre histoire, non moins importante que celle des rois, des reines ou de l'Église.

La France fait partie de ces quelques pays, avec la Grèce, l'Italie, l'Égypte et quelques rares autres, à posséder sur leur sol des témoignages aussi riches de l'histoire des hommes, encore visibles de nos jours. En ces périodes de pertes de repères historiques et donc sociologiques, c'est un immense privilège que nous devons conserver pour demain.

Il était également très important d'élargir la notion de patrimoine vivant pour contribuer, non seulement à préserver le monument, mais également son environnement et assurer la nécessaire harmonie architecturale. De même, il est important pour leur bonne conservation d'offrir une nouvelle destination, notamment dans le domaine artistique, à des édifices désacralisés ou désaffectés.

Protéger notre patrimoine :

- c'est soutenir le tourisme lié à cette énorme richesse que peu de pays peuvent se vanter de posséder. Il faut conforter la notion de « tourisme et culture » ! Rappelons que la première motivation des étrangers qui visitent la France est culturelle ;
- c'est le doter des moyens nécessaires à son entretien en aidant les propriétaires privés à réaliser les énormes travaux qui souvent dépassent leurs disponibilités. Ces propriétaires privés sont aussi des employeurs qui créent des emplois dans les régions ;

- c'est établir une dynamique locale autour d'un projet générateur de richesses ;
- c'est promouvoir et développer toutes les activités plus étroitement liées à la restauration et à l'entretien, ce qui contribue à créer des emplois, très qualifiés et rares par leur complexité, le niveau d'expérience et de savoir qu'ils demandent. Dans ce but, il faut encourager la transmission des savoir-faire, définir un plan de relance et de valorisation des métiers d'art, sensibiliser les jeunes et intégrer l'éducation au patrimoine tout au long de la filière scolaire.

Enfin, parmi les nombreuses propositions de l'avis nous retenons celles ayant trait à la clarification des compétences de l'État et des collectivités dans ce domaine, l'encouragement du mécénat et le développement des financements de proximité, l'augmentation durable des financements de l'État pour le patrimoine au moyen d'une recette additionnelle sur les jeux, le plafonnement du dispositif Malraux, l'organisation d'une formation des élus et des responsables administratifs territoriaux sur l'architecture, le patrimoine et l'urbanisme.

Le groupe de la CFE-CGC a voté l'avis.

Groupe de la CFTC

Il est souligné à juste titre dans l'avis présenté, l'enjeu tant culturel qu'économique que constitue l'entretien et la sauvegarde du patrimoine monumental. L'immense succès que rencontrent les journées du patrimoine, et le chiffre impressionnant des visiteurs des monuments historiques en sont les témoins.

L'enracinement en chacun de nous de la culture du patrimoine, idée qui est particulièrement chère au groupe de la CFTC, doit être développé en particulier chez les jeunes générations. Cela leur permet d'être conscient d'appartenir à une communauté humaine qui a une histoire. Dans cet ordre d'idée l'enseignement de cette dernière, quelque peu méprisé à l'heure actuelle, doit être sauvegardé.

Le rapporteur envisage d'appliquer à la conservation et la sauvegarde du patrimoine le principe de décentralisation. Ainsi des collectivités locales et régionales assumeront la pleine responsabilité de la prise en charge de certains monuments. Le groupe de la CFTC pense effectivement qu'elles peuvent constituer des structures idoines pour gérer le patrimoine de leur territoire. Néanmoins, notre groupe s'inquiète de savoir si elles bénéficieraient de ressources suffisantes pour assurer cette charge, à l'heure où l'on cherche à réaliser des économies budgétaires dans tous les domaines.

Le rapporteur ouvre d'ailleurs à ce propos des pistes intéressantes comme par exemple un prélèvement annuel sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux.

Bien que les niches fiscales soient quelque peu discutées à l'heure actuelle, il nous paraît nécessaire de maintenir la défiscalisation dont bénéficie l'entretien du patrimoine. Il s'agit vraiment d'une cause nationale, qui doit néanmoins faire l'objet d'un suivi.

Notre groupe a apprécié les propos sur la protection de l'environnement des monuments historiques. L'insertion harmonieuse de constructions contemporaines dans le cadre de bâtiments anciens n'est certes pas à proscrire, mais il ne faut pas chercher à choquer à tout prix et faire preuve de prudence. Il n'y a pas que la réussite du couvent des Bernardins.

Tout ce qui est dit sur les métiers du patrimoine a bien sûr notre approbation.

En conclusion, le groupe de la CFTC espérant que ces propositions seront suivies d'effet, a émis un vote positif.

Groupe de la CGT

L'avis évite de globaliser les questions du patrimoine historique et culturel pour se centrer sur les enjeux de la préservation des monuments. C'est sous la Révolution que naît le besoin de protéger le patrimoine monumental perçu comme un élément essentiel de l'identité culturelle de notre pays. Dans cette continuité, l'avis insiste sur l'importance historique, culturelle de ce passé et, de ce fait, sur le rôle éducatif qu'il joue auprès des générations. Ce ne sont pas uniquement des témoins de la « grande » histoire de notre pays qui sont concernés, mais aussi celle de nos régions, parfois même de pays, absents bien souvent des manuels scolaires.

L'avis précise que seulement 5 % du patrimoine classé appartient à l'État alors que les collectivités locales en possèdent 51 % et les propriétaires privés 24 %. Pour les monuments inscrits, les statistiques sont différentes puisque 49 % d'entre eux sont privés, 43 % appartiennent aux communes, 1,5 % aux départements et régions. Est-ce cette relative dispersion qui est une des principales causes des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ? De larges pans sont menacés dans leur intégrité, de nombreux monuments sont en situation de péril sanitaire. Et on constate que 65 % des monuments en péril appartiennent à des communes de moins de 2 000 habitants.

Il met en évidence la faiblesse des moyens, puisque l'effort de protection qui relève de l'État, tend à stagner et que le chiffre de 400 millions d'euros de crédits nécessaires pour assurer un traitement normal du patrimoine n'est pas atteint. Si le système bancaire vaut une intervention de l'État à hauteur de 360 milliards d'euros, on peut bien aller jusqu'à 400 millions d'euros pour sauver un patrimoine dont la valeur ne saurait se mesurer au seul nombre de visiteurs qui le fréquentent.

Il est vrai que la dévolution de certains monuments aux collectivités locales est une politique qui peut avoir son utilité dans leur mise en valeur et pour développer l'intérêt qui peut leur être porté par les populations et les élus locaux. On aurait cependant souhaité voir apparaître plus fortement le risque qui est induit dans cette démarche : celui de ne voir que les monuments économiquement intéressants être l'objet des convoitises des collectivités alors que d'autres, pourtant tout aussi importants pour la richesse patrimoniale, seraient délaissés. C'est bien pourquoi le groupe de la CGT considère qu'il est essentiel que l'État garde une maîtrise sur la conservation du patrimoine et ce pour deux raisons essentielles :

Nous possédons dans notre pays, des compétences tant dans le corps des architectes des bâtiments de France que dans les techniciens et ouvriers œuvrant dans ce domaine : nous partageons les préconisations pour éviter un esprit trop corporatiste mais il est aussi important que l'éducation, la formation première et continue de toutes ces compétences soient préservées et développées ; cela relève du rôle des pouvoirs publics et le texte le rappelle en insistant sur l'importance de ces métiers et de ces savoir-faire souvent fruits d'une longue expérience et de préservation de qualifications qui ont disparu dans d'autres secteurs du bâtiment.

Si nous avons des réserves sur une décentralisation non maîtrisée de la dévolution des monuments, c'est parce que nous considérons que toutes les collectivités locales n'ont pas des moyens identiques pour assurer la conservation de leur patrimoine. Il faut que l'État assure une péréquation des moyens, ce qui va de pair avec la proposition de rendre les aides pérennes et non plus de les lier à des aléas budgétaires.

Sur ce point, nous pensons qu'il s'agit davantage d'une volonté politique de faire des arbitrages budgétaires dans lesquels la culture est systématiquement le poste qui se réduit telle la peau de chagrin. L'avis répond en grande partie à ces préoccupations.

Par ailleurs, des idées nouvelles pour assurer le financement de la conservation de notre patrimoine sont proposées. S'agissant du mécénat et à la possibilité de l'étendre, nous pouvons y souscrire mais seulement en complément des politiques publiques. Concernant des mesures de défiscalisations nouvelles, l'opposition de notre groupe à cette multiplication d'exonérations fiscales est connue, y compris s'agissant de la TVA, réduisant d'autant les ressources de l'État auquel il faut pourtant faire appel pour assurer l'essentiel des moyens pour éviter une dégradation fatale de notre patrimoine.

Au-delà de ces réserves, le groupe de la CGT partage les préconisations de l'avis et l'a voté.

Groupe de la CGT-FO

Le groupe Force ouvrière considère que le patrimoine monumental est une richesse incomparable et félicite le rapporteur de l'initiative de la saisine.

Le constat fait est exact. La notion de protection du patrimoine monumental est née sous la Révolution, elle s'est consolidée tout au long des XIX^e et XX^e siècles.

Le rapporteur reconnaît le rôle déterminant joué par les corps d'État : agents publics, conservateurs des monuments historiques et architectes de l'État qui contribuent à la sauvegarde et à la meilleure connaissance du patrimoine. Pourtant l'avis démontre que ce patrimoine est menacé.

Ainsi les vingt dernières années correspondent à une politique de désengagement de l'État, de diminution de moyens et crédits et de mises en difficulté des corps d'État affectés à la protection du patrimoine.

Pour Force ouvrière, les propositions de l'avis aggraverait la situation puisqu'il s'agit de poursuivre cette politique de désengagement vers les collectivités locales.

En effet, l'avis propose de saisir l'opportunité de la déconcentration régionale, de la décentralisation vers les collectivités locales et de la mise en autonomie des établissements publics pour repositionner les missions de l'administration centrale sur des perspectives de développement culturel.

Le groupe FO rappelle que les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) connaissent une situation de diminution de 30 % en moyenne des crédits d'intervention dans les régions, que les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) sont dans une situation épouvantable liée au manque d'effectifs et que la fusion entre ces deux services au nom de l'idée inadaptée de guichet unique, ne fait qu'aggraver une situation de diminution des effectifs. Les conséquences de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) pour les écoles d'architectures et les écoles d'art, se traduiront pour certaines par une diminution des effectifs d'environ 50 %, dans les deux ans à venir.

D'autre part, pour prendre un exemple précis, l'école Paris Val de Seine remercie seize maîtres assistants associés dont certains ont une ancienneté dépassant vingt ans. C'est toute l'expérience indispensable à la formation des futurs architectes, y compris dans le domaine patrimonial, que l'on remet en cause après avoir organisé un concours qui dans les faits exclut 80 % des personnels qu'il aurait fallu stabiliser dans l'intérêt des personnels et des étudiants.

Le système éducatif joue effectivement un rôle essentiel.

Comment l'enseignement peut-il continuer à jouer ce rôle sur fond de diminution d'emplois des enseignants dans l'Éducation nationale et dans les écoles d'architectures et écoles d'art ?

En matière d'archéologie, et donc de patrimoine, est-il utile de rappeler l'état de déstabilisation dans lequel se trouve Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ? Le désengagement de l'État, la recherche de ressources propres font que cet établissement autonome tend à être en cessation de paiement.

Cette situation est encore amplifiée par une menace de délocalisation du siège de cet institut. C'est toute l'expérience accumulée, ces vingt dernières années en matière d'archéologie de sauvetage, qui risque de partir en fumée, alors que cet établissement n'intervient que dans 8 % du patrimoine menacé.

Le rapporteur considère que : « *L'avenir du patrimoine relève donc de la responsabilité conjuguée de tous les degrés d'organisation des collectivités publiques au sein de la République* ». Ce en quoi le groupe FO est en désaccord, puisqu'il s'agit, au nom de l'intérêt général, de confirmer le désengagement de l'État au nom d'une soi-disant coordination en direction des collectivités locales alors que, le rapporteur souligne la difficulté pour ces dernières de faire face à la protection du patrimoine.

Un des coups les plus durs portés au patrimoine est l'abandon de la maîtrise d'ouvrage par l'État, ce qui va évidemment aggraver la situation, en particulier, dans les petites communes et pour 51 % des monuments.

Il faut affecter au patrimoine monumental des ressources suffisantes et pérennes. La recherche de solutions de financement, telles que diverses taxations notamment sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux est une autre manière de désengager l'État. Aujourd'hui, il est possible de garantir 360 milliards d'euros pour couvrir les errements bancaires et il faudrait inventer on ne sait quelle invraisemblable financement pour fermer les yeux sur le pillage des fonds publics ?

Soutenir les métiers du patrimoine, sûrement, mais comment comprendre qu'on ait mis en difficulté non seulement les Architectes en chef des monuments historiques (ACMH) mais aussi les vérificateurs et les urbanistes de l'État ?

Rappelons que si les ACMH et les vérificateurs relèvent d'un concours d'État, leur activité et leur rémunération ont un caractère libéral.

Une plus large libéralisation précipiterait la disparition de corps d'État dont la formation et la déontologie garantissaient historiquement la pérennité des monuments.

Pour toutes ces raisons, le groupe Force ouvrière s'est abstenu sur l'avis.

Groupe de la coopération

Le patrimoine monumental est un élément essentiel de la construction de la mémoire collective, qui participe à la construction de notre identité culturelle dans une France de plus en plus diverse. Sa conservation ne concerne pas seulement nos riches centres-villes et leur trésors historiques mais aussi les zones rurales, qui concentrent un riche patrimoine religieux, ainsi que les zones périurbaines, avec leur patrimoine architectural et industriel. Or le rapport souligne bien à quel point ce patrimoine, lorsqu'il est mal entretenu souvent faute de moyens, est menacé : rappelons que 54 % du patrimoine classé se situe sur le territoire de communes de moins de 2 000 habitants.

C'est aussi un enjeu en termes d'accès à la culture pour tous, notamment pour les défavorisés et les plus jeunes. L'avis insiste sur la nécessité du renforcement de l'enseignement de l'histoire et de l'histoire des monuments à l'école, en faisant référence à l'avis adopté en 2004 sur l'enseignement des disciplines artistiques à l'école. Malgré les demandes réitérées de notre assemblée, l'enseignement des disciplines artistiques est de plus en plus délaissé et va s'éteindre faute de moyens. Les classes à PAC qui permettaient de travailler sur le patrimoine sont quant à elles en voie de disparition.

La conservation, longtemps dominée par des débats sur la qualité historique ou artistique des monuments, ou par des débats sur les stratégies alternatives de conservation/restauration se heurte aujourd'hui à des contraintes, ou plutôt des menaces financières. C'est oublier quels peuvent être les apports du patrimoine pour le développement et l'emploi dans nos territoires, la transmission de savoir-faire techniques ancestraux et le rayonnement international de la France. Le groupe soutient donc pleinement les propositions visant à pérenniser les crédits en faveur du patrimoine, ce qui doit en effet passer par une loi de programme et la stabilisation des outils fiscaux existants.

Longtemps considérée comme domaine régalien, la conservation du patrimoine est désormais partagée entre de multiples acteurs, du fait notamment du processus de décentralisation, du rôle des propriétaires privés et de celui croissant d'associations. L'avis appelle avec justesse à une synergie des acteurs pour une action plus efficace. Le groupe soutient un nouveau partage des responsabilités entre État et collectivités locales, que ce soit par une clarification de la propriété publique des monuments ou par une politique de conservation au plus près des territoires. Il le soutient d'autant plus que l'avis réaffirme la nécessité du rôle régulateur de l'État, dont l'action doit rester déterminante : car l'État n'est pas seulement un financeur, mais il apporte aussi la garantie d'une restauration dans des conditions normées. Tout transfert aux collectivités locales suppose non seulement vérification mais aussi péréquation. De plus, l'enjeu consiste bien à articuler une action publique forte avec les indispensables initiatives privées, et les propositions sur les dispositions relatives au mécénat vont dans ce sens.

Selon l'UNESCO, « *le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons et que nous transmettons aux générations futures* ». La démarche de conservation du patrimoine est ainsi très proche de celle du développement durable. Dans les deux cas, il s'agit de trouver le juste équilibre entre préservation et développement. Mais selon quels critères décider ? Les avis des Architectes des Bâtiments de France sont parfois « sévères » et à l'origine de pesanteurs terribles qui freinent souvent les innovations architecturales tout comme les progrès du développement durable.

Comment la destruction des Halles a-t-elle pu être envisagée, alors que, pour la réhabilitation des quartiers difficiles, on nous impose de conserver un certain nombre de grands ensembles des années soixante qui sont considérés comme esthétiques, quand bien même les gens ne veulent plus y habiter ? Concernant les zones protégées, le groupe soutient la proposition de simplifier les textes législatifs, administratifs et réglementaires de protection des sites. Cela implique notamment de clarifier les procédures de permis de construire dans les zones protégées mais surtout que le Préfet fasse respecter les délais de réponse.

Le groupe de la coopération a voté en faveur de l'avis.

Groupe des entreprises privées

Le groupe des entreprises privées relève que le rapporteur, après un constat très clair montrant la naissance et l'évolution de la volonté de protection du patrimoine, a su avec une grande habileté technique et politique retranscrire exactement les problèmes de la préservation et de la restauration de ce patrimoine. Le sujet n'est pas secondaire car il s'agit bien ici de conserver une trace de l'histoire personnelle et collective de la France, ce qui n'est pourtant pas simple puisque 2 844 monuments se trouvent dans une situation préoccupante.

En latin, *patrimonium* signifie l'héritage du père, qui comprend l'ensemble des biens hérités du père et, par extension, de la famille ; quant à la convention de l'Unesco de 1972, elle donne cette définition : « *le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir* ». Aussi convient-il de tout faire pour transmettre cet héritage dans les meilleures conditions, car on dépasse ici la simple propriété personnelle, d'autant que le patrimoine est pris au sens large et ne se limite pas aux monuments historiques publics ou privés, avec leur paysage, mais inclut le patrimoine industriel et l'habitat rural.

Au-delà de cet aspect culturel, le patrimoine a une importance non négligeable en matière économique, puisqu'à travers un secteur dynamique, riche de nombreuses TPE et PME artisanales souvent très qualifiées, permettant la transmission et la valorisation des savoir-faire, il génère des milliers d'emplois dans des filières diverses : métiers de la conservation, architectes, gestionnaires des monuments historiques, jardiniers, fontainiers, métiers de la communication... Par ailleurs, il exerce un attrait important en matière de tourisme et participe à la dynamique de certaines régions et de leur activité, les visites assidues de ces monuments tout au long de l'année et le succès des

journées du patrimoine témoignant bien du grand intérêt du public. En la matière, il convient également de noter que les professionnels du tourisme peuvent aussi être prescripteurs, pour favoriser la découverte de monuments moins connus du grand public.

L'importance de la préservation du patrimoine national est donc démontrée et c'est pourquoi le groupe des entreprises privées soutient les demandes réalistes du rapporteur, notamment celles touchant à la redéfinition du périmètre des monuments nationaux, à la stabilité des crédits au cours d'un exercice budgétaire et d'un exercice à l'autre, à la révision de l'application et du taux de la TVA sur les travaux relatifs aux monuments historiques, à la création d'une source de financement supplémentaire qui pourrait, comme c'est le cas dans d'autres pays d'Europe, porter sur les jeux de loterie, au souhait, enfin, que l'Union européenne s'engage dans une politique culturelle commune plus ambitieuse.

Ainsi, approuvant le constat et l'essentiel des propositions du rapporteur, le groupe des entreprises privées a voté l'avis.

Groupe des entreprises publiques

Le patrimoine monumental est pour notre pays le témoignage d'une histoire riche et ancienne. Il fait l'objet de politiques destinées à le protéger, mises en œuvre par l'État, puis, de plus en plus, par les collectivités territoriales, propriétaires de 45 % des monuments inscrits et classés. Il contribue très directement à l'attractivité touristique de la France.

Le patrimoine monumental requiert une évolution des politiques qui s'y rapportent au regard des menaces qui pèsent sur lui. Ainsi 2 844 monuments se trouvent dans une situation préoccupante.

L'action relative au patrimoine monumental doit viser deux objectifs et les concilier : protéger et valoriser. En outre, les monuments doivent être accessibles aux citoyens et contribuer à la valorisation du territoire.

Ces deux objectifs réclament une redéfinition des rôles et des actions des multiples acteurs, tant publics que privés, qui interviennent aux côtés des propriétaires. En effet, la promotion du patrimoine est de la responsabilité de tous : institutions culturelles, services de l'État, collectivités territoriales, médias, entreprises, associations...

Mais le citoyen doit être placé démocratiquement au cœur des politiques publiques en faveur du patrimoine monumental, grâce à une culture commune. L'école, les médias et les associations jouent donc un rôle irremplaçable dans la prise de conscience indispensable.

Une coordination plus étroite de l'action de l'ensemble des acteurs est à rechercher. La tenue régulière des « assises régionales du patrimoine », réunissant acteurs publics et privés, constituerait un cadre favorisant effectivement cette synergie.

La recherche d'une proximité accrue entre les décisions relatives aux monuments patrimoniaux et les territoires devrait en outre être précédé d'une approche globale afin d'éviter un transfert de charges que les collectivités ne pourraient pas assumer.

L'avis souligne à juste titre la nécessité d'intégrer transversalement les politiques du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement.

La redéfinition des attributions de l'ensemble des intervenants doit intégrer le rôle des acteurs privés et des entreprises dont la place doit être reconnue et même encouragée. La protection du patrimoine est bien l'affaire de tous.

Le maintien des dispositifs de défiscalisation représente un axe essentiel. De même, la proposition du projet d'avis visant à étendre aux monuments historiques privés les dispositions de la loi sur le mécénat devrait constituer un levier efficace.

L'avis présente par ailleurs plusieurs propositions qui auraient pour conséquence soit une baisse des ressources fiscales de l'État (baisse de la TVA), soit une affectation de ressources actuelles et futures de l'État (sur les jeux par exemple), à la conservation et à la promotion du patrimoine national. Ces propositions doivent être revues à l'aune de la crise financière actuelle et de ses conséquences sur le budget de l'État. Cette remarque est dans la ligne de la position de notre groupe, hostile à l'augmentation des prélèvements obligatoires.

Mais le patrimoine ne peut être sauvegardé que si les professionnels qui y contribuent font l'objet d'une valorisation. La France s'est dotée de corps d'État d'architectes (architectes en chef des monuments historiques et architectes des bâtiments de France) d'un très grand professionnalisme et qui jouent un rôle central dans la préservation du patrimoine bâti. Les règles régissant leur activité doivent évoluer pour améliorer les conditions de leur action au bénéfice de tous les acteurs, dans le cadre d'un système qui doit être attentif au coût global des travaux de restauration.

Enfin les métiers qui y concourent, doivent être effectivement encouragés. Les propositions tournées vers le patrimoine pour ces différents métiers nous paraissent devoir être soutenues. Celles-ci doivent prendre en compte les enjeux environnementaux à travers les économies d'énergie à réaliser sur les bâtiments, dans toute la mesure du possible.

On peut regretter que ce rapport n'aborde que peu l'usage du patrimoine monumental et sa valorisation, qui doivent constituer un objectif central des politiques menées, au-delà de la réhabilitation avec l'objectif d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

Le groupe des entreprises publiques a voté l'avis.

Groupe de l'Outre-mer

L'avis permet de souligner l'importance de notre patrimoine monumental, élément essentiel de l'identité nationale de notre pays. L'enjeu est de taille : donner une nouvelle dynamique pour les politiques de conservation de notre patrimoine à travers la sauvegarde et la mise en valeur des monuments ayant traversé et surtout, ayant fait notre histoire.

Cette politique se traduit notamment par la promotion de certaines actions comme les Journées européennes du patrimoine qui viennent d'être célébrées et dont le succès relève plus que jamais de la diversité de l'offre de découverte et de sa décentralisation à travers tout le territoire national mais aussi en Outre-mer où demeure une partie, encore méconnue, de la richesse du patrimoine de notre pays.

L'avis le précise, les collectivités territoriales sont propriétaires de 45 % environ des monuments classés et inscrits, et 54 % d'entre eux se situent sur le territoire de communes de moins de 2 000 habitants. Dans ce cadre précis, l'Outre-mer détient une place non négligeable. Cette nouvelle dynamique pour les politiques de conservation du patrimoine doit permettre de mettre en valeur et de conserver les biens culturels et historiques de nos collectivités ultramarines. Des collectivités que l'on connaît beaucoup par la richesse de leur patrimoine naturel, de leur biodiversité. L'inscription des récifs coralliens et des écosystèmes associés de la Nouvelle-Calédonie, premier site d'Outre-mer, au patrimoine mondial de l'UNESCO en témoigne.

À ce jour, peu d'actions ont été menées en Outre-mer, même si certaines associations comme les Chantiers histoire et architecture médiévales (CHAM) mènent, dans nos collectivités, depuis les années 1980 à la demande du ministère de la Culture des opérations de protection, de valorisation, de sensibilisation et de formation du patrimoine bâti. Toutes ces associations qui œuvrent tant pour la conservation de notre patrimoine méritent le soutien des grandes instances car elles offrent l'opportunité à la jeunesse de s'impliquer dans des actions en faveur de la sauvegarde du patrimoine.

Cette politique est d'autant plus nécessaire que l'Outre-mer détient une richesse considérable en la matière. Que ce soit la cathédrale et la mosquée de Saint-Denis de la Réunion, les vestiges industriels du XIX^e siècle ou la mosquée de Tsingoni datant du XV^e siècle à Mayotte, le fort Delgrès à Basse-Terre et l'église Saint-Jean-Baptiste-du-Moule en Guadeloupe, le patrimoine religieux et archéologique de la Martinique, l'archéologie amérindienne de la Guyane ou le camp de la Transportation et l'hôpital André Bouron à Saint-Laurent-du-Maroni... les collectivités d'Outre-mer ont un patrimoine dont l'histoire est plus que jamais liée à celle de la nation toute entière.

Mais comme en Outre-mer, ce patrimoine si riche dans l'hexagone est menacé. C'est la raison pour laquelle, il est important d'agir en faveur de la restauration des monuments et sites historiques, dans une perspective de développement durable comme le préconisent les propositions émises dans cet avis.

Ainsi, le groupe Outre-mer approuve et soutient ces propositions tout en demandant une concrète prise en compte des réalités de chacune des collectivités ultramarines, faisant partie intégrante de la richesse de notre patrimoine monumental. Mais cette politique ne pourra s'appliquer, et l'avis le souligne, sans une dotation budgétaire significative et conséquente ainsi qu'une répartition et un usage des crédits plus rationnels.

Le groupe a voté l'avis.

Groupe des professions libérales

La France n'est pas à un paradoxe près ! Alors qu'une fierté légitime anime nos concitoyens lorsqu'il s'agit de recenser la remarquable diversité du patrimoine monumental bâti, alors que notre pays, par cette richesse culturelle répartie sur tout notre territoire attire les touristes de tous pays, sa conservation ne fait l'objet d'aucun engagement politique lors des consultations électorales et, c'est plus tard, dans la discrétion d'arbitrages techniques et administratifs que les choses se décident.

Débat budgétaire oblige, on s'y intéresse à nouveau avec passion, les uns contestant les « cadeaux » faits au privé pour restaurer des propriétés familiales, les autres reprochant exactement l'inverse en dénonçant l'indigence de dotations et la complexité des circuits de distribution, les troisièmes soupçonnant le mécénat d'attendre des retours d'investissements invouables.

La vérité est plus simple, les décisions sans doute plus compliquées à prendre et votre analyse compétente et experte a su faire le tri. Nous partageons donc les constats et approuvons les propositions de l'avis parce qu'elles sont raisonnables et équitables.

Mais il faut hiérarchiser les projets et faire en sorte de définir les priorités pour l'indispensable intervention sur les sites, les monuments, leurs mobiliers et leur environnement immédiat.

Plus que jamais, il faudra procéder à des choix en accordant une attention particulière aux édifices démontrant une valeur historique et une qualité de créativité architecturale certaines. Il faudra éviter la dispersion des efforts financiers envers des constructions anciennes dont la seule grande qualité serait la preuve de la résistance des matériaux avec lesquels elles ont été édifiées.

À cet égard, un chapitre important est consacré à la sensibilisation, à l'éducation, à la formation intellectuelle des jeunes et des adultes par une approche physique et culturelle facilitée. C'est indispensable. Si l'on veut que les efforts financiers collectifs soient compris par nos concitoyens, il faut qu'ils s'approprient le patrimoine légué en héritage, qu'ils fassent le lien entre cette leçon du passé créatif et ce que nous sommes aujourd'hui capables de faire, et qu'ils participent à cette protection et cette conservation pour mieux transmettre à leur tour ce message culturel.

C'est dans cette perspective aussi, que le rapporteur a réaffirmé le soutien aux métiers du patrimoine, tous les métiers. En effet, si l'on a compris pourquoi la conservation du patrimoine bâti est importante pour notre société et si on lui accorde le financement correspondant, encore faudra-t-il savoir comment et avec qui réaliser ce projet collectif ? La France est riche de compagnons, d'artisans, aux qualifications exemplaires et qui forment, aussi sûrement que dans d'autres domaines, un patrimoine culturel.

Il faut renforcer l'esprit d'observation, d'analyse et d'apprentissage, qui permet à ces hommes et à ces femmes de maintenir un savoir-faire indispensable à une restauration fidèle. Mais au-delà de la reproduction, de l'imitation, il y a plus encore la recherche de l'inventivité et de la créativité qui ont précédé la technique, et ce qu'ils ont à prouver et à transmettre aux autres, c'est avant tout « l'intelligence de la main ».

Enfin, parmi les métiers du patrimoine, il fallait citer les architectes ; le rapporteur l'a fait avec tact et objectivité parce qu'il les connaît bien ! Il y a en France trop d'architectes pour ce qu'on leur donne à faire et pas suffisamment pour ce que l'on devrait leur confier ! Cette affirmation trouve son illustration dans le domaine de la restauration du patrimoine bâti.

La tâche est immense : pourquoi en effet ne pas augmenter le nombre des architectes en chef des monuments historiques et modifier sans leur porter préjudice leur périmètre d'intervention ? Pourquoi ne pas mieux faire comprendre le rôle des architectes des bâtiments de France par des échanges constructifs plutôt que par des conflits sans issue ? Pourquoi ne pas valoriser la qualification d'architecte du patrimoine dont les interventions sont de plus en plus appréciées des collectivités locales ? Pourquoi enfin ne pas confier plus souvent aux architectes libéraux la maîtrise d'œuvre de restauration d'édifices de valeur ne rentrant pas dans les critères d'attribution des architectes de monuments historiques. Ne compensent-ils pas par une formation et un enrichissement culturel continu les lacunes d'un enseignement initial incomplet ?

Mais à ces questions une autre peut être ajoutée : Pourquoi maintenir cet enseignement de l'architecture dans une indigente dotation budgétaire ? Volonté ou absence de volonté politique, dans un cas comme dans l'autre, c'est une grave erreur que le rapporteur a, à notre demande, soulignée.

Malgré le pessimisme de ces derniers propos, nous pensons sincèrement que cet avis peut redynamiser les politiques de conservation du patrimoine monumental bâti. Persuadé que celui-ci, comme la culture, restera quand nous aurons tout oublié des problèmes financiers, le groupe des professions libérales a voté l'avis.

Groupe de l'UNAF

Le groupe de l'UNAF salue l'avis présenté par M. Jean-Jacques Aillagon, au nom de la section du cadre de vie et relatif à *Une nouvelle dynamique pour les politiques de conservation du patrimoine monumental*. Parfaitement documenté, cet avis permet à juste titre de mettre en exergue la richesse du patrimoine de la France, mais aussi les lourdes menaces qui pèsent sur sa conservation et sa réhabilitation.

La menace est d'abord celle d'un manque cruel de fonds publics et privés pour en assurer la pérennité. Redéfinir le périmètre de la propriété publique ne nous paraît guère de nature à résoudre cette équation, car les collectivités ou les institutions qui se trouveraient *de facto* affectataires de ces biens sont déjà de moins en moins en mesure de faire face à leurs obligations. Ceci, et l'avis le souligne, est encore plus vrai pour l'ensemble des propriétaires privés. Ainsi, la mobilisation de tous les acteurs pour cette grande cause est certes une nécessité pour autant qu'elle permette, dans un contexte extrêmement difficile, de mobiliser des ressources financières complémentaires. L'UNAF approuve les suggestions faites à cet égard, en particulier l'éventuel prélèvement sur les recettes issues de la Française des Jeux.

En second lieu, l'UNAF remarque que depuis de nombreuses années, la fréquentation des lieux historiques et de leur patrimoine monumental ne cesse de croître. L'avis met l'accent à juste titre sur le rôle de l'école tout au long du cursus pour veiller notamment à l'accès de tous à la culture historique et culturelle. Le groupe de l'UNAF fait le constat suivant : toutes les familles de tous milieux et de tous horizons utilisent leurs moments de loisirs et de congés pour visiter non seulement les monuments les plus célèbres du patrimoine français, mais également d'innombrables sites partout en France, témoins de la richesse culturelle de notre pays. Ainsi les familles tiennent la première place dans l'apprentissage de la culture historique et culturelle. Il faut les encourager et les soutenir dans ce rôle premier. L'UNAF regrette que l'avis n'en fasse pas état. Or de nombreuses institutions (caisses d'allocations familiales, collectivités locales, associations privées diverses) mettent en place à la fois des dispositions facilitant l'accès à ce patrimoine, mais aussi mettant à la portée de tous une documentation adaptée et de qualité.

Cet effort, tant des familles que de leur environnement, aurait dû être souligné.

Le groupe de l'UNAF a voté l'avis favorablement.

Groupe de l'UNSA

Le rapport est un état des lieux à peu près exhaustif. Néanmoins, l'UNSA regrette que les situations particulières, législatives ou issues de la décentralisation mais ayant donné le départ des transferts au profit des collectivités territoriales et locales soient simplement survolées alors qu'elles sont amenées à se développer.

Si la genèse et l'évolution du sujet sont effectivement traitées, les propositions sur les mesures à prendre ou à conforter sont pour le moins timides ; surtout on peut s'interroger sur certaines mesures proposées qui auraient déjà pu (dû) être appliquées par le ministère de la Culture.

L'UNSA tient à signaler que le retard cumulé depuis des années en matière de restauration, ayant entraîné un état sanitaire au-delà de l'admissible est dû à l'absence d'adéquation entre les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP). Les AE, toujours plus nombreuses que les CP, génèrent de fait une dette importante que seules des années blanches pourraient résorber. Ce décalage AE/CP a entraîné des difficultés de trésorerie pour de nombreuses entreprises allant jusqu'à des faillites.

En dépit des incitations fiscales, de la réduction du taux de TVA, l'ouverture au mécénat n'existe que pour tenter de combler l'absence de crédits publics (en particulier sur les monuments dont l'État est propriétaire) ainsi que l'absence d'une politique patrimoniale de qualité. Le mécénat ne peut, par essence, que profiter à des monuments prestigieux « rentables » en raison de leur attraction touristique. Pour le mécène, c'est un retour sur investissement assuré par la publicité, les reportages et autres actions de promotion ou de communication du ministère de la Culture faisant l'objet de marchés publics, les services n'assurant que le suivi des opérations (journées européennes du patrimoine, rendez-vous aux jardins...). Les autres monuments, délaissés par l'État ou le Centre des monuments nationaux, et qui n'ont pu être transférés car aucune collectivité n'en a voulu, n'ont strictement aucun avenir par manque de moyens.

Il est impératif d'améliorer l'action des pouvoirs publics pour mettre en place des moyens financiers, humains, permettre des remises en état qui entraîneront la mise en place d'actions de valorisation, d'actions éducatives, une évolution des publics. Mais la mise en place de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) est un frein considérable à cette évolution attendue de la politique patrimoniale. L'UNSA estime qu'il n'est pas admissible de la part de l'État de se défausser sans arrêt sur les associations, les collectivités locales ou le mécénat pour mener des actions à sa place sans moyens.

L'UNSA ne peut que souhaiter le renforcement de l'action des architectes des bâtiments de France. Il est nécessaire de les solliciter plus afin de créer des périmètres de protection modifiés, de développer une meilleure gestion des abords dans un contexte urbanistique moderne tout en assurant la préservation du patrimoine et, bien sûr, développer les zones réglementées (Zone de protection

du patrimoine architectural urbain et paysager entre autres) pour favoriser la concertation avec les élus de terrain.

La question des architectes en chef, de leurs activités, de leur statut est un vrai questionnement qu'il faudra mettre en débat, comme l'a fait apparaître le récent arrêt du Conseil d'État.

Enfin l'UNSA déplore que les actions en faveur des métiers du patrimoine soient aussi peu nombreuses dans un secteur porteur d'avenir et d'emplois.

Même si l'UNSA peut partager certaines demandes, certaines positions de l'avis, elle considère que les pouvoirs publics avaient eu la possibilité de mettre en œuvre nombre de ses propositions et ne l'ont pas fait. Elle s'est donc abstenue.

ANNEXE À L'AVIS

SCRUTIN

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants.....191

Ont voté pour.....173

Se sont abstenus.....18

Le Conseil économique, social et environnemental a adopté.

Ont voté pour : 173

Groupe de l'agriculture - MM. Aussat, Bailhache, Barrau, Bastian, de Beaumesnil, de Benoist, Boisson, Cazaubon, Mme Cornier, MM. Ducroquet, Giroud, Guyau, Mme Lambert, MM. Lépine, Lucas, Marteau, Pelhate, Pinta, Thévenot, Vasseur, Villeneuve.

Groupe de l'artisanat - MM. Dréano, Duplat, Griset, Lardin, Liébus, Martin, Paillason, Pérez.

Groupe des associations - MM. Da Costa, Leclercq, Roirant.

Groupe de la CFDT - Mme Azéma, M. Bérail, Mmes Boutrand, Collinet, MM. Heyman, Jamme, Mme Lasnier, MM. Le Clézio, Legrain, Mme Nicolle, M. Quintreau, Mme Rived, M. Toulisse, Mme Tsao, MM. Vandeweege, Vérollet.

Groupe de la CFE-CGC - Mme Dumont, MM. Garnier, Labrune, Saubert, Van Craeynest, Mme Viguier, M. Walter.

Groupe de la CFTC - MM. Coquillion, Fazilleau, Louis, Mme Simon, MM. Vivier, Voisin.

Groupe de la CGT - Mmes, Chay, Crosemarie, MM. Dellacherie, Delmas, Mme Doneddu, M. Durand, Mmes Geng, Hacquemand, MM. Larose, Mansouri-Guilani, Michel, Muller, Prada, Rozet, Mme Vagner.

Groupe de la coopération - Mme Attar, MM. Budin, Dezellus, Fritsch, Grallet, Lenancker, Prugue, Thibous, Verdier, Zehr.

Groupe des entreprises privées - Mme Bel, M. Bernardin, Mme Clément, MM. Creyssel, Daguin, Didier, Gautier-Sauvagnac, Jamet, Lebrun, Lemor, Marcon, Mariotti, Mongereau, Pellat-Finet, Placet, Salto, Schilansky, Simon, Talmier, Tardy, Veysset.

Groupe des entreprises publiques - MM. Ailleret, Brunel, Chertier, Duport, Mme Duthilleul, MM. Gadonneix, Marembaud.

Groupe des Français établis hors de France, de l'épargne et du logement - Mme Bourven, M. Feltz.

Groupe de la mutualité - MM. Caniard, Davant, Laxalt, Ronat.

Groupe de l'Outre-mer - MM. Fuentes, Ledee, Mme Moustoifa, MM. Osénat, Paul, Penchard.

Groupe des personnalités qualifiées - MM. d'Aboville, Aillagon, Aurelli, Baggioni, Mme Benatsou, MM. Boisgontier, Cannac, Cartier, Charon, Mme Cuillé, MM. Decagny, Dechartre, Mmes Dieulangard, Douvin, MM. Duharcourt, Figeac, Geveaux, Mme Grard, MM. de La Loyère, Le Gall, Mandinaud, Masanet, Massoni, Nouvion, Pasty, Plasait, Mme Rolland du Roscoät, MM. Roulleau, Roussin, Slama, Steg, Mme Tjibaou, MM. Valletoux, Vigier.

Groupe des professions libérales - MM. Capdeville, Maffioli, Mme Socquet-Clerc Lafont, M. Vaconsin.

Groupe de l'UNAF - Mme Basset, MM. Brin, Damien, Édouard, Fresse, Guimet, Mmes Lebatard, Therry, M. de Viguerie.

Se sont abstenus : 18

Groupe de l'agriculture - M. Rougier.

Groupe de la CGT-FO - MM. Bécuwe, Bilquez, Bouchet, Mme Boutaric, MM. Daudigny, Devy, Hotte, Lemercier, Mazuir, Noguès, Mmes Perray, Pungier, MM. Reynaud, Veyrier, Mme Videlaïne.

Groupe de l'UNSA - MM. Duron, Martin-Chauffier.

RAPPORT

**présenté au nom de la section du cadre de vie
par M. Jean-Jacques Aillagon, rapporteur**

Le 25 mars 2008, le Bureau du Conseil économique, social et environnemental a confié à la section du cadre de vie la préparation d'un rapport et d'un projet d'avis sur *Une nouvelle dynamique pour les politiques de conservation du patrimoine monumental*.

La section a désigné M. Jean-Jacques Aillagon comme rapporteur.

Pour son information, la section a entendu en audition :

- M. Guy Boyer, rédacteur en chef de la revue *Connaissance des Arts* ;
- M. Henri de Breteuil, propriétaire du Château de Breteuil ;
- M. Patrick Charles, secrétaire général de France Télévisions ;
- M. Michel Clément, directeur de l'Architecture et du patrimoine ;
- M. Frédéric Didier, architecte en chef des monuments historiques ;
- M. Christophe Eschlimann, président du Groupement français des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH) ;
- M. François Goven, inspecteur général de l'architecture et du patrimoine ;
- M. Eric Gross, inspecteur général de l'Éducation nationale ;
- M. Jean de Lambertye, président de La Demeure historique ;
- M. François Laquière, directeur régional des affaires culturelles (DRAC) d'Alsace ;
- M. Bruno Monnier, président de Culturespaces.

Lors de son déplacement à Versailles, la section a également entendu :

- M. Jean-Pierre Bady, président de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art ;
- M. François de Mazières, maire de Versailles et président de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Que toutes ces personnalités qui ont mis leurs compétences au service du rapport trouvent ici l'expression des remerciements de la section et de son rapporteur.

Le rapporteur tient également à exprimer ses remerciements à M. Pierre Chatauret, chargé de mission à la Direction de l'architecture et du patrimoine ainsi qu'à Mmes Carole Gammermann, Constance Nemitz et Isabelle Noël.

INTRODUCTION

Les Français sont passionnés par le patrimoine monumental de leur pays. Chaque année, le succès des Journées du patrimoine en témoigne, alors que cette manifestation, créée par le ministère de la Culture, en sera cette année à sa 25^{ème} édition et qu'elle a été adoptée par l'Union européenne. Par ailleurs, malgré des aléas conjoncturels comme ceux de 2008 relatifs à la stagnation de l'activité touristique, le succès croissant de la fréquentation d'un certain nombre de grands sites patrimoniaux comme la cité de Carcassonne et le Mont Saint-Michel montre à quel point l'intérêt pour le patrimoine se situe parmi les « pratiques culturelles » favorites de nos concitoyens. Cet intérêt se porte de la même manière sur le patrimoine local, plus modeste, avec le soutien de l'action des médias régionaux, comme c'est le cas, par exemple, en Bretagne où *Ouest-France* et le *Télégramme* marquent aux initiatives de valorisation du patrimoine historique un intérêt constant et efficace.

C'est dès le début du XIX^è siècle que l'État affirma en France son attachement à la conservation du patrimoine, alors que les révolutions du goût de la fin du XVIII^è siècle, puis les événements de la Révolution avaient durement malmené des pans entiers de ce patrimoine, notamment le patrimoine religieux du Moyen Âge, victime à la fois de la désaffection à l'égard du style « gothique » et des excès antireligieux de cette période. C'est, comme ce sera le cas au XX^è siècle après la destruction des Halles de Baltard, quand beaucoup de monuments auront été détruits, qu'on se rendra compte de la perte occasionnée par le vandalisme dont ils avaient été inutilement l'objet. C'est alors, sous l'inspiration de quelques grands écrivains comme Prosper Mérimée et Victor Hugo, qu'on s'est attaché à mettre un terme à ce manque de discernement à l'égard de l'un des éléments les plus puissants de la mémoire et de l'identité culturelle. C'est dans ces conditions qu'est née l'administration des « monuments historiques », l'une des plus anciennes administrations à travers lesquelles l'État manifeste sa disponibilité à l'égard de la mise en œuvre d'une « politique culturelle ». Aujourd'hui, le service du patrimoine relève, au sein du ministère de la Culture, créé en 1959, d'une direction générale des patrimoines de France encore en préfiguration. Elle réunira les compétences des anciennes directions des musées, du patrimoine et des archives de France.

C'est à travers cette politique que s'est, pour la première fois, exprimé ce qu'on a appelé au XX^è siècle le principe « d'exception culturelle ». Les immeubles et les biens protégés ne cessent pas de relever du régime de la propriété privée quand ils appartiennent à des particuliers. Cette propriété est cependant « bornée » par des règles qui visent à préserver les considérations d'intérêt général qui s'attachent désormais à ce bien. Un immeuble classé ne peut-être détruit ou altéré par la simple volonté de son propriétaire. Il est soumis à un contrôle permanent, celui de l'inspection des Monuments historiques (MH). Les travaux qui pourraient y être faits sont soumis à l'autorisation préalable de

l'administration et c'est en principe l'architecte en chef des monuments historiques qui en a la responsabilité. Ce régime est réellement un régime d'exception, au sens positif du terme.

Le concept de patrimoine peut et doit être entendu de manière large. Il associe aux patrimoines matériels, y compris ceux les plus récemment suscités par les innovations des technologies de la production artistique, comme le patrimoine audiovisuel, les patrimoines immatériels, celui, par exemple, des langues régionales dont le nouvel article 75-1 de la Constitution indique qu'elles « *appartiennent au patrimoine de la France* ». Le patrimoine monumental constitue cependant un domaine spécifique et essentiel de cet ensemble auquel le Conseil économique, social et environnemental marque, par ce rapport et l'avis qui l'accompagne, un intérêt d'autant plus nécessaire qu'à son intérêt culturel s'ajoute l'intérêt spécifique de l'activité économique et professionnelle que sa restauration, sa conservation, son étude et son ouverture au public suscitent. Ce patrimoine est notamment l'une des sources les plus efficaces du développement de l'activité touristique, comme en témoigne la pugnacité avec laquelle des territoires tentent de conquérir le prestigieux label du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO pour mieux signaler leurs richesses monumentales au public des possibles visiteurs français et étrangers.

La situation de ce patrimoine inspire cependant bien des inquiétudes. De nombreux rapports, émanant parfois de l'administration des affaires culturelles elle-même, tantôt du Parlement, tantôt encore d'associations, comme récemment celui des Vieilles maisons françaises, de nombreux articles et dossiers consacrés à ce sujet par la presse tant spécialisée que d'information générale, soulignent le caractère désormais préoccupant de cette situation et appellent de leurs vœux la mise en œuvre d'un programme vigoureux de sauvetage d'un ensemble qui paraît parfois franchement menacé. La liste des principales études et des rapports les plus signalés mérite d'être mentionnée en annexe de cette introduction. Elle souligne d'autant plus l'importance du problème posé que l'autorité des auteurs de ces documents s'impose par la compétence et par la qualité qu'on leur reconnaît.

Ces rapports soulignent, les uns comme les autres, la lente dégradation de l'état matériel de beaucoup de monuments qui, faute d'un entretien suffisant, se trouvent à la limite de ce que les spécialistes appellent « le péril sanitaire ». Ils signalent également les méfaits d'actes encore trop fréquents de vandalisme, comme celui qui a frappé le grand vitrail de Chagall à la cathédrale de Metz, en août 2008, ou de dégradation irréversible de l'environnement naturel ou bâti de tel ou tel monument. Ils s'inquiètent aussi du vandalisme économique qui conduit des propriétaires indécents, en général récents, à « désosser » un monument pour en vendre séparément des éléments de décors ou d'ameublement, rompant ainsi l'unité entre l'immobilier et le mobilier qui faisait l'intérêt et, parfois, l'unicité du monument ainsi brutalisé. C'est ce qui est tristement arrivé au château de Rosny-sur-Seine (78), ancienne propriété de Sully. Son mobilier et ses décors démontés ont été mis à l'encan. À cette

inquiétude s'ajoute celle relative aux cas de vol dont souffrent beaucoup de monuments, notamment religieux comme ce fut le cas, en 2008 encore, pour la cathédrale de Perpignan dont le mobilier de vases liturgiques précieux fut dérobé facilement, faute d'une protection suffisante.

De façon générale, tous ces rapports insistent sur la question du niveau des moyens financiers mis à la disposition de la protection, de l'entretien, de la restauration, de la mise en valeur du patrimoine. Ils redoutent les effets dramatiques d'une récession de moyens, surtout ceux relevant des budgets publics, y compris sur la vitalité des activités professionnelles générées et sur la pérennité des savoir-faire et des métiers mobilisés directement ou indirectement. Ils craignent pour la stabilité des dispositifs de soutien à la prise en charge directe de la conservation du patrimoine par leurs propriétaires quand ce sont des personnes privées. Tous font appel aux ressources de la responsabilité collective pour que des moyens soient dégagés ou inventés pour faire face à une situation réellement préoccupante.

C'est l'objet de ce rapport et avis que d'apporter la contribution du Conseil économique, social et environnemental à cet effort de réflexion.

Encadré 1 : Liste des principaux rapports et études sur le patrimoine ayant fait autorité au cours des dernières années

Février 2002

Rémi Labrusse

Rapport sur la consommation des crédits d'investissements alloués au ministère de la Culture et de la communication

Juillet 2002

Yann Gaillard

Rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat sur l'action en matière de patrimoine

Novembre 2002

JP Bady (président) et M. Samson (rapporteur général)

Rapport de la commission « patrimoine et décentralisation » : réflexions et propositions pour une politique nationale du patrimoine

Septembre 2003

Xavier Greffe

La valorisation économique du patrimoine

La Documentation française (2003)

Novembre 2003

René Rémond

Rapport de la commission présidée par R. Rémond remis au ministre de la Culture sur « Les possibilités de transfert de propriété de certains monuments historiques appartenant à l'État aux collectivités locales »

Avril 2006

Bruno Suzzarelli, François Goven, François Cailleteau

Rapport de la mission d'audit de modernisation IGAAC/IGAP/IGF sur la modernisation et la rationalisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les monuments historiques

Octobre 2006

Philippe Nachbar

Rapport de la mission d'information du Sénat sur l'entretien et la sauvegarde du patrimoine monumental

Décembre 2006

Christian Kert

Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental

Juillet 2007

Yann Gaillard

Rapport d'information du Sénat sur l'enquête de la Cour des comptes relative à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EMOC)

Octobre 2007

Ministère de la Culture

Direction de l'architecture et du patrimoine

Étude sur le financement par l'État de l'entretien et de la restauration des monuments historiques (1978-2008)

Décembre 2007

Ministère de la Culture

Direction de l'architecture et du patrimoine

Rapport sur l'état du parc monumental français : composition du parc monumental, bilan sanitaire des immeubles classés au titre des monuments historiques et besoins en travaux

Décembre 2007

Cour des comptes

Rapport public thématique sur les grands chantiers culturels

Juin 2008

Yann Gaillard

Rapport d'information du Sénat sur les modalités d'application de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances dans les directions régionales des affaires culturelles.

La production de rapports et d'études est, on le voit, extrêmement dense. Le présent rapport puise, par la force des choses, largement dans les éléments de présentation statistique et technique qu'ils mettent en œuvre en les plaçant cependant dans une perspective analytique et critique nouvelle, adaptée aux dernières évolutions de la situation et des réflexions.

CHAPITRE I

LE PATRIMOINE DES MONUMENTS HISTORIQUES, UN PATRIMOINE PROTÉGÉ

I - HISTORIQUE DE LA PROTECTION

A - UNE PRÉOCCUPATION NÉE DANS LE MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

C'est, paradoxalement, au moment de la Révolution qui frappe durement de nombreux monuments symboles « *de l'obscurantisme et de la féodalité* », qu'émerge l'ambition de protéger le patrimoine monumental « *non par amour pour eux mais pour l'Histoire* » selon la déclaration de la Commission des monuments qui élabore les premières instructions concernant l'inventaire de la conservation des œuvres d'art, notamment parmi les biens de l'Église confisqués en 1789. C'est l'Abbé Grégoire qui prononce, devant la Convention nationale, son fameux discours sur « *les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de les réprimer* ». Il plaide pour la conservation de ce qu'il désigne comme la « *propriété du Peuple* ». Alexandre Lenoir, lui, recueille, dans les monuments ravagés ou détruits, les éléments de mobilier remarquables, notamment du lapidaire, dont il constitue le musée des Monuments français installé au couvent des Petits Augustins (actuelle École nationale supérieure des Beaux-arts de Paris). Les régimes successifs de la France ne cesseront d'appliquer de l'attention et des moyens à cette œuvre de conservation. En 1810, le Comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, demande aux préfets d'établir une liste « *de châteaux, églises et abbayes dignes d'attention, de procéder au rapatriement des œuvres dispersées et de veiller à leur entretien* ». C'est un autre ministre de l'Intérieur, François Guizot, qui crée en 1830 le premier poste d'inspecteur des monuments historiques, chargé de sauvegarder et de faire connaître les antiquités nationales. Il nomme à ce poste Ludovic Vitet, jeune historien et critique d'art. Prosper Mérimée lui succède en 1834. En 1837, est créée la commission supérieure des monuments historiques qui élabore le principe du classement. Une première liste de 1 090 monuments et immeubles dignes d'intérêt est établie. Alors qu'aucune loi ne précise encore la portée juridique du classement, un premier arrêté de classement est prononcé en 1880 en faveur des vitraux de l'église de Sablé-sur-Sarthe. C'est en 1887 qu'est voté le premier texte de loi sur la protection par classement des immeubles et objets mobiliers qui présentent « *un intérêt national* ». C'est ce texte qui instaure un corps d'Architectes en chef des monuments historiques (ACMH).

B - DES TEXTES DE PLUS EN PLUS AMBITIEUX ET NOMBREUX

En 1906, est promulguée une première loi sur la protection des sites et des monuments naturels à caractère artistique. On passe ainsi du concept de protection d'un immeuble à celui de prise en compte de l'intérêt de son site ou, de façon générale, de tout site d'intérêt significatif. La loi de décembre 1913 sur les monuments historiques complète les dispositions de la loi de 1887 en instituant l'instance de classement et en définissant le cadre et le statut des monuments historiques. Elle prévoit également une nouvelle mesure de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire qui ajoute à la notion d'intérêt public celle d'intérêt suffisant. Elle aménage le droit de propriété puisqu'elle étend la possibilité du classement et de l'inscription à des propriétés privées. La loi du 23 juillet 1927 précise ce dispositif puisqu'elle fait la distinction entre le classement pour les monuments d'intérêt public majeur et l'inscription pour tout monument « *d'intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* ». Ce dispositif est ordonnancé, en 1930, par une nouvelle loi relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. En 1941, la loi dite Carcopino fixe, elle, les conditions d'exploitation des chantiers de fouilles archéologiques et la sauvegarde des objets et monuments qui y sont découverts. Elle est complétée en 1943 par une loi qui fixe également un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments protégés et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des bâtiments de France. En 1962, la loi dite « loi Malraux » étend aux ensembles urbains historiques la notion de patrimoine et institue les « secteurs sauvegardés ». Ce dispositif sera renforcé en 1993 par l'instauration des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

C - UNE DÉMARCHE COHÉRENTE ET DÉSORMAIS CODIFIÉE

Depuis plus d'un siècle et demi, cette désormais longue histoire a produit un arsenal impressionnant de textes normatifs : lois, décrets, arrêtés, instructions... La sédimentation de ces textes avait fini par constituer un maquis dense, parfois confus et même contradictoire. En 2003, le ministère de la Culture a entrepris un important travail de codification de l'ensemble de ces textes. Le nouveau « Code du patrimoine » a été approuvé le 20 février 2004. Il a permis de prendre acte des dernières dispositions législatives en vigueur au moment de l'exercice de codification.

Cette codification marque l'enracinement des règles qui s'appliquent au patrimoine dans le corpus général du droit français et manifeste avec solennité leur cohérence et leur force impérative (voir annexe n° 1 « le plan du code du patrimoine »).

D - UNE AMBITION CONJOINTE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU PATRIMOINE

Cette politique devait également rapidement s'impliquer dans l'ambition de développer et de diffuser la culture du patrimoine. C'est l'action de Viollet-le-Duc d'abord, ensuite celle de son élève Anatole de Baudot (qui sera l'un des maîtres d'Auguste Perret) qui aboutit à la création du musée des Monuments français au Palais de Chaillot. Ce musée est désormais l'une des composantes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, ouverte en 2007. En 1914, est créée la Caisse des monuments historiques, chargée d'ouvrir au public une liste de monuments appartenant à l'État et d'en assurer l'animation culturelle. Cette « caisse » est devenue le Centre des monuments nationaux. En 1964, un décret institue par ailleurs la commission nationale de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, cette commission œuvrera pendant quarante ans au recensement de ce patrimoine et à son étude. Depuis la loi de 2004, l'inventaire général est confié aux régions, l'État conservant la coordination scientifique et documentaire de cette activité.

Dans beaucoup d'autres pays se manifeste en même temps qu'en France le choix de mieux protéger les monuments. C'est dans ce contexte qu'en 1932, la deuxième conférence des architectes réunis à Athènes se dit « *convaincue que la préservation du patrimoine artistique et archéologique de l'humanité intéresse les États gardiens de la Civilisation* ». La charte d'Athènes qui codifie des règles d'intervention sur des monuments historiques avait été adoptée en 1931. L'*International Council of Monuments and Sites (ICOMOS)* manifeste cette ambition de porter sur la scène internationale la coordination des politiques du patrimoine.

En France, l'année 1980 sera marquée par une initiative du ministère de la Culture, Jean-Philippe Lecat étant ministre, et présentée sous le label « Année du patrimoine ». Le succès de cette initiative conduira, en 1983, Jack Lang à instituer les « Journées du patrimoine » qui se déroulent donc depuis vingt-cinq ans à l'automne.

II - DESCRIPTION STATISTIQUE DE CE PATRIMOINE

Il est rappelé que ce rapport s'attache aux situations du patrimoine immobilier protégé. Pour mémoire, il convient cependant de faire mention d'un patrimoine mobilier protégé au titre des monuments historiques. 130 000 objets ou collections ont été classés au titre des monuments historiques depuis 1891, dont près de 80 % appartiennent au patrimoine religieux, souvent propriété publique. Plus de 10 000 objets appartiennent cependant à des propriétaires privés.

Ce patrimoine rassemble notamment près de 19 651 peintures, 45 945 sculptures, 10 566 pièces d'orfèvrerie, 1 256 tapisseries, 1 219 pièces d'art graphique ou d'imprimés, 2 510 pièces de textiles, 14 ensembles de photographies, 5 pièces du patrimoine aéronautique, 7 du patrimoine automobile, 417 du patrimoine ferroviaire, 13 du patrimoine hippomobile, 114 du patrimoine maritime et fluvial, 300 du patrimoine scientifique et technique et 178 machines liées à la production industrielle...

A - MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

Selon les termes de la loi de 1913 et de la loi de 1927, il existe deux catégories de protection : le classement et l'inscription. Aujourd'hui, la procédure de protection est initiée par les services des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) soit au terme d'un recensement soit à la demande d'un propriétaire. Le dossier est soumis pour avis à la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) présidé par le préfet de région ; l'avis est donné en vue de l'inscription ou du classement : après inscription, le préfet peut proposer le classement au ministre de la Culture.

Le monument classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié même en partie, sans l'accord préalable du ministère de la Culture. Il ne peut être vendu ou légué sans que le ministère de la Culture en soit informé. En cas de travaux le recours à un architecte en chef des monuments historiques est obligatoire.

Le monument inscrit ne peut être démoli sans l'accord préalable du ministère de la Culture qui ne pourra s'y opposer qu'en engageant une mesure de classement. Les projets de travaux de restauration ou de modification sont soumis aux services déconcentrés du ministère qui disposent de quatre mois pour répondre. Le choix de l'architecte est libre.

Les propriétaires publics ou privés peuvent bénéficier d'aides financières sous forme de subventions ou de déductions fiscales.

Tableau 1 : Évolution du nombre de monuments protégés entre 2002 et 2007

	Nombre de Monuments historiques (MH)		
	Classés	Inscrits	Protégés
Année 2002	14 815	25 412	40 227
Année 2007	14 897	28 336	43 233

Source : d'après le rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

La comparaison entre 2002 et 2007 illustre la lente progression récente du nombre de monuments protégés. Elle concerne essentiellement l'effectif des monuments inscrits.

B - TYPOLOGIE DU PARC MONUMENTAL CLASSÉ

Le classement et l'inscription concernent des bâtiments relevant d'une typologie très variée dans laquelle les édifices religieux occupent une place très significative. Cette situation reflète l'importance objective du patrimoine des lieux de cultes mais aussi le fait que les circonstances de l'histoire des XVIII^e et XIX^e siècles ont tout particulièrement été menaçantes pour ces édifices. L'un des premiers monuments dans lequel s'est incarné le souci de sauver le patrimoine a été la basilique Sainte Marie Madeleine de Vézelay que Viollet-le-Duc avait trouvée dans un état de dégradation très avancée.

Toutes les époques de construction et tous les types d'architecture et de construction sont représentés, depuis les vestiges archéologiques enfouis ou encore visibles, les monuments gallo-romains, du Moyen Âge ou de l'époque classique jusqu'aux œuvres du XX^e siècle comme celles de Jean Prouvé, du Corbusier ou d'Auguste Perret.

Le patrimoine religieux est fortement représenté : cathédrales, abbayes, églises, ou plus marginalement synagogues et mosquées, dont la Grande mosquée de Paris, ainsi que le patrimoine civil : châteaux, parcs, jardins, hôtels particuliers, demeures plus modestes, corps de ferme, immeubles de rapport. Le patrimoine scientifique et technique comprend les usines, manufactures, ouvrages ferroviaires ou routiers, ports, aqueducs ; les bâtiments publics comme de nombreux tribunaux, préfectures, hôtels de ville, théâtres, hôpitaux, lycées, gares, marchés... La notion de monument historique concerne également des statues, des fontaines, des œuvres d'art, y compris du XX^e siècle comme la Closerie Falbala de Jean Dubuffet, des lieux de mémoire comme le site dévasté d'Oradour-sur-Glane, des maisons d'écrivains, d'artistes, d'hommes politiques, comme celle de Clémenceau à Mouilleron-en-Pareds.

Tableau 2 : Principaux types de monuments historiques

Lieux de culte et de dévotion (églises, temples, synagogues...)	5 440
Châteaux, résidences et hôtels particuliers	2 083
Mégalithes, édicules et patrimoine funéraire	1 830
Habitat et logement	1 565
Établissements monastiques	759
Sites et ensembles urbains	560
Architecture militaire	408
Équipements collectifs et établissements administratifs	424
Sites et vestiges archéologiques	348
Parcs, jardins et sites naturels	326
Divers	629
Ouvrages du génie civil, infrastructures et réseaux	239
Architecture industrielle (liée à la production)	129
Architecture rurale (fermes, établissements agricoles...)	82
Commerces et services (hôtels, restaurants...)	75
Total	14 897

Source : d'après le Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

Le travail de protection n'a cessé de s'étendre à de nouveaux types d'édifices. Après la grande vague du classement des cathédrales, églises, monastères, des châteaux et hôtels particuliers, l'administration s'est intéressée à des patrimoines atypiques, patrimoine industriel, minier et commercial, patrimoine de l'habitat collectif et social, patrimoine du XX^e siècle... Cette extension du domaine des monuments historiques marque les évolutions du regard sur le patrimoine et donc celles de la sensibilité et de la connaissance.

Le théâtre des Champs-Élysées a été le premier bâtiment du XX^e siècle à être classé. Il l'a été en 1957. Aujourd'hui, nombreux sont les chefs d'œuvres de l'architecture du XX^e siècle à bénéficier de cette mesure de protection dont la Cité Radieuse du Corbusier à Marseille et le siège du Conseil économique, social et environnemental, ancien musée des Travaux publics construit par Auguste Perret.

C - À QUI APPARTIENNENT LES MONUMENTS PROTÉGÉS ?

La statistique la plus récente du ministère de la Culture (2007) précise que la répartition de la propriété des monuments classés s'établit comme suit : État 5 %, collectivités territoriales 51 %, privés 24 %, propriétaires publics distincts de l'État (Institut de France...) 1 %, le reste relevant de régimes mixtes ou paradoxalement incertains.

Toutefois, si l'on confond monuments classés et monuments inscrits la répartition entre type de propriétaires est de 49 % de propriétaires privés, de 43 % de propriétés communales et d'environ 1,5 % de propriétés des départements et des régions.

On peut observer le poids de la responsabilité des communes en tant que propriétaires dans la conservation du patrimoine.

Si la propriété de l'État ne concerne que 5 % de l'ensemble des monuments classés, elle couvre en revanche des monuments tout particulièrement importants, tant du point de vue de leur signification historique que par leur taille. C'est notamment le cas pour les anciennes résidences royales, châteaux de Versailles, de Fontainebleau, de Compiègne, de Rambouillet, de Chambord... ou encore pour la totalité des édifices affectés à l'usage canonique de cathédrale (église où siège l'évêque d'un diocèse) au moment de la loi de séparation de 1905.

La même loi a confié aux communes la propriété de la totalité des autres lieux de cultes qui, parfois, sont d'anciennes cathédrales comme celle de Senlis (Oise), celle de Toul (Meurthe-et-Moselle) ou encore celle de Narbonne (Aude). Cette propriété constitue pour les communes une charge tout particulièrement lourde. Qu'on songe que la ville de Provins (Seine-et-Marne), 12 000 habitants environ, possède, dans les limites de la ville historique classée au patrimoine mondial, trois églises historiques de grande taille, Saint-Ayoul, Saint-Quiriace et Sainte-Croix, dont certaines en très mauvais état.

L'État n'a cessé, depuis un siècle, de protéger des immeubles, sans considération du régime de leur propriété. Régulièrement, l'État prend ainsi le parti de décréter qu'un immeuble privé fait partie du patrimoine commun et appelle de sa part des mesures de protection. C'est ce qu'a récemment fait la ministre de la Culture quand, émue par leur dégradation, elle a pris la décision d'inscrire au titre des monuments historiques (communiqué du 28 août 2008), les sépultures d'Adèle, épouse de Victor Hugo, de leur fille Léopoldine et du mari de cette dernière, Charles, à Villequier (76). On se souvient que la noyade de Léopoldine dans la Seine avait inspiré au poète l'une des plus célèbres pages de la littérature française. Cette procédure permettra à des fonds publics de participer à l'entretien de ces tombes.

On peut noter cependant la prudence des commissions, commissions régionales du patrimoine et des sites en région (procédure d'inscription) et commission supérieure (procédure de classement), s'agissant du patrimoine privé et d'une manière plus générale de bâtiments susceptibles de demande de modification pour adaptation à de nouveaux usages.

La demande de protection peut être faite par le propriétaire, l'affectataire ou un tiers intéressé (collectivité locale, association...). L'administration peut elle-même prendre l'initiative d'instruire une proposition de protection nouvelle. La demande de protection doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles de la région où est implanté l'immeuble. Le dossier de protection est instruit par la conservation régionale des monuments historiques ou par le service régional de l'archéologie selon le cas, puis soumis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites présidée par le préfet de région. Si cette commission propose l'inscription, celle-ci peut être prise par arrêté du préfet de région sans que l'accord du propriétaire soit nécessaire. Si la commission propose le classement, le dossier est ensuite présenté par le ministre chargé de la culture à la Commission nationale des monuments historiques. En cas d'accord du propriétaire, le classement peut alors être pris par arrêté du ministre.

En effet, si l'accord du propriétaire n'est pas indispensable pour l'inscription, dont les conséquences sont moins contraignantes que le classement, il est obligatoire pour le classement d'un immeuble. Toutefois, si le propriétaire le refuse, le ministre chargé de la culture peut engager la procédure dite du classement d'office. Le classement est alors prononcé par décret en Conseil d'État. Cette procédure reste exceptionnelle et les classements d'office sont rares (deux ou trois par an).

D - RÉPARTITION TERRITORIALE

Le patrimoine protégé est réparti sur tout le territoire de notre pays. Sa plus ou moins grande densité reflète les caractéristiques de l'histoire particulière de chacun de ses territoires. C'est ainsi que le patrimoine immobilier apparaît d'une forte densité parfaitement compréhensible en Île-de-France. Celle constatée en Bretagne est essentiellement le reflet de l'importance de son patrimoine mégalithique préhistorique.

1. Par régions

Tableau 3 : Répartition des monuments protégés par régions

Monuments historiques					
(classés ou inscrits)		(classés ou inscrits)		(classés ou inscrits)	
01 - Guadeloupe	63	25 - Basse-Normandie	1 802	72 - Aquitaine	2 621
02 - Martinique	74	26 - Bourgogne	2 120	73 - Midi-Pyrénées	2 453
03 - Guyane	80	31 - Nord Pas de Calais	1 168	74 - Limousin	1 039
04 - Réunion	125	41 - Lorraine	1 535	82 - Rhône-Alpes	2 327
11 - Île-de-France	3 681	42 - Alsace	1 486	83 - Auvergne	2 111
21 - Champagne-Ardenne	1 342	43 - Franche-Comté	1 130	91 - Languedoc-Roussillon	1 923
22 - Picardie	1 479	52 - Pays de la Loire	2 086	93 - PACA	2 112
23 - Haute-Normandie	1 426	53 - Bretagne	3 072	94 - Corse	261
24 - Centre	2 498	54 - Poitou-Charentes	2 195		

Source : d'après le Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

2. Par départements

Tableau 4 : Répartition des monuments protégés par départements

Monuments historiques					
(classés ou inscrits)		(classés ou inscrits)		(classés ou inscrits)	
01 - Ain	360	35 - Ille-et-Vilaine	537	70 - Haute-Saône	317
02 - Aine	575	36 - Indre	262	71 - Saône et Loire	566
03 - Allier	490	37 - Indre et Loire	806	72 - Sarthe	411
04 - Alpes-Hte-Provence	198	38 - Isère	314	73 - Savoie	191
05 - Hautes-Alpes	160	39 - Jura	330	74 - Haute-Savoie	159
06 - Alpes Maritimes	358	40 - Landes	176	75 - Paris	1 682
07 - Ardèche	268	41 - Loir et Cher	398	76 - Seine Maritime	841
08 - Ardennes	205	42 - Loire	326	77 - Seine et Marne	597
09 - Ariège	164	43 - Haute Loire	447	78 - Yvelines	477
10 - Aube	350	44 - Loire Atlantique	303	79 - Deux-Sèvres	326
11 - Aude	457	45 - Loiret	348	80 - Somme	320
12 - Aveyron	347	46 - Lot	407	81 - Tarn	265
13 - Bouches-du-Rhône	600	47 - Lot et Garonne	382	82 - Tarn-et-Garonne	258
14 - Calvados	932	48 - Lozère	183	83 - Var	299
15 - Cantal	376	49 - Maine et Loire	802	84 - Vaucluse	497
16 - Charente	457	50 - Manche	453	85 - Vendée	334
17 - Charente-Maritime	840	51 - Marne	380	86 - Vienne	572
18 - Cher	372	52 - Haute Marne	407	87 - Haute-Vienne	369
19 - Corrèze	375	53 - Mayenne	236	88 - Vosges	305
2A - Corse du Sud	104	54 - Meurthe-et-Moselle	470	89 - Yonne	465
2B - Haute Corse	157	55 - Meuse	334	90 - Belfort	35
21 - Côte d'Or	770	56 - Morbihan	1 006	91 - Essonne	287
22 - Côte d'Armor	814	57 - Moselle	426	92 - Hauts-de-Seine	158
23 - Creuse	295	58 - Nièvre	319	93 - Seine-St-Denis	55
24 - Dordogne	827	59 - Nord	712	94 - Val-de-Marne	128
25 - Doubs	448	60 - Oise	584	95 - Val d'Oise	297
26 - Drôme	256	61 - Orne	417		
27 - Eure	585	62 - Pas-de-Calais	456		
28 - Eure-et-Loir	312	63 - Puy-de-Dôme	798		
29 - Finistère	715	64 - Pyrénées Atlantiques	338		
30 - Gard	471	65 - Hautes Pyrénées	165		
31 - Haute-Garonne	544	66 - Pyrénées Orientales	274		
32 - Gers	303	67 - Bas-Rhin	921		
33 - Gironde	898	68 - Haut-Rhin	565		
34 - Hérault	538	69 - Rhône	453		

Source : d'après le Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

Le régime des monuments historiques s'applique intégralement aux départements d'Outre-mer. Les territoires à régime particulier disposent d'un régime propre très largement inspiré du régime général.

La protection du patrimoine de l'Outre-mer a été plus tardive. Elle s'est d'abord attachée à distinguer des édifices de qualité témoins de la colonisation européenne, Fort Saint Louis à Fort-de-France (Martinique) ou la Maison coloniale de santé à Saint-Pierre (Martinique) par exemple. Elle s'attache aujourd'hui également à reconnaître les édifices ou sites témoins des cultures indigènes ou des expressions culturelles spécifiques issues du métissage entre les cultures européennes, africaines, caraïbes en Amérique et indiennes dans l'océan indien.

III - DE LA PROTECTION DU MONUMENT À LA PROTECTION DES SITES OU DES ZONES

A - UNE NOTION ÉVOLUTIVE DU PATRIMOINE

Force est de constater une évolution très sensible de la notion de patrimoine dans notre société. À la notion traditionnelle de jalons de l'histoire, de marqueurs de civilisation, de témoins du génie humain, les monuments sont aussi devenus un élément à part entière du cadre de vie.

Le monument est aujourd'hui signifiant par l'ensemble de ses composantes, signification urbaine de l'édifice public, civil, religieux, militaire ou industriel, signification de la demeure privée ou collective dans le tissu parcellaire urbain ou rural, de la fortification ou de l'équipement industriel dans le paysage naturel ou modelé par l'homme. Il est aussi signification environnementale, volonté d'intervenir sur un milieu propice, et expression de l'évolution du paysage. Un avis de notre assemblée *Un atout pour le monde rural : la valorisation du bâti agricole*, adopté en novembre 2006 et présenté par M. Michel de Beaumesnil, a ainsi souligné l'importance de la valorisation du bâti agricole et son intérêt patrimonial.

La protection au titre des monuments historiques en a tenu compte, mais a aussi sensibilisé le public à cette évolution. Là où les actes de protection ne prenaient en considération que la partie la plus immédiatement remarquable d'un édifice, le ministère de la Culture s'est engagé dans une approche plus globale et cohérente, dans les mesures de protections plus récentes, mais aussi par la révision des protections anciennes. Ainsi, les grands domaines sont chaque fois que c'est possible, et en fonction de leur authenticité et de leur intérêt, pris en compte pour toutes leurs parties, y compris leurs communs utilitaires, essentiels à la compréhension de leur fonctionnement.

Les édifices, avec le même regard critique, sont examinés dans leur totalité, structures, distribution et décors, et non plus en distinguant les seuls éléments à caractère « artistique » exceptionnels, ce qui était générateur de difficultés de gestion et d'incohérence dans leur restauration.

B - LA PROTECTION DU PATRIMOINE « VIVANT »

L'impulsion forte donnée par le ministère de la Culture depuis plus de vingt ans à la protection des parcs et jardins est sans doute le révélateur le plus remarquable de cette orientation : pour la première fois, la notion de monument historique prend en compte un patrimoine vivant, en régénération permanente, et non plus une œuvre achevée, dont la pérennité passe par le seul maintien ou la restauration d'éléments inertes.

Cette approche a considérablement modifié la perception du patrimoine, qui n'est plus considéré par certains comme un simple ornement nostalgique de nos villes ou de nos paysages naturels, mais est devenu un élément d'équilibre dans l'espace vital du citoyen, repère dans des espaces trop souvent banalisés.

Il impose par sa présence une réflexion sur l'aménagement du cadre de vie, s'investit avec force dans les préoccupations du développement durable, et propose au citoyen de s'inscrire dans une démarche véritablement humaniste.

L'extension de cette implication signifiante du patrimoine a été initiée en premier lieu par la création d'un périmètre de 500 mètres autour du monument protégé par la loi de 1943 qui permet d'envisager un territoire autour de l'élément signifiant. Il est décidé que les travaux réalisés à proximité de ces monuments feront l'objet d'un contrôle. En 1946, les Architectes des bâtiments de France (ABF), maintenant affectés dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, sont chargés d'exercer ce contrôle. Des autorisations doivent donc être obtenues avant toute réalisation de travaux. Cette notion s'est progressivement précisée et a évolué avec les idées sur l'urbanisme et l'architecture vers la recherche de qualité architecturale et paysagère à travers l'acte de construire.

Est considéré par la loi comme étant dans le champ de visibilité d'un monument historique tout immeuble, nu ou bâti, situé dans un périmètre de 500 mètres autour dudit monument et visible du monument ou visible en même temps que lui.

Cette notion de champ de visibilité exclut des lieux ou des bâtiments intéressants pour eux-mêmes mais sans covisibilité avec le monument. Le fait pour un immeuble (nu ou bâti) d'être situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit implique qu'il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. Cette autorisation prend la forme d'un avis qui lie l'autorité administrative compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les dispositions précédentes sont reprises dans le code de l'urbanisme dans les dispositions relatives aux permis de construire, aux déclarations de travaux pour les changements de menuiseries, les ravalements, les réfections de toitures, aux permis de démolir, aux clôtures, aux lotissements, aux aménagements d'espaces libres publics ou privés, aux déboisements, aux installations et travaux divers et aux certificats d'urbanisme.

Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'elles sont relatives à des projets situés dans un périmètre de moins de cinq cents mètres autour d'un monument protégé, sont transmises à l'ABF du service départemental de l'architecture et du patrimoine par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Cette dernière a l'obligation de suivre l'avis de l'ABF s'il existe un lien visuel entre le projet et le monument protégé.

La mission de l'architecte des bâtiments de France est de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte à la présentation du monument et participera à la mise en valeur de ses abords. À ce titre, il peut s'opposer aux travaux, demander des modifications ou, encore, assortir son avis favorable de prescriptions.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région émet, après consultation d'une section de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), un avis qui se substitue à celui de l'ABF. Le pétitionnaire peut également introduire un recours auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation. En contrepartie des sujétions architecturales résultant de la protection et de la mise en valeur des abords des monuments historiques, les propriétaires peuvent bénéficier de subventions publiques.

Mais c'est par la création des secteurs sauvegardés, par la loi de 1963 dite loi Malraux, qu'un ensemble d'immeubles bâtis ou non peut être protégé. Le plan de sauvegarde établi permet d'envisager l'évolution et la mise en valeur de l'ensemble délimité dans toutes ses composantes historiques et humaines, passées et futures.

Un secteur sauvegardé est un ensemble urbain protégé au titre de son intérêt patrimonial. Selon l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, des secteurs présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non, peuvent être créés et délimités en tant que « secteurs sauvegardés ». Au sein de ces secteurs, il est établi un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), document d'urbanisme qui détermine réglementairement les conditions précises d'occupation et d'utilisation des sols à l'échelle de l'immeuble. Ce document se substitue, le cas échéant, au plan local d'urbanisme sur le territoire du secteur sauvegardé. Son élaboration et son instruction sont conduites sous l'autorité de l'État en association avec la collectivité territoriale concernée. Il existe à ce jour une centaine de secteurs sauvegardés répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. La création d'un

secteur sauvegardé a pour effet de soumettre à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France les travaux de toutes sortes (depuis les travaux intérieurs aux bâtiments jusqu'aux travaux extérieurs, notamment ceux d'aménagement des espaces publics).

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (généralement le maire) a l'obligation de prendre en compte cet avis. Lorsque l'architecte des bâtiments de France émet des prescriptions, celles-ci doivent être reprises dans l'autorisation accordée.

En 1983, dans le cadre des lois de décentralisation, le législateur permet la définition de zones du patrimoine urbain, étendu aux paysages depuis 1993, définies et gérées conjointement par l'État et la commune dans le cadre d'un véritable cahier des charges patrimonial.

La création d'une Zone de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) a pour effet de soumettre à autorisation spéciale les travaux de toutes sortes (de construction, de démolition, de déboisement et de modification de l'aspect des immeubles). Celle-ci est accordée par le maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

L'administration s'est, ainsi, attachée à distinguer plusieurs types de protection des espaces qui environnent les monuments historiques ou qui constituent des zones d'intérêt historique ou patrimonial en soi. C'est notamment le cas pour les secteurs sauvegardés.

L'un dans l'autre, cette succession de mesures crée un dispositif complexe, pas toujours clairement compréhensible par les citoyens et souvent difficilement utilisable par les élus, notamment les maires des petites communes, d'autant plus que la protection des sites, engagée par la loi du 2 mai 1930, relève de la responsabilité d'une autre administration que celle des affaires culturelles.

C - L'ÉMERGENCE RÉCENTE DES « LABELS »

C'est dans ce contexte qu'ont également émergé de nouveaux labels, instruments de distinction de sites ou de monuments, assortis éventuellement de mesures de protection : villes d'art et d'histoire, lieux de mémoire, « jardins remarquables ». Le label « Jardin remarquable », mis en place par le ministère de la Culture et de la communication en 2004, est ainsi attribué pour cinq ans renouvelables à des parcs et jardins comportant un intérêt marqué sur les plans culturel, esthétique, historique ou botanique, qui sont ouverts au public et particulièrement bien entretenus.

Les dossiers de candidature sont examinés par un groupe de travail régional présidé par le préfet de région ou son représentant. Ils doivent être déposés auprès de la DRAC. Les critères de sélection portent sur la composition, l'intégration dans le site, les éléments remarquables du jardin, son intérêt botanique et le cas échéant son intérêt historique, ainsi que sur l'entretien et l'existence d'un plan de gestion. Le propriétaire, privé ou public, s'engage à ouvrir son jardin un certain nombre de jours par an (ouverture conforme aux

conditions requises pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'un agrément fiscal) et au moins durant l'une des deux manifestations organisées par le ministère de la Culture et de la communication, Rendez-vous aux jardins ou Journées du patrimoine. Il doit enfin apposer une plaque portant le logo « Jardin remarquable ».

Le label procure une visibilité plus grande du jardin dans diverses documentations ou publications ; il donne également la possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique.

Ce label ne constitue pas un outil de protection réglementaire de plus. Il est décerné à des parcs et jardins de natures très diverses : grands ou petits, publics ou privés, historiques ou contemporains, collections botaniques ou œuvres d'artistes. À ce jour, deux cent cinquante parcs et jardins ont été labellisés en France.

Le label « patrimoine du XX^e siècle » a été à ce jour attribué à cinq cents édifices environ. Il n'a pas de conséquences réglementaires mais signale au public l'intérêt architectural d'un bâtiment ou d'un ensemble contemporain.

Cette approche s'est encore enrichie par la prise en compte du fait que le patrimoine immobilier était également constitué par l'existence d'édifices modestes, notamment les constructions rurales (maisons, lavoirs, bâtiments agricoles, calvaires, chapelles votives...) qui caractérisent si puissamment chacun des paysages de notre pays. En 1996, a été créée la Fondation du patrimoine, habilitée à intervenir en faveur de ce patrimoine « non classé, non inscrit ». La loi du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine dispose qu'elle a pour but de « *promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine* ». Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé. Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites. Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégés et aux sites.

Elle s'est organisée en délégations départementales et régionales et bénéficie des cotisations de ses membres ainsi que du concours des entreprises, parfois fondatrices, qui soutiennent son action. À plusieurs reprises, elle a bénéficié du soutien de la puissance publique, à travers notamment sa reconnaissance d'utilité publique et l'attribution d'une fraction, fixée en Conseil d'État, du produit des successions appréhendées par l'État à titre de déshérences.

IV - LES INITIATIVES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Outre l'UNESCO, plusieurs organisations internationales s'attachent à développer la coopération en matière de protection des monuments historiques. C'est notamment le cas du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). Cette activité internationale a permis l'émergence de labels de protection supranationaux.

A - LE PATRIMOINE MONDIAL

Cent quatre-vingt cinq États sont parties à la convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972, dont les signataires reconnaissent « *la valeur universelle exceptionnelle* » (article 2) de monuments historiques, d'ensembles de constructions, de sites ou de monuments naturels qu'ils s'engagent à préserver sur leurs territoires, tout comme ils reconnaissent qu'il existe « *un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer* » (article 6). La liste du patrimoine mondial comporte huit cent soixante dix-huit « biens » dont six cent soixante dix-neuf « biens culturels ». Trente trois des sites de cette liste sont en France, dont trente et un « biens culturels » (la liste complète de ces sites figure en annexe n° 2). Les fortifications de Vauban et les lagons de Nouvelle-Calédonie ont fait leur entrée sur cette liste en 2008.

Les villes de Bordeaux et du Havre avaient récemment accédé à cette distinction qui n'ouvre pour leurs bénéficiaires aucune forme de soutien financier en provenance de l'UNESCO. En revanche, elle renforce la protection de ces sites puisque les collectivités territoriales qui en bénéficient s'engagent à respecter, outre la législation et la réglementation nationales, toutes les prescriptions de l'UNESCO en la matière. On a vu récemment l'UNESCO réagir vivement au projet de destruction à Bordeaux d'un pont métallique que l'organisation estimait être solidaire de la protection consécutive au label accordé à cette ville.

Dans un premier temps, le label de l'UNESCO a, de façon classique, concerné des monuments insignes. Il s'est ensuite attaché à privilégier des sites urbains, ruraux ou naturels complets. Enfin, l'UNESCO protège de plus en plus par ce biais des ensembles de monuments relevant de la même « famille », même quand ils sont répandus sur des territoires très vastes comme, par exemple, les fortifications de Vauban évoquées plus haut.

Le principal avantage du label est qu'il constitue un formidable outil de communication.

B - LE PATRIMOINE EUROPÉEN

Lancé, en 2004 à l'initiative du ministre français de la Culture et de la communication, concrétisé en mars 2007 par la pose de la première plaque « Patrimoine européen » à l'Abbaye de Cluny, ce label a été accordé à 55 sites (voir la liste en annexe n° 3). Une vingtaine d'États l'ont mis en pratique. L'objectif de la présidence française de l'Union européenne en 2008 est de faire partager cette initiative aux vingt sept pays membres de l'Union européenne. La commission soutient d'ailleurs ce projet qui a été inscrit à l'ordre du jour du conseil informel des ministres de la Culture du 21 juillet 2008 : il s'agit notamment de mettre en valeur certains biens ou lieux emblématiques de l'histoire européenne, de favoriser leur mise en réseau ainsi que le développement d'actions en faveur de l'éducation culturelle ou encore l'accueil en plusieurs langues. Comme le précise un communiqué diffusé à cette occasion : *« Il a été convenu de lancer les travaux au sein des instances communautaires en vue d'en faire un projet à vingt-sept. Une telle action permettra de donner aux citoyens européens une conscience plus tangible de leur héritage commun ».*

À ce stade, la liste des sites bénéficiant du label européen laisse perplexe et montre à quel point une méthodologie et un objectif cohérents restent à définir pour conférer à ce label une réelle utilité.

Par ailleurs, si jusqu'à ce jour des crédits FEDER se sont appliqués à la restauration et à l'aménagement de monuments historiques, cela a toujours été dans le cadre de programmes dont l'intitulé n'était pas spécifiquement culturel, mais qui s'inscrivaient dans des objectifs de développement économique et de rééquilibrage territorial.

V - LES SITES ARCHÉOLOGIQUES ET LES FOUILLES

Les éléments du patrimoine archéologique sont constitués par tous les vestiges dont la sauvegarde, notamment par les fouilles et les découvertes, permet de retracer le développement de l'histoire de l'humanité. Deux types d'intervention assurent cette connaissance :

- l'archéologie préventive, qui vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique en cas de travaux d'aménagements et pour laquelle des prescriptions sont édictées par l'État qui assure les missions de contrôle et d'évaluation scientifiques. Ces opérations sont à la charge financière des aménageurs. Elles ont, de manière exclusive, à partir de 2003, été confiées à un établissement public, l'INRAP. En 2003, le ministère de la Culture a modifié ce dispositif en permettant à des organismes publics (créés par des collectivités locales) ou à des opérateurs privés agréés par l'État d'être chargés de ces chantiers. Ce sont plus de 2 500 chantiers qui sont ouverts chaque année dont ceux, considérables, liés à la création des nouvelles lignes

de TGV. Ces chantiers sont souvent l'occasion de découvertes majeures utiles à la connaissance de l'histoire et parfois spectaculaires par la qualité des objets extraits du sol, comme ce pied de bronze monumental découvert à Clermont-Ferrand à l'occasion de la construction de la bibliothèque municipale à vocation régionale ;

- l'archéologie programmée, motivée par des recherches scientifiques menées par des agents de l'État ou par des institutions labellisées.

Lorsque la conservation du site fouillé présente un intérêt majeur, l'État peut procéder à sa protection et le conserver en tant que tel. Le périmètre du chantier qu'il a occasionné, quand il s'agit d'une fouille préventive, doit alors être modifié. Sinon, une fois les relevés effectués et les études faites, la fouille laisse place au chantier programmé et les installations sont détruites ou recouvertes.

CHAPITRE II

LES MODALITÉS DE L'ACTION PUBLIQUE

I - L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

C'est en 1945 qu'est créée la première direction générale de l'architecture chargée des monuments historiques et des sites, des bâtiments civils et palais nationaux, des fouilles archéologiques et de l'architecture.

La création d'un ministère de la Culture, en 1959, permet d'affirmer la fonction de service du patrimoine comme l'une des priorités et des missions de l'État en matière culturelle. Mais ce n'est qu'en 1978 qu'est, à proprement parler, créée une direction du patrimoine qui, en 1998, fusionnera avec la direction de l'architecture qui, elle-même, après un détour au ministère en charge de l'Équipement, avait réintégré celui de la Culture.

En 2008, l'objectif de regrouper dans une direction des patrimoines de France les attributions des directions de l'architecture et du patrimoine, des musées de France et des archives de France, est approuvé. Le processus d'intégration est en cours.

L'actuelle direction de l'architecture et du patrimoine dispose d'une inspection générale et de services regroupés essentiellement dans les sous-directions :

- de l'architecture et du cadre de vie ;
- de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information ;
- des monuments historiques et des espaces protégés ;
- de l'enseignement de l'architecture, de la formation et de la recherche.

Elle assure la tutelle d'établissements dont le Centre des monuments nationaux, la Cité de l'architecture et du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives...

Elle dispose de services déconcentrés placés sous l'autorité des Directeurs régionaux des affaires culturelles (DRAC) et des préfets de région, notamment la Conservation régionale des monuments historiques, le service régional de l'archéologie. Les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), avec les architectes des bâtiments de France, sont placés dans l'état actuel des choses, auprès des préfets de département.

L'État dispose par ailleurs d'un corps de maîtres d'œuvres habilités de façon prioritaire à intervenir sur les monuments historiques : les architectes en chef des monuments historiques, praticiens dont le statut est complexe puisqu'ils exercent libéralement dans le cadre d'une délégation de mission de service public.

Deux cas de figure se présentent : soit le bâtiment est classé, soit il est inscrit. Pour le cas d'un immeuble classé, si les propriétaires reçoivent une aide au titre du code du patrimoine ou si la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services relevant du ministre chargé de la culture, il y a obligation de recourir à l'architecte en chef des monuments historiques (article 3 du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980). Sinon, les travaux sont menés par un maître d'œuvre choisi par les propriétaires, et font l'objet d'une déclaration de travaux auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux (article L.422-2 du code de l'urbanisme). Mais tous les travaux sur monuments classés, sans exception, doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le préfet de région (DRAC) ou le ministre de la Culture et de la communication s'il décide d'évoquer le dossier.

Une déclaration préalable est obligatoire pour tous les travaux courants, non soumis à permis délivrés par l'autorité municipale, sur un immeuble inscrit. Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire (ou tout autre permis ou autorisation prévus au code de l'urbanisme), un des exemplaires de la demande est adressé au directeur régional des affaires culturelles, qui doit avoir donné son accord dans les quatre mois suivant le dépôt. S'il ne le donne pas, la procédure ne peut aboutir. Dans les autres cas, si le projet reçoit un avis défavorable, les travaux ne peuvent être empêchés que par l'ouverture d'une procédure de classement.

Sur les immeubles classés, la plupart des travaux sont soumis à un régime d'autorisation préalable par le préfet de région. Le ministre de la Culture peut décider d'évoquer le dossier.

Enfin, conformément à l'article 3 de la loi de 1977 sur l'architecture, une demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre les travaux a fait appel à un architecte pour établir le projet. La maîtrise d'œuvre peut être assurée par l'architecte du projet.

II - BUDGET DE L'ÉTAT ET PATRIMOINE

A - LE « PROGRAMME PATRIMOINES » ET SES ÉVOLUTIONS

L'État mobilise des moyens budgétaires dans le cadre d'un programme « patrimoines » dont les crédits s'élèvent (2008 hors gel) à 979,03 millions d'euros, hors dépenses de personnel et re-budgétisation exceptionnelle de la fraction de 25 % de droits de mutation à titre onéreux affecté au financement des travaux sur les monuments historiques. Sur ce budget, ce sont 339,2 millions d'euros qui sont affectés au patrimoine monumental, à l'archéologie et à l'architecture. En 2008, les crédits des monuments historiques proprement dit s'élèvent à 33 % de la dotation globale du programme « patrimoines », soit 304 millions d'euros.

Avant la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les crédits « monuments historiques » étaient répartis en quatre titres, dont deux de fonctionnement - les titres III et IV - et deux d'investissement - le titre V concernant ceux effectués par l'État, le titre VI concernant les subventions d'investissement accordées par l'État.

De nombreux changements internes à la nomenclature budgétaire ont rendu au fil des ans le suivi de l'évolution des crédits et son interprétation très complexes, comme le démontre une étude réalisée à l'initiative du ministère de la Culture en 2007¹ de laquelle sont extraits une grande partie des chiffres qui suivent.

En euros constants, l'entretien et la réparation du patrimoine monumental du titre III étaient dotés de quinze millions d'euros de crédits en 1995 et de 18 millions en 2005. Ces trois dernières années, les crédits se sont maintenus sans à-coup à ce même niveau.

Toujours en euros constants, l'entretien des monuments historiques n'appartenant pas à l'État était doté, sur le titre IV, de cinq millions en 1995, de 13 millions en 2005, somme maintenue les trois années suivantes. Cette stabilité étant soulignée, on relèvera que les crédits d'entretien pris dans leur ensemble ne représentent qu'une part assez faible des crédits « monuments historiques ». On reviendra dans le chapitre IV sur cette question préoccupante.

Pour ce qui concerne les crédits d'investissement, on distinguera d'abord ceux qui concernent les opérations exécutées par l'État relevant du chapitre 36-20, à l'intérieur duquel la nomenclature distingue notamment les opérations déconcentrées et les Opérations d'intérêt national (OIN). Les crédits de paiement sur ce chapitre s'établissaient en 1995 à 182 millions d'euros, en 2005 à 115 millions d'euros et en 2008 à 117 millions d'euros.

¹ Direction de l'architecture et du patrimoine ; *Étude sur le financement par l'État de l'entretien et de la restauration des monuments historiques (1978-2008)* ; octobre 2007.

On évoquera ensuite ceux qui regroupent les subventions d'investissements accordées par l'État au patrimoine monumental et réparties en deux articles sur le même schéma que précédemment (opérations déconcentrées et autres OIN). Il s'agit de crédits du chapitre 66-20, dont le montant atteignait 59 millions d'euros en 1995, 56 en 2005 et 137 en 2008.

La part des monuments historiques représente la presque totalité du chapitre 56-20 et environ 60 % du titre V.

Si l'on agrège les données des articles des titres du budget de l'État consacrés aux monuments historiques, les crédits de paiement en euros constants s'élevaient à 261 millions en 1995, 244 millions en 2005, 286 millions en 2008. La part des crédits d'entretien dans ce total ne s'élève qu'à seulement 11 %, la majeure partie des fonds étant affectée aux opérations d'investissement.

À deux reprises, conscient de l'urgence qui caractérisait la situation d'un grand nombre de monuments, l'État a consenti un effort exceptionnel, en 2006 en affectant cent millions d'euros, prélevés sur le produit de la privatisation des autoroutes au patrimoine et, en 2007, soixante dix millions d'euros prélevés sur les droits de mutation.

En valeur constante, malgré des variations parfois brutales, les crédits consacrés au patrimoine monumental progressent, lentement, sur une longue période, même s'il semble qu'ils le fassent moins vite que les crédits du ministère pris dans son ensemble. L'engagement de l'État peut être chiffré entre 250 et 300 millions d'euros.

Enfin, on rappellera que deux lois de programme ont été adoptées en faveur des monuments historiques, la première couvrant la période 1982-1993, la seconde la période 1993-1998.

B - LES INCITATIONS FISCALES

Le système fiscal français contient un certain nombre de dispositions en faveur du patrimoine. Ces dispositions, bien que d'application parfois très complexe, sont jugées favorablement dans de nombreux rapports. Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2008, dont le rapporteur spécial était M. Perruchot, fait état d'une douzaine de mesures fiscales et en évalue le coût total pour le budget de l'État en 2008 à 106 millions d'euros. Quatre de ces mesures fiscales concernent spécifiquement les monuments historiques.

La première d'entre elle permet la déduction des charges foncières par les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits de leur revenu global. Ainsi, lorsque le bien ne génère aucune recette, la totalité des charges foncières, comprenant par exemple le montant des travaux subventionnés diminué de la subvention, ou les dépenses d'amélioration à l'exclusion de celles qui correspondent à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, sont déductibles si l'immeuble est ouvert à la visite cinquante jours par an.

Lorsque le bien génère des recettes, les charges foncières s'imputent, toujours dans leur totalité, sur les revenus fonciers si le bien n'est pas occupé, ou sur le revenu global du propriétaire pour celles de ces charges que génère la partie occupée de l'immeuble.

La seconde aide fiscale permet aux propriétaires d'imputer, de manière générale, leurs déficits fonciers sur leur revenu global.

La troisième est relative à l'imputation des déficits fonciers dans les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La quatrième concerne les propriétaires de monuments historiques qui ont signé une convention avec le ministère de la Culture, précisant notamment les conditions de l'ouverture au public, et les exonère des droits de mutation. Depuis 2006, a été également mise en place une disposition concernant les donations : en cas de transmission par ce moyen d'un monument historique privé, et si le donateur insère dans l'acte une clause d'inaliénabilité, la valeur de l'immeuble est diminuée du montant des charges nécessaires à la préservation de l'immeuble durant toute la durée de la clause, ce qui peut rendre quasi-nulle la valeur du bien ainsi transmis.

La question de l'extension des dispositions fiscales applicables au mécénat aux dons en faveur des monuments historiques privés sera examinée infra.

III - LES MISSIONS DE L'ÉTAT

L'État joue un rôle essentiel dans la prise en charge du patrimoine monumental, au point où, pendant longtemps, ce domaine est apparu comme « régalien » par excellence. Si cela tient au fait que l'État, même s'il ne possède qu'une part infime des monuments historiques (5 % des monuments classés), est propriétaire de beaucoup des monuments les plus en vue de notre pays comme le Mont Saint-Michel, la cité de Carcassonne, la cathédrale Notre-Dame de Paris - comme toutes les cathédrales de France - le château de Versailles... L'État assume de ce fait, à l'égard de ce patrimoine, un rôle classique de propriétaire, soutenu par la volonté de le mettre à la disposition intelligible des visiteurs. Il s'est très tôt (1914) doté d'un établissement chargé de mettre en œuvre cette activité de mise à disposition du public des monuments, la Caisse nationale des monuments historiques, apte à percevoir les recettes (billetterie, édition, locations...) liées à cette exploitation. La Caisse nationale des monuments historiques est devenue le Centre des monuments nationaux en 2000. Ses missions ont été étendues par la loi du 6 avril 2007 qui lui délègue la maîtrise d'ouvrage sur les monuments dont il est désormais affectataire. Beaucoup de monuments appartenant à l'État sont, par ailleurs, affectés directement à des administrations, notamment quand ils sont les sièges de résidences présidentielles ou ministérielles, les sièges de juridictions (le Conseil d'État au Palais Royal...), etc. Un nombre significatif est confié en dotation à des

établissements publics comme l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, ou celui du domaine et du château de Chambord.

On l'a vu, l'État ne s'est pourtant pas contenté de s'attacher au patrimoine dont il est propriétaire. Il a mis en œuvre des politiques de conservation qui ne préjugent pas du régime de propriété des monuments qu'il juge dignes d'intérêt, sans pour autant négliger les conséquences juridiques et financières de la diversité de ces situations sur le périmètre, la nature et le degré de ses propres interventions.

L'État intervient en faveur du patrimoine d'une triple manière :

- il décide de la protection et la met en œuvre : il le fait à travers le classement et l'inscription ainsi que par la vigilance que ces inspections et ses conservations régionales appliquent à l'ensemble du patrimoine protégé, que l'inventaire général a permis de recenser, d'étudier et donc de connaître. Placé sous la responsabilité du directeur régional des affaires culturelles, le conservateur régional des monuments historiques dirige ce service. Il veille à l'application de la réglementation relative à la protection du patrimoine. Il réalise, avec les personnels de documentation (chargés d'études documentaires), le recensement et l'étude du patrimoine à protéger et élabore les dossiers à soumettre à la Commission régionale du patrimoine et des sites (CPRS). Il coordonne le suivi de l'état sanitaire des monuments. Il élabore sur le plan technique et financier les projets de programme de restauration des monuments protégés. Enfin, il assume le contrôle des travaux de restauration sur les monuments historiques classés dont l'exécution est assurée par le ministère chargé de la culture ;
- il contrôle les travaux effectués sur les monuments et, s'agissant des monuments classés, les programme et les confie de façon exclusive, quand il les finance, à des praticiens formant le corps des architectes en chef des monuments historiques. Ces architectes, au nombre d'une cinquantaine, longtemps affectés territorialement aux monuments, sont désormais soumis à la capacité systématique des propriétaires de les choisir dans leur corps. L'État tolère, dans certains cas, que les travaux soient effectués, avec son accord, par des architectes libéraux, notamment quand il ne participe pas à leur financement.

L'architecte en chef des monuments historiques est recruté sur concours de la direction de l'architecture du patrimoine, après avoir obtenu le diplôme d'architecte et suivi une formation de deux ans à l'École de Chaillot. Mais il n'est pas un fonctionnaire d'État au sens strict. Il exerce en libéral et est rémunéré en honoraires ;

- il finance ou concourt au financement des travaux effectués, soit par l'attribution de crédits budgétaires, dont une partie importante est déconcentrée auprès des DRAC, soit à travers les déductions fiscales qui s'appliquent aux investissements de propriétaires privés. Jusqu'en 2003, l'État ayant l'exclusivité de la maîtrise d'ouvrage, c'est lui qui recueillait les concours des propriétaires publics (communes...) ou privés qui bénéficiaient des travaux programmés par l'État. Aujourd'hui, la situation est inversée et c'est l'État qui concourt au financement des travaux engagés par les propriétaires après, toutefois, qu'il les a approuvés. Pour les immeubles classés, les travaux de restauration peuvent en partie être financés par l'État. Cette participation peut atteindre 35 à 50 % du montant des travaux de restauration et être, à titre tout à fait exceptionnel, plus élevée dans le cas de propriétaires particulièrement défavorisés au regard de la charge patrimoniale qui leur incombe. Elle ne peut concerner des travaux d'aménagement, ni de mise en valeur. L'aide de l'État n'est pas exclusive. Le propriétaire peut obtenir des aides d'autres collectivités publiques. Chacune d'elles est décidée au cas par cas, après étude de chaque dossier. Pour les travaux d'entretien sur immeubles classés, la participation financière de l'État peut (exceptionnellement) être de 50 % du montant des travaux. Par ailleurs, l'aide de l'État n'exclut pas les autres aides dont peut bénéficier le propriétaire. Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant que le dossier de demande de subvention ne soit considéré comme complet. Pour les immeubles inscrits, une aide financière de l'État peut être accordée. Elle est plafonnée par le code du patrimoine à 40 % du montant des travaux et est attribuée sous forme de subvention décidée par le préfet de région sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles. Pour le démarrage des travaux, les règles sont les mêmes que pour les monuments historiques classés.

IV - L'ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A - COMME PROPRIÉTAIRES DE NOMBREUX MONUMENTS

Les collectivités, cela a été rappelé dans le chapitre I, sont propriétaires de 51 % des monuments classés et d'environ 45 % des monuments classés et inscrits. Les communes à elles seules sont propriétaires d'environ 43 % de ce patrimoine total, parmi lequel beaucoup d'églises. Bien que cela ne préjuge pas du régime de propriété, il est intéressant de noter que 54 % du patrimoine classé se situe sur le territoire de communes de moins de 2 000 habitants.

Souvent, la charge de l'entretien excède leur capacité de financement, notamment lorsqu'il s'agit de telles communes. Beaucoup d'édifices religieux imposants appartiennent ainsi à des communes dont la population et les ressources sont limitées si ce n'est modestes. Qu'on songe à la charge que représente pour la commune de l'Épine (Marne), 648 habitants, l'existence sur son territoire d'une immense basilique médiévale ou pour celle de Coudray-Saint-Germer (Oise), 899 habitants, l'imposante église de Fly.

La plupart de ces collectivités mesurent pourtant la chance que constitue pour elles, pour leur identité, pour leur mémoire, parfois pour leur attrait, l'existence de ces monuments. Quand elles le peuvent, elles conduisent des opérations de protection et de valorisation, comme l'a fait, par exemple, la commune de Figeac (Lot). Les départements et les régions s'attachent de plus en plus à mettre en œuvre des actions de soutien à la valorisation et au traitement du patrimoine au bénéfice des communes et parfois des propriétaires privés. Dans le cadre de son action de développement des jardins remarquables, le département de la Moselle a ainsi soutenu la création d'un jardin par l'architecte Louis Benech au château de Pange. Ce jardin est naturellement ouvert au public, bien que privé. Le même département a directement pris en charge la restauration, l'équipement et l'animation par des expositions de qualité d'un château médiéval, le château de Malbrouck, à la frontière du Luxembourg.

B - COMME FINANCEURS DE TRAVAUX SUR DES MONUMENTS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Selon le rapport d'information de l'Assemblée nationale présenté par M. Christian Kert en 2006², les collectivités territoriales appliquent des politiques très différentes les unes des autres à l'égard de l'entretien comme de la restauration du patrimoine monumental. Ces politiques varient presque au cas par cas, en fonction du degré d'engagement de l'État ainsi que des autres partenaires publics et privés. Les taux de subvention peuvent varier, par exemple, considérablement d'un département à un autre, certains développant une politique cohérente et pérenne à l'égard du patrimoine, d'autres ne s'engageant qu'exceptionnellement.

Des chiffres plus anciens³ font état de taux de subventions supérieurs à 50 % pour une quinzaine de régions concernant les monuments classés, mais de niveaux d'intervention beaucoup plus faibles pour les monuments inscrits (entre 10 et 15 %) et pratiqués par un nombre beaucoup plus limité de collectivités.

² Assemblée nationale ; *Rapport d'information sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental* ; décembre 2006.

³ Yann Gaillard ; *Rapport d'information sur la mission de contrôle en matière de patrimoine* ; Sénat, juillet 2002.

Compte tenu de l'hétérogénéité de ces pratiques, il ne semble pas exister actuellement de statistiques solides sur le montant des concours financiers que les collectivités accordent aux opérations de restauration du patrimoine monumental. Ils pèsent cependant d'un grand poids dans le montage d'opérations qui ne pourraient aboutir sans une conjugaison d'efforts publics et privés : simple exemple parmi d'autres, la restauration partielle de la Grande Mosquée de Paris, monument historique inscrit appartenant à une association, a ainsi notamment mobilisé 800 000 € de l'État, la même somme en provenance de la ville de Paris et 400 000 € du conseil régional d'Île-de-France.

C - LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉCENTRALISATION APPLIQUÉE AU PATRIMOINE

Longtemps conçue comme l'affaire exclusive de l'État, la protection des patrimoines a vu, au cours des dernières années, des initiatives législatives prendre acte du fait que les collectivités locales pourraient assumer directement une part des responsabilités à l'égard de ce domaine de l'action publique. C'est d'abord la collectivité territoriale à statut particulier de Corse qui s'est vu confier, par la loi du 22 janvier 2002, la compétence en matière de conservation du patrimoine protégé. L'année suivante, quinze immeubles classés « monument historique » appartenant à l'État étaient transférés par décret à la collectivité. De portée nationale, la loi de décentralisation de 2004 a quant à elle transféré l'inventaire général des richesses artistiques aux régions, l'État conservant un pouvoir de contrôle scientifique et technique. Elle a offert aux collectivités locales de se porter candidates à la propriété de monuments historiques appartenant à l'État dont la liste avait été arrêtée à la suite des travaux d'une commission présidée par René Rémond. À ce jour, ce sont une cinquantaine des monuments proposés qui ont été ainsi pris en charge, comme le château du Haut-Koenigsbourg par le Bas-Rhin ou le château de Chaumont par la région Centre. De la même manière que tous les propriétaires, les collectivités locales ont par ailleurs bénéficié des nouvelles dispositions législatives permettant l'exercice direct de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur un monument par la personne privée ou publique qui le possède. L'ouverture enfin de la possibilité pour des organismes agréés par l'État d'exercer, sous son contrôle, les opérations d'archéologie préventive, au même titre que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public national compétent dans ce domaine, a conduit des collectivités locales, des communes comme celle de Besançon par exemple, à créer des agences d'archéologie préventive. La même loi transfère aux départements les crédits mis en œuvre par l'État pour la conservation du patrimoine rural non protégé.

Le décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 a par ailleurs organisé l'expérimentation du transfert aux régions ou aux départements le cas échéant, de la gestion des crédits affectés aux travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État pour une durée de quatre ans.

Une seule collectivité a confirmé sa candidature et a donc été désignée par décret en 2007 pour assurer l'expérimentation, celui du Lot. La gestion de 550 000 € de crédits, pendant quatre ans, jusqu'en 2010, lui a alors été confiée et le conseil général complète cette somme de 300 000 € par an. Une convention de deux ans signée en juillet 2008 avec la région porte l'enveloppe globale annuelle à 1,4 million d'euros. Quatre cent cinquante édifices sont protégés au titre des MH dans ce département.

Certains posent aujourd'hui la question de la possibilité et de l'opportunité de l'extension de ce mouvement de décentralisation, considérant que les collectivités peuvent avoir un souci aussi exigeant et passionné que l'État de l'entretien et du partage de la mémoire commune. Le département de la Somme n'a-t-il pas, à travers la création de l'Historial de Péronne, pris l'initiative la plus efficace d'entretien de la mémoire de la guerre de 14-18, d'incitation à la réflexion sur la « grande boucherie » qui a ravagé le début du XX^e siècle ? C'est également le cas pour le Mémorial de Caen, issu de la volonté des collectivités locales.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE, UN ENJEU DE SOCIÉTÉ

Le patrimoine monumental est l'une des composantes majeures du « bagage culturel » des Français. Il contribue de manière essentielle à l'élaboration de cette réalité complexe, subtile, métissée et mouvante qu'on appelle l'identité culturelle. S'y croisent des monuments emblématiques, basilique de Saint-Denis, cathédrale de Reims, salle du serment du jeu de Paume, moulin de Valmy... symboles et symptômes de toutes les grandes étapes de la construction de notre pays, de son territoire et de sa personnalité culturelle et politique. Le patrimoine local, celui par exemple des maisons rurales, si diverses d'un territoire à l'autre, si caractéristiques de leurs paysages, n'est pas moins bénéficiaire de cet attachement et de cet intérêt. Affectivement, culturellement et économiquement, le patrimoine est pour la société française une référence importante et un enjeu important.

I - LE PATRIMOINE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

A - UN ATTRAIT DU GRAND PUBLIC NON DÉMENTI

Si la fréquentation des monuments constitue une activité économique et en induit d'autres, il convient de ne pas oublier que cette activité constitue avant tout une démarche culturelle. Les monuments nationaux ont reçu, en 2006, 7 580 453 visiteurs dont 5 936 848 entrées payantes (les gratuités relèvent de considérations de service public et bénéficient à des publics spécifiques tels les jeunes, les scolaires, les handicapés, les chômeurs...).

Ces visiteurs, français et étrangers, ont ainsi pu satisfaire leur désir de connaissances du patrimoine et de familiarité avec son histoire. À cet égard, les Journées du Patrimoine qui se déroulent à l'automne, sont un événement tout particulièrement fédérateur. Elles soulignent l'ampleur de l'intérêt des Français pour leur patrimoine. On s'accorde pour constater que ce sont 12 000 000 de visiteurs qui se déplacent alors d'un des 15 000 monuments ouverts à l'autre. Outre leur ouverture, très appréciée quand ces monuments sont d'ordinaires fermés (monuments privés, résidences présidentielles, immeubles professionnels, ambassades...), beaucoup de monuments proposent également ces jours-là, des animations culturelles qui, en général, s'intègrent dans une thématique nationale. En 2008, cette thématique est « patrimoine et création ».

Tout au long de l'année les offices du tourisme jouent souvent un rôle très efficace dans la mise œuvre de programmes de valorisation et de découverte des sites patrimoniaux. C'est le cas naturellement pour les offices des villes ayant un statut de « ville d'art et d'histoire ». C'est aussi le cas dans de très petites communes fières de leurs ressources patrimoniales. Pendant l'été, à Plestin-les-Grèves (Côtes-d'Armor), l'office propose ainsi des visites guidées des thermes gallo-romains du Hogolo découvertes au fond de la baie de Locquirec. Toute cette activité génère une importante production de livres, guides, dépliants, prospectus, qui permettent une activité éditoriale très significative à laquelle participe tant les grandes maisons d'édition nationales (Guide Hachette, Edition du Routard) que les éditeurs régionaux souvent amarrés à des groupes de presse. Elle permet également, l'emploi de nombreux guides et conférenciers qui mettent ainsi en œuvre, dans des conditions souvent précaires de travailleur saisonnier, leurs qualifications universitaires ou tout simplement leur amour du patrimoine. C'est à l'école, à travers l'enseignement de l'histoire et de la géographie, à travers les activités périscolaires, notamment les classes du patrimoine, que se forge, ou devrait se forger, de la manière la plus assurée la sensibilité de nos jeunes concitoyens à l'égard du patrimoine. Beaucoup de maîtres et de professeurs sont pour les jeunes des guides dans la culture du patrimoine très sûrs et très convaincants. C'est à l'école, au collège, au lycée, que s'épanouit très souvent l'intérêt des futurs citoyens à l'égard du patrimoine.

La télévision, média encore dominant, a souvent joué et joue toujours un rôle majeur dans la formation des sensibilités sur cette question. Qu'on se souvienne de ce que fut l'engouement du public pour une émission comme *Chefs d'œuvre en périls* de Pierre de Lagarde, ou aujourd'hui, l'impact promotionnel pour les monuments qu'elle présente d'une émission comme *Des racines et des ailes*, longtemps présentée par Patrick de Carolis, désormais président de France Télévisions et aujourd'hui présentée par Louis Laforge. Si le large éventail de chaînes de télévisions diffusées par la Télévision numérique terrestre (TNT), le câble, le satellite, permet au public d'accéder à un large choix de programmes, dont beaucoup concernent le patrimoine, notamment sur les chaînes thématiques, la télévision de service public se doit d'exercer, selon les prescriptions de son cahier des charges, des missions toutes particulières dans ce domaine. Elles s'expriment, comme l'ont rappelé MM. Camille Pascal, directeur général adjoint de France Télévisions et Patrick Charles, producteur de l'émission *Des racines et des ailes*, lors de leur audition, dans une grande variété de programmes : de l'information, des documentaires, des fictions, ou encore des docu-fictions, comme *le Rêve d'un Roi* de Thierry Binisti, consacré à la construction du château de Versailles par Louis XIV et diffusé par France 2, le 3 janvier 2008, avec une audience de 5,3 millions de spectateurs.

L'importance d'Internet a été très précocement prise en compte par les professionnels du patrimoine, qu'il s'agisse d'informer le public et, de plus en plus, de lui offrir des services liés notamment à sa visite des monuments (achats en ligne de billets, réservations de visite privée, locations d'espaces, etc.). Les médias plus classiques jouent de longue date un rôle très important dans la diffusion d'une culture du patrimoine, qu'il s'agisse des médias nationaux, notamment les grands quotidiens, ou des médias locaux, notamment les titres de la presse quotidienne régionale. Les rubriques consacrées au patrimoine sont fréquentes, les informations très régulières et les initiatives de promotion, comme l'organisation de jeux concours, fréquentes.

B - LA PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE DE L'USAGE ET DE LA RECONVERSION DES MONUMENTS

La densité du patrimoine culturel, offre au développement de l'activité culturelle un support exceptionnel. Elle a permis le développement de plusieurs grands festivals de notre pays comme le Festival d'Avignon, celui d'Aix-en-Provence, celui de Beaune, et beaucoup d'autres.

La rencontre d'un monument historique et d'un programme artistique de qualité est toujours pour le public l'occasion d'une expérience culturelle subtile et appréciée. On s'en rend tout particulièrement compte dans les régions éloignées des circuits touristiques dominants, par exemple au festival de la Chaise-Dieu qui s'est étendu aux églises de Chamalières, Brioude, Ambert et Le Puy en Velay ou encore aux rencontres musicales de Vézelay qui associent à ce haut lieu historique Acquiens, Saint-Père et Avallon. Patrimoine et art, patrimoine et musique, patrimoine et théâtre (qu'on pense à l'animation artistique de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon ou à celle de l'abbaye aux Dames de Saintes) constituent de ce fait un élément puissant des politiques de diffusion culturelle et d'aménagement culturel du territoire. L'épanouissement du réseau des centres culturels de rencontre témoigne de l'efficacité de cette association. En Bretagne, on est frappé par l'abondance des programmes d'expositions estivales dans les chapelles comme « L'Art s'invite dans les chapelles du Léon », initiative soutenue par dix communes, quatre « secteurs paroissiaux », les associations gestionnaires des chapelles, la région Bretagne, le département du Finistère et de nombreux mécènes locaux dont le Crédit agricole du Finistère. S'agissant de l'usage des lieux de culte affectés, le clergé paroissial a souvent sur la possibilité de l'usage « événementiel », concerts notamment, une approche plus souple que celle de la hiérarchie épiscopale soucieuse de ne pas voir les lieux de culte transformés en équipements culturels banalisés. Les modifications apportées en 2006 au régime des conventions entre le propriétaire et l'affectataire des lieux de culte permettent pourtant de cadrer la question de l'usage culturel et ouvrent même la possibilité de partage des recettes domaniales qui en découlent.

S'agissant de la réaffectation d'un monument à un usage différent, elle est souvent consacrée par l'histoire. Le palais de l'Archevêque de Toulouse est devenu la préfecture de cette ville. L'ancienne résidence royale du Louvre est aujourd'hui un musée. C'est également un musée qui occupe l'ancienne gare d'Orsay. Quand des lieux de culte sont désaffectés, et parfois depuis longtemps, leur nouvelle affectation ne pose pas problème. On l'a vu pour la transformation de la chapelle royale Saint-Frambourg à Senlis (Oise) en auditorium ou encore celle de l'abbaye d'Ardenne à Caen (Calvados) en site d'accueil de l'Institut pour la mémoire de l'édition contemporaine (IMEC).

La question de la réaffectation de lieux de culte officiellement affectés en vertu des dispositions de la loi de 1905 et dont l'usage s'émousserait ou se tarirait est plus délicate. Elle se heurte à des réserves et à des réticences qui tiennent au caractère symbolique de ces possibles reconversions, qui même quand elles seraient utiles à la collectivité (création de bibliothèque, salle d'exposition, voire équipement sportif ou résidentiel), soulignent le déclin de la pratique religieuse et donc le faible usage de certains lieux affectés au culte. La loi de 1905 affecte les lieux de culte de manière « *gratuite, permanente et perpétuelle* ». Leur réaffectation ne peut donc procéder que de la volonté conjointe du propriétaire (l'État ou la commune), et de l'affectataire, cette volonté étant sanctionnée par le préfet ou par la loi. Si, on l'a dit, le clergé marque en général beaucoup de réserve à cet égard, on note cependant une évolution des états d'esprit. C'est ainsi que la responsable de l'Observatoire du patrimoine religieux, Béatrice de Andia, estime que la réutilisation des églises à d'autres fins que culturelles n'est par forcément une offense. Elle déclare notamment « *cette solution est souvent réversible, contrairement à l'action des pelletieuses.* » Il faut se souvenir que l'Abbaye du Mont-Saint-Michel a servi de prison et que le Collège des Bernardins, à Paris, faisait office de caserne de pompiers. En Grande-Bretagne, cette question a été abordée de façon plus souple et plus pragmatique. Il est vrai qu'elle concernait des édifices souvent moins précieux, et relevant de manière plus libérale de la responsabilité des nombreuses églises issues des ramifications de la réforme protestante. La configuration sobre de ces bâtiments les rendait de surcroît plus propices à l'affectation à de nouveaux usages.

La perspective d'usages mixtes renvoie aux mêmes questions. Le chanoine Norbert Henique, directeur du service national d'art sacré à la Conférence des évêques de France, a rappelé les réticences de l'Église, lors d'un récent colloque, en déclarant notamment « *un édifice cultuel doit être considéré pour ce qu'il est : il n'est ni une salle de spectacle, ni un musée... Il est un édifice religieux, un signe de transcendance dans notre société sécularisée...* ». Certains membres de la section du cadre de vie ont évoqué la question du partage œcuménique et transconfessionnel des lieux de culte pour régler la question de la difficulté qu'ont les fidèles de certaines religions à accéder à un lieu digne pour y célébrer leur culte. Cette perspective rencontre de toute évidence de très nombreux obstacles, théologiques, sociologiques et juridiques. Les situations de partage

sont certes parfois consacrées, comme en Alsace, par un usage ancien (le *simultaneum* qui permet aux catholiques et aux fidèles de la confession d'Augsbourg de partager une même église). Elles semblent cependant très difficiles voire impossibles à susciter de façon plus systématique. Quoiqu'il en soit, elles ne pourraient résulter que d'une démarche volontaire des clergés affectataires.

La problématique des changements d'affectation ne concerne pas uniquement les monuments religieux. Elle peut potentiellement concerner tout monument qui n'est pas exclusivement un objet à voir et à visiter comme le sont les monuments mégalithiques ou les arcs de triomphe.

Parmi les usages possibles, il y a lieu d'explorer, à chaque fois que c'est possible, l'affectation d'un monument - quand il s'y prête - à l'usage de logement. Cette affectation est d'autant plus facile que le monument a eu, par vocation, une fonction de logement (couvent, caserne...). Le plan de fermeture de bâtiments dans le cadre de la réforme de la carte militaire est appelé à libérer un certain nombre de bâtiments à caractère de monument historique. Pour certains, comme l'hôtel du Val de Grâce, s'est engagé une réflexion sur la création de logements pour étudiants dont on sait le nombre insuffisant dans notre pays.

De nombreux autres usages des monuments et sites historiques sont possibles et se développent. Depuis longtemps les monuments et sites historiques sont appréciés comme décors pour le tournage de films historiques ou non. C'est *La Grande Vadrouille* qui a permis à de nombreux Français de découvrir les hospices de Beaune. L'État a souhaité soutenir de manière systématique l'utilisation de monuments pour des tournages, surtout quand ils contribuent au rayonnement des sites choisis ou à la connaissance de leur histoire. Le château de Versailles a récemment servi de cadre au tournage du *Marie-Antoinette* de Sofia Coppola ou encore au tournage de la docu-fiction de Thierry Binisti, *Le Rêve d'un Roi*, diffusé par France 2 et programmé par la BBC.

Beaucoup de régions ont compris l'intérêt de ces initiatives et les soutiennent. C'est ainsi que l'association « Films en Bretagne » installée à Lorient, financée en grande partie par le conseil régional, anime un « bureau d'accueil », visant à faciliter les tournages comme celui, récent, de *Krieg Guillaume* au manoir de Keronartz à Lannilis (Finistère). Dans ce domaine, les régions Rhône-Alpes, PACA et Aquitaine sont tout particulièrement dynamiques. Leur action vise à promouvoir l'ensemble des ressources en décors de leur territoire, sites naturels, sites urbains etc. mais il est patent que les décors monuments historiques fournissent des cadres très appréciés.

II - UN SECTEUR PROFESSIONNEL PERFORMANT

Rapports et études convergent pour souligner l'importance de ce secteur professionnel, doté à la fois d'un tissu d'entreprises artisanales ou de petites et moyennes entreprises spécialisées et de métiers souvent très qualifiés. La réussite de certaines de ces entreprises leur permet parfois d'intervenir comme mécènes, malgré les contraintes qui viennent d'être rappelées : l'une d'entre elles, la société Lefèvre, finance à hauteur de 500 000 € la restauration de l'escalier de Chambord, sur la base d'un mécénat dit « *de compétence* ».

A - LES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LES MONUMENTS HISTORIQUES

Le chiffre d'affaires annuel des entreprises du secteur du patrimoine monumental était estimé, dans le rapport du Sénat pour le projet de loi de finances 2006, à 485 millions d'euros, soit quatre millièmes des activités du secteur.

Christian Kert, dans son rapport pour l'Assemblée nationale, déjà cité, indique qu'en 2005 près d'un millier d'entreprises, représentant 9 000 salariés, travaillaient sur les 4 800 chantiers en cours de restauration de monuments protégés. Sur ce total, on dénombrait 3 500 chantiers d'entretien pour lesquels l'État apportait un financement. Ce chiffre de 9 000 salariés correspond à l'effectif total actuel des entreprises du secteur regroupées au sein du Groupement français des entreprises de restauration de monuments historiques (GMH), tel qu'il a été communiqué par son président, M. Eschlimann, lors de son audition. Le GMH, créé en 1959, est lié à la Fédération française du bâtiment. Il compte 182 adhérents dont plus de 150 sont des entreprises de maçonnerie-taille de pierre, charpente-menuiserie et couverture.

70 à 80 % du volume des travaux de restauration sur les monuments historiques concerneraient d'ailleurs des travaux réalisés par des entreprises appartenant aux trois catégories citées.

La spécialisation de ces entreprises est également une nécessité, ou une contrainte : on rappellera que le code des marchés publics permet à l'adjudicateur d'exiger, lorsque le niveau de technicité le justifie, la production par l'entreprise d'un certificat de qualification établi par un organisme indépendant. Or l'acheteur public a tout intérêt à sécuriser ses choix, tout comme d'ailleurs les autres maîtres d'ouvrage. Le choix de telles entreprises permettrait de plus de réduire le coût des assurances.

La certification QUALIBAT doit être évoquée en premier lieu, elle distingue, par catégorie d'entreprises et de métiers, celles qui sont qualifiées pour intervenir sur le patrimoine ancien, comme par exemple en secteur sauvegardé ou en ZPPAUP - au nombre de 501 - et celles qui peuvent réaliser des travaux sur des monuments historiques proprement dits - il y en a 206, parmi lesquelles, à titre d'exemple, 93 ont une qualification pour la pierre de taille et la maçonnerie des monuments historiques. M. Christophe Eschlimann a cependant

souligné que ce certificat ne couvre pas tous le champ des activités, puisqu'il ne peut en l'état actuel être octroyé à une entreprise spécialisée dans la dorure ou dans la restauration de peintures murales par exemple.

En second lieu, un label national « entreprises du patrimoine vivant », décerné par le ministère de l'Économie, a été lancé en 2005 dans le cadre juridique défini par la loi du 2 août 2005 en faveur des Petites et moyennes entreprises (PME). Ce label vise à conforter et développer les marchés des petites et moyennes entreprises qui détiennent « *un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité* ». Ce label ne concerne pas seulement les entreprises spécialisées dans les travaux sur monuments historiques, puisque des PME peuvent l'obtenir par exemple dans les catégories « arts de la table », « gastronomie » ou « arts graphiques », mais 80 d'entre elles ont reçu ce label dans la catégorie « architecture et patrimoine bâti ». Une vingtaine d'entre elles sont affiliées au GMH.

Les professionnels du patrimoine sont regroupés dans de nombreux autres organismes professionnels, la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment, la Confédération de l'artisanat, des petites entreprises du bâtiment, les Compagnons du devoir du Tour de France, l'Association nationale des architectes des bâtiments de France, l'Association des conservateurs des antiquités et des objets d'art de France, et l'Association des architectes du patrimoine...

Ces organismes se consacrent à la fois, de façon classique, à la défense des intérêts professionnels, à la représentation de ces intérêts auprès des pouvoirs publics, à la promotion des travaux et études utiles à ces professions et très souvent aussi à l'organisation de la formation et de l'apprentissage.

Par ailleurs, compte tenu des besoins liés à l'exploitation commerciale du patrimoine monumental, le secteur a également vu se développer différentes formes de gestion privée, quel que soit le statut, public ou privé, des monuments gérés. M. Bruno Monnier, président de Culturespaces, a lors de son audition indiqué que l'entreprise qu'il dirige a en gestion douze monuments et musées. La fréquentation totale de ces monuments atteint les deux millions de visiteurs, et le chiffre d'affaires de l'entreprise était en 2007 de 20,5 millions d'euros. Il existe en outre un Syndicat national des espaces de loisirs, d'attraction et culturels (SNELAC). Sur les cent cinquante sites adhérents, quarante quatre relèvent du domaine culturel, en lien plus ou moins affirmé avec le patrimoine monumental : *Disneyland resort Paris* et le château de Breteuil, dont le propriétaire, M. François-Henri de Breteuil, a été auditionné, sont adhérents du même SNELAC.

B - DES MÉTIERS QUI APPELLENT DES FORMATIONS SPÉCIFIQUES

Maçons-tailleurs de pierre, couvreurs et charpentiers, maîtres-verriers, menuisiers, restaurateurs et doreurs travaillant exclusivement sur les chantiers de monuments historiques représentent environ cinq mille emplois. Les spécialistes du bâtiment - peintres, électriciens, plombiers... - travaillant sur de tels chantiers, mais que leur activité amène aussi à intervenir sur des chantiers concernant des bâtiments qui ne sont pas des monuments historiques, sont estimés à quatre mille.

Le secteur de la restauration des monuments historiques est en effet un secteur fortement employeur d'une main d'œuvre très qualifiée. Selon le GMH, le taux de main d'œuvre sur les chantiers dépasse les 80 %. La formation d'un compagnon spécialisé s'effectue sur une période longue, au moins dix ans. Elle commence par l'obtention d'un CAP ou d'un BEP en centre de formation d'apprenti et s'achève bien des années plus tard par la réalisation du « chef d'œuvre ». Ces compagnons, qui sont les héritiers des mouvements de compagnonnage constitués vers le XII^e siècle, lors de la construction des cathédrales, mettent en œuvre des savoir-faire essentiels pour la sauvegarde du patrimoine. Les associations, mouvements et « sociétés de métiers » qui les regroupent, ont notamment pour objectif la formation des nouveaux compagnons. Elles disposent de centres d'hébergement, de centres de formation, voire d'établissements à vocation plus large comme l'Institut européen de formation, en Franche-Comté, qui prépare à des diplômes qui vont du CAP à la licence professionnelle.

On doit également souligner que les métiers d'art méritent, pour les acteurs de l'entretien et de la conservation du patrimoine monumental, une attention particulière. Dans la nomenclature des métiers d'art, vingt-cinq environ concernent uniquement ou de manière principale le bâti et les éléments s'y rapportant. Ils représentent donc une partie des trente mille artisans d'art, même si leur nombre est, selon par exemple l'analyse des enquêtes d'opinion réalisées par les Vieilles maisons françaises en juin 2008, un problème préoccupant dans certaines spécialités. L'exemple du bois est notamment cité, pour des raisons liées à la réduction de son utilisation dans le bâtiment. Cette raréfaction des métiers correspondants a eu pour conséquence un renchérissement des coûts de conservation ou d'entretien.

De manière plus précise, trois filières d'activité se sont développées :

- les métiers de la conservation, au premier rang desquels on trouve les conservateurs du patrimoine, formés par l'école du patrimoine après concours. Ils travaillent au sein des services de l'État, centraux ou déconcentrés (DRAC), mais aussi de plus en plus pour les collectivités locales ;

- les architectes en chef des monuments historiques, les architectes des bâtiments de France, les architectes du patrimoine, mais également les ingénieurs du patrimoine peuvent être rattachés à cette filière ;
- les métiers relevant du domaine de la restauration comprennent l'ensemble du personnel qualifié travaillant souvent pour des entreprises spécialisées dans les domaines du patrimoine : couvreur, charpentier, menuisiers, ébénistes, maîtres verriers, tailleur de pierre, ferronnier... Les entreprises assurent la formation et la transmission des savoirs faire indispensable en complément des formations théoriques (CAP...). Comme cela a été dit, ces formations sont longues et soumises à la continuité de chantier. Les principales d'entre elles sont regroupées dans un réseau, déjà évoqué qui réunit 182 entreprises monuments historiques réparties sur l'ensemble du territoire ;
- les artisans (environ 17 500 emplois) complètent les possibilités d'intervention sur le patrimoine. Ils sont selon les cas intégrés dans les entreprises en fonction des spécifications des projets ou chargés individuellement d'un programme de restauration.

Il convient d'ajouter ici les métiers propres aux parcs et jardins protégés dans le cadre de leur entretien ou de leur restitution. Ces métiers regroupent toutes les qualifications requises par le jardinage, de la création des jardins à leur entretien, mais aussi toutes les spécialités nécessaires à l'entretien de cet ornement des jardins que sont les fontaines.

- les métiers relevant du domaine de l'animation, qui se sont développés principalement dans le cadre de l'ouverture et de l'animation des monuments appartenant à l'État et gérés par le Centre des monuments nationaux ou dans les communes ayant signé avec l'État une convention Ville ou pays d'art et d'histoire (122). Ces métiers d'accueil et d'animation du patrimoine regroupent les conférenciers, responsables de classes patrimoine... et ayant reçu une formation spécifique.

L'ouverture des monuments privés a élargi le besoin de ces qualifications à des personnels plus nombreux. Certaines entreprises privées comme Culturespaces se proposent d'assumer dans le cadre de concessions ou de délégations de service public, concernant des monuments privés ou publics, l'ensemble des métiers relatifs à la gestion, à l'exploitation et au développement de l'activité d'ouverture de ces monuments au public. L'exploitation de beaucoup de monuments relève cependant de la responsabilité directe de collectivités publiques ou d'organismes qu'elles ont suscités à cet effet, ce qui est notamment le cas des établissements publics comme le Centre des monuments nationaux, qui ont joué un rôle pionnier dans le développement de ces activités.

C - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les architectes en chef des monuments historiques sont, par excellence, les « architectes du patrimoine ». Ils apportent leur concours au ministère de la Culture pour la mise en œuvre des actions qui tendent à protéger, conserver et faire connaître le patrimoine de France. Ils sont chargés de deux types de missions : ils surveillent les monuments historiques protégés ou susceptibles de le devenir en donnant les avis nécessaires pour en assurer la protection ou la conservation et ils exercent une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration des édifices classés au titre des monuments historiques, suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit d'immeubles appartenant et affectés à l'État ou à des personnes autres que l'État. Ces architectes ont un statut d'agent de l'État à exercice libéral et sont recrutés par concours depuis 1893. Leur mission territoriale est rémunérée suivant les règles spécifiques de la fonction publique alors que leur mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'honoraires déterminés selon un barème tenant compte de la complexité et du montant des travaux.

Les architectes des bâtiments de France, agents publics, exercent des missions plus complexes qui ne sont pas uniquement attachés à la maîtrise d'œuvre. Ils sont issus pour la plupart du corps des architectes urbanistes de l'État, option patrimoine, et sont affectés dans un service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Les Architectes et urbanistes de l'État (AUE) appartiennent à un corps de fonctionnaires interministériel, constitué de deux spécialités :

- les AUE « urbanisme-aménagement » interviennent au même titre que les autres cadres dirigeants du ministère chargé de l'équipement dans les domaines de l'urbanisme, de la construction et du cadre de vie ;
- les AUE « patrimoine architectural, urbain et paysager » ont repris les missions des architectes des bâtiments de France, institués en 1946. Ils sont affectés dans les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dont ils assurent aussi la direction. Ces services sont chargés de « promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant ». Pour cela, les architectes des bâtiments de France émettent des avis sur toutes demandes d'autorisation de travaux situés dans un espace protégé : sites, abords des monuments historiques, secteurs sauvegardés, ZPPAUP. Ils déterminent et assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparations ordinaires sur les bâtiments classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à ses établissements publics. Dans certaines conditions, ils peuvent avoir à exercer cette mission pour les édifices n'appartenant pas à l'État lorsque ces travaux bénéficient d'une subvention du ministère de la Culture et de la communication. Ils sont les

conservateurs des quatre cents monuments affectés à la direction de l'architecture et du patrimoine (notamment les cathédrales). Leurs compétences s'étendent à l'ensemble du patrimoine architectural, urbain et paysager et ils participent à l'élaboration de nombreux documents d'urbanisme et de prescriptions réglementaires relatives à la qualité de l'environnement.

On ne peut pas dissimuler que les relations entre les ABF et les citoyens ou leurs élus, si elles sont en général respectueuses et dynamiques, prennent parfois un tour conflictuel notamment quand la prescription de l'ABF ou d'autres agents publics, est jugée incompréhensible ou arbitraire.

Ce que les citoyens ressentent le plus durement c'est la longueur des délais dans lesquels l'autorisation ou la prescription de l'architecte est délivrée et les attermolements de la doctrine du service concernant le traitement du bâti, notamment dans son expression formelle (couleur des murs, couverture, huisserie...). Dans une question écrite, Philippe Vuilque, député des Ardennes, s'inquiétait du fait que les ABF « *demandent quasiment systématiquement une période de six mois pour instruire tous types de permis de construire au lieu d'un délai de deux mois précédemment* ». On sait cependant que l'administration a veillé ces dernières années à fixer un cadre plus satisfaisant aux délais et que la systématisation de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (PLU) précise de façon objective les règles auxquelles ces interventions sur le bâti doivent se référer. C'est ce que rappelle dans sa réponse au député des Ardennes, le ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en soulignant que l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme avait « *procédé... à une clarification du droit pour garantir l'obtention des autorisations dans un délai maîtrisé et connu dès le début de la procédure d'instruction d'autorisation de travaux* ».

Dans beaucoup de départements les SDAP ont fait un travail très significatif de soutien au développement de la culture architecturale, ce qui est le gage d'une meilleure « *compréhensibilité* » des normes et prescriptions par les citoyens. Il est bon de rappeler par ailleurs que toute décision d'un ABF peut, comme cela a été indiqué au chapitre I, donner lieu à des formes de recours, ce qui dissipe le risque d'arbitraire.

Bien que ne relevant pas à proprement parler du champ de la maîtrise d'œuvre, le conservateur régional des monuments historiques apporte son concours à toutes les actions de protection et de conservation du patrimoine conduites par la conservation régionale. Historien d'art de haut niveau recruté par un concours d'État (conservateur du patrimoine), il est le collaborateur du DRAC. Il initie et coordonne les actions de recherche concernant le patrimoine monumental et mobilier ; il émet un avis sur les dossiers de protection des immeubles, qu'il rapporte habituellement devant la CRPS ; il émet un avis sur les études et les projets de restauration de monuments, et participe à l'élaboration de

la programmation. Il anime le réseau des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art, assure ou participe à la conduite des opérations (maîtrise d'œuvre) des travaux de restauration du patrimoine mobilier.

Cette nécessité d'une compétence spécifique en matière de maîtrise d'œuvre concerne parfois des données très spécifiques comme la restauration des orgues, objets mobiliers immobiliers par destination. Les techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques sont agréés pour une durée de cinq ans au plus, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la culture, en application du décret n° 95-501 du 26 avril 1995. Il ne s'agit pas d'un statut. Ces personnalités qualifiées sont choisies pour leurs compétences ou leurs travaux dans le domaine des orgues, notamment en matière universitaire.

Les techniciens-conseils exercent leur profession à titre libéral et perçoivent des honoraires, selon trois niveaux de complexité, déterminés par la nature des travaux et du contenu des études nécessaires à la conservation d'un orgue protégé. En dehors de ces missions de maîtrise d'œuvre, les techniciens-conseils accomplissent des missions d'assistance et de conseil, sous forme d'avis ou de propositions, pour la mise en œuvre des actions qui tendent à protéger, à conserver et à faire connaître le patrimoine instrumental de la France. Pour ce faire, les techniciens-conseils reçoivent une compétence territoriale sous l'autorité des directions régionales des affaires culturelles - conservation régionales des monuments historiques.

Cette mise en place, par le ministère de la Culture et de la communication, de maîtres d'œuvre professionnels, donne à la direction de l'architecture et du patrimoine et aux services déconcentrés les moyens d'expertise et de contrôle souhaités afin de répondre au mieux aux demandes des propriétaires, le plus souvent des collectivités territoriales.

Beaucoup d'architectes libéraux ont par ailleurs développé, soit à travers leur formation, soit à travers la mobilisation de collaborateurs qualifiés au sein de leur agence, une véritable qualification dans le domaine du patrimoine ce qui les rend aptes à intervenir avec impertinence sur ceux des travaux qui ne sont pas automatiquement affectés à un architecte en chef des monuments historiques. La construction européenne posera, de façon de plus en plus aiguë, la capacité de maîtres d'œuvre européens à intervenir sur des chantiers de ce type.

L'État, n'exerçant plus de façon systématique la maîtrise d'ouvrage sur les travaux monuments historiques, s'est posé la question du développement de compétences en la matière parmi les nouveaux maîtres d'ouvrage potentiels, collectivités locales et propriétaires privés. Depuis longtemps la ville de Paris, qui bénéficiait d'un régime d'exception, avait conquis la maîtrise d'ouvrage sur les monuments historiques qui lui appartiennent. Dans toutes les collectivités locales d'une certaine taille, s'est ouverte la perspective de la création de services compétents. C'est pour les collectivités locales de petite taille que la difficulté de s'en doter est incontestable.

III - UN SECTEUR ÉCONOMIQUE DYNAMIQUE

Le patrimoine est certes générateur de dépenses pour sa restauration et son entretien. Il convient en retour de tenter d'en apprécier l'impact économique et social dans des domaines très divers, directs et indirects.

À titre d'exemple, qui marque l'intérêt suscité par toutes les activités liées au patrimoine, il convient de rappeler ici que celui-ci a désormais, depuis quatorze ans, son propre salon : le salon international du patrimoine réunit chaque année à Paris, environ deux cent cinquante exposants représentant les métiers du patrimoine de la taille de pierre à l'orfèvrerie ou à la reliure. Il accueille près de vingt mille visiteurs professionnels ou amateurs. Ce salon permet d'apprécier la vitalité économique et professionnelle de ce secteur d'activité.

A - UN IMPACT ÉCONOMIQUE CONSIDÉRABLE

Des études générales ont été produites sur ce sujet⁴, mais nous manquons encore d'analyses plus poussées en ce domaine et surtout étendues à l'ensemble du patrimoine national.

De l'étude de Xavier Greffe, peuvent déjà être extraits quelques indicateurs à l'échelle du territoire national, largement cités dans le rapport du sénateur Philippe Nachbar : la « filière patrimoine » ne se limite pas aux seuls endroits directement attachés à un monument particulier, mais s'élargit aux emplois indirects générés par la restauration ou l'exploitation touristique des monuments, ainsi que les emplois induits par le patrimoine dans les industries, et notamment dans les industries culturelles.

Pour ce qui concerne les emplois directs, l'étude évalue à environ 29 000 les effectifs publics dans le secteur du patrimoine (accueil, gestion, formation), et à environ 15 000 les emplois privés travaillant dans le cadre des monuments privés ouverts à la visite, soit un total d'environ 44 000 emplois directs.

Pour ce qui touche les emplois indirects, les métiers de la conservation et de restauration du patrimoine protégé totaliseraient environ 24 000 emplois dans les entreprises spécialisées, auxquels s'ajouteraient près de 17 600 emplois d'artisans. Avec les 1 300 architectes œuvrant sur le patrimoine, c'est donc un effectif d'environ 86 900 emplois générés par l'activité patrimoniale proprement dite.

⁴ Xavier Greffe; *La valorisation économique du patrimoine culturel* ; Direction de l'architecture et du patrimoine par l'économiste, 2003.

B - L'EXEMPLE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Une première approche globale sur l'impact économique et social du patrimoine à l'échelle d'un grand territoire a été réalisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Les résultats de cette étude, qui renouvellent très largement les connaissances sur ce sujet, ont été jugés suffisamment significatifs pour justifier le développement et l'extension de l'enquête à l'ensemble du territoire national. Confiée à la même Agence régionale du patrimoine Provence-Alpes-Côte d'Azur, une nouvelle étude a donc été lancée en 2007 et devrait apporter une vision cohérente du sujet à l'échelle nationale.

Il a cependant semblé utile dans ce rapport de rappeler les résultats de la première étude réalisée en PACA sur les données régionales recueillies pour l'année 2004. L'impact social du patrimoine a ainsi été mesuré.

1. En termes d'emploi

1.1. Emplois directs

Les emplois du patrimoine dans les monuments et les sites patrimoniaux :

- au sein des administrations chargées du patrimoine : 1 966 emplois ;
- les guides du patrimoine : 900 emplois.

1.2. Emplois indirects

Les emplois liés à la restauration du bâti :

- les entreprises : entre 500 et 700 emplois ;
- les artisans : entre 132 et 968 selon les modes d'analyse (chiffre donc à affiner) ;
- les architectes du patrimoine (exerçant à titre libéral) 27, auxquels il conviendrait d'ajouter leurs collaborateurs ;
- les emplois liés au patrimoine dans le tourisme : 26 595 en considérant d'après les enquêtes de motivation réalisées par la SOFRES, que 34 % des dépenses touristiques sont justifiées par le patrimoine ;
- les autres emplois indirects (enseignement, recherche, communication, édition, etc.) non comptabilisés.

En conclusion, on peut estimer qu'en PACA en 2004, le patrimoine représentait entre 48 000 et 50 000 emplois en tenant compte des emplois induits.

2. En termes de recettes

Recettes liées à l'exploitation du patrimoine :

- billetteries : 2 180 216 entrées payantes et 198 163 entrées gratuites ;
- boutiques et librairies : 2,1 millions d'euros ;
- visites guidées payantes : 1,2 millions d'euros ;
- recettes suscitées par l'organisation d'évènements : 1,2 millions d'euros ;
- autres recettes (parking, restaurant, locations, etc.) : environ un million d'euros.

L'impact économique indirect :

- les travaux de restauration du patrimoine (montant établi sur la base des informations du GMH : environ 37,6 millions d'euros HT ;
- le tourisme patrimonial (hôtellerie, restauration, commerce, etc.) environ 1 275 millions d'euros sur les 7 500 millions d'euros comptabilisés pour l'ensemble de l'activité touristique ;
- les taxes de séjour directement attribuables au tourisme patrimonial, 3,923 millions d'euros, ressources directes des communes concernées ;
- les financements publics pour le patrimoine en PACA en 2004 toutes collectivités confondues : 27 millions d'euros pour le patrimoine protégé dont 80 % pour l'investissement (gros travaux) et 20 % pour l'entretien.

C - LE PATRIMOINE, UN ATOUT POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE NOTRE PAYS

La visite des monuments historiques génère des flux des publics importants. Certains monuments comme le château de Versailles reçoivent plusieurs millions de visiteurs par an.

Les cinq monuments qui relèvent du Centre des monuments nationaux les plus visités sont :

- l'Arc de Triomphe 1 171 441
- l'Abbaye du Mont Saint-Michel..... 1 123 387
- la Sainte Chapelle 698 914
- la Cité de Carcassonne 380 281
- le Panthéon 364 206

Le château du Haut-Koenigsbourg, qui relève désormais du département du Bas-Rhin, recevait la même année (2006) 480 594 visiteurs.

Beaucoup de villes et pays d'art et d'histoire (qui ont reçu ce label décerné par le ministère de la Culture et de la communication) proposent des visites organisées. En 2006, ces visites ont réuni environ 1 100 000 visiteurs dont près de 300 000 enfants reçus par des services éducatifs.

Ce succès concerne également certains monuments privés, notamment le Réseau des châteaux de la Loire, qui appartiennent tantôt à l'État, tantôt à des collectivités locales, souvent à des propriétaires privés

Cette fréquentation génère une activité directe et des activités indirectes qu'il est parfois difficile d'évaluer, mais dont on devine l'importance. Les experts s'accordent à considérer que le nombre d'emplois indirects liés à la fréquentation des monuments historiques s'établit entre 430 000 et 500 000 emplois. Il conviendrait d'inclure dans cette statistique les conséquences non négligeables du « tourisme religieux » que suscitent les grands sites de pèlerinage, notamment Lourdes, dont l'hôtellerie et la restauration bénéficient largement des conséquences de la piété des fidèles. Plusieurs rapports et avis du Conseil économique, social et environnemental dont celui de M. Bernard Plasait, intitulé *Le tourisme d'affaires, un atout majeur pour l'économie*, adopté en juin 2007, évoquent cette réalité qui concerne également l'activité du transport aérien, ferroviaire, automobile et collectif en milieu urbain.

À ce sujet, il convient de souligner que si l'activité de découverte et de visite, individuelle et collective, des monuments historiques, génère des flux de chalandise vers l'hôtellerie et la restauration, les châteaux, demeures, couvents, historiques offrent parfois à la création et d'hôtels un cadre approprié et apprécié. Contrairement à ce qu'avait fait l'Espagne avec la création du réseau des « Paradores », la France n'a jamais mis en œuvre de politique systématique dans ce domaine. Le réseau des « châteaux hôtels » relève en revanche d'initiatives privées. Ces monuments-hôtels s'appuient cependant sur les particularismes de leur identité culturelle pour promouvoir la singularité de leur offre. C'est ce que fait, par exemple, l'association « châteaux et manoirs de Normandie » à l'occasion des Journées du patrimoine.

Si les monuments historiques concourent de manière décisive au développement de l'activité touristique, leur fréquentation subit également les conséquences des aléas conjoncturels qui peuvent la frapper. C'est ainsi que pendant l'été 2008, saison réputée peu favorable à l'activité touristique en France (pour des raisons économiques et météorologiques essentiellement), on a noté une régression de la fréquentation des monuments. En juillet, les 46 principaux monuments nationaux (qui disposent d'une billetterie informatisée et donc de statistiques complètes) ont reçu 925 000 visiteurs contre 964 000 en 2007, soit 4,1 % de moins. En août, le repli frise les 5 %. Au Mont Saint-Michel le nombre de visiteurs de juillet est passé de 185 000 (2007) à 176 000 (2008) et au mois d'août de 192 000 (2007) à 173 000 (2008). Seule la Cité de Carcassonne a enregistré un accroissement de sa fréquentation (+ 10 000 en juillet et + 7 000 en août), due à une affluence exceptionnelle de visiteurs espagnols.

On le voit, si le tourisme patrimonial génère une activité très significative, il est également solidaire des mouvements positifs et négatifs qui caractérisent l'évolution de l'économie de ce secteur dans notre pays.

IV - L'AMPLEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

A - UN PATRIMOINE TRÈS LARGEMENT EN MAINS PRIVÉES

Les chiffres les plus récents révèlent que 35 % (5 019) des monuments classés et 56 % (16 059) des monuments inscrits appartiennent à des personnes privées ainsi que 75 % des 304 jardins labellisés « jardins remarquables ». La plus grande partie du patrimoine non protégé digne d'intérêt relève par ailleurs de ce régime de propriété. Parmi ceux de ces monuments qui appartiennent à des membres de l'association La Demeure historique, 1 500 seraient ouverts régulièrement au public, certains se situant parmi les monuments les plus visités de notre pays comme le château de Vaux le Vicomte (255 000 visiteurs en 2007). Au total, ce sont environ huit millions de personnes qui, chaque année, franchissent les portes d'un monument historique privé. On notera toutefois de sensibles disparités dans la fréquentation puisque, toujours selon La Demeure historique, 1 200 monuments privés ouverts qui ne recevraient pas plus de 2 000 visiteurs par an.

Si certains propriétaires privés demeurent isolés ou choisissent de gérer leur bien en totale autonomie, nombre d'entre eux ont souhaité se regrouper pour gagner en efficacité dans la gestion de leur patrimoine. Une association comme La Demeure historique représente ainsi, selon les données publiées, plus de 3 000 châteaux, manoirs, abbayes, prieurés, hôtels particuliers ou simples maisons, monuments protégés ou susceptibles de l'être, répartis dans toute la France. Vieilles maisons françaises annonce quant à elle 20 000 adhérents et Maisons paysannes de France 7 500.

Les différentes associations de propriétaires privés de biens immobiliers ayant une valeur patrimoniale aident ces derniers à assurer la pérennité des monuments au moyen de services qu'elles mettent à leur disposition (publications de caractère plus ou moins technique sur la gestion des demeures historiques privées, programmes de formation, assistance personnalisée, présentation d'expériences de propriétaires-gestionnaires de monuments historiques fournissant des conseils pratiques...). Parfois, les propriétaires ont pu mettre en œuvre de véritables et spectaculaires « résurrections » de leur monument. C'est ce qu'a fait M. Jacques Garcia au château de Champs de Bataille (Eure) dont les bâtiments, les décors, les jardins ont retrouvé, en quelques années, un éclat qu'ils avaient très largement perdus.

Très souvent, des propriétaires assument avec goût, talent et persévérance la prise en charge des monuments qui leur appartiennent. La part des subventions monuments historiques de l'État qu'il leur revient est faible. Le principal avantage que la collectivité nationale leur consent réside dans la défiscalisation possible du coût des travaux effectués. Certains propriétaires connaissent cependant des situations difficiles quand le niveau de leurs ressources ne correspond plus à la taille et aux besoins du monument qu'ils possèdent. C'est notamment le cas à la suite de successions. Souvent les successions entraînent la mise en vente de ces biens que les héritiers ne peuvent plus assumer individuellement ou conjointement, surtout quand ils sont nombreux et que se pose la question du partage de cette succession. C'est souvent alors que se produisent les regrettables démembrements de domaines ou la dislocation de la cohérence entre l'immeuble et son mobilier.

On comprend d'autant mieux que, dans le même temps qu'ils s'efforcent isolément ou collectivement de restaurer et d'entretenir leurs monuments, les nombreux propriétaires privés s'emploient à sensibiliser les pouvoirs publics locaux et nationaux, de même que les instances européennes et l'opinion à la nécessité de sauvegarder ce patrimoine d'intérêt historique et culturel.

Il convient enfin de souligner que les propriétaires privés participent généralement aux actions entreprises par le ministère de la Culture et de la communication en matière de promotion des monuments historiques auprès du plus grand nombre. Ainsi sont-ils partenaires d'opérations comme les Journées européennes du patrimoine ou les Rendez-vous aux jardins, cette dernière manifestation, mise en œuvre localement par les DRAC en collaboration avec le Comité des parcs et jardins de France, ayant pour but de mettre à l'honneur des parcs et jardins publics comme privés. Plus de 1 900 ont été ouverts en 2008 qui auraient accueilli environ deux millions de personnes. L'ouverture annuelle au public de ces sites et monuments permet aux visiteurs de se réapproprier un patrimoine culturel connu. Il est à noter que, progressivement, l'accueil des personnes en situation de handicap dans les monuments et les jardins privés s'améliore sous le double effet d'une modification des attitudes et de la réalisation d'aménagements matériels adaptés aux différents lieux ouverts à la visite.

B - DES PROPRIÉTAIRES SOUCIEUX DE VALORISER ET DE FAIRE CONNAÎTRE LE PATRIMOINE

Les propriétaires privés ouvrant leur monument au public - en contrepartie il est vrai des différentes formes de soutien que les collectivités publiques peuvent leur consentir - mettent en place de façon soit permanente, soit saisonnière, un accompagnement historique et pédagogique, qui peuvent prendre la forme de parcours historiques ou thématiques associant sur un territoire délimité plusieurs édifices et jardins publics ou privés.

Beaucoup de ces monuments font l'objet d'animations très pertinentes et toujours appréciées du public. C'est ainsi que le château de Breteuil (Yvelines), évoque les événements historiques dont il a été le cadre, ou que les propriétaires du donjon de Vez organisent de remarquables présentations d'art contemporain. Les expositions constituent d'ailleurs le pivot des manifestations culturelles ayant pour cadre des monuments historiques privés, manifestations organisées en partenariat ou non avec les collectivités territoriales. D'autres initiatives concourent de façon habituelle à la mise en valeur du patrimoine privé : reconstitutions historiques, concerts, animations autour d'une personnalité locale et de son œuvre, conférences... Participent également à la notoriété et la mise en valeur des monuments, des événements plus exceptionnels comme les tournages de films.

Par le truchement de leurs différentes organisations, les propriétaires privés conduisent par ailleurs une action militante en faveur de la connaissance du patrimoine et de sensibilisation à sa restauration. Cette démarche est tournée vers le grand public (édition de revues sur le patrimoine, de publications sur l'architecture, les techniques de restauration...), mais aussi vers les propriétaires eux-mêmes et les professionnels de la restauration. Ainsi des concours sont-ils régulièrement organisés et des récompenses attribuées, incitant les principaux acteurs du secteur à se mobiliser en faveur de la valorisation du patrimoine privé.

Dans le but d'assurer l'avenir du patrimoine, les propriétaires privés ont pris des initiatives en direction des jeunes scolarisés. Depuis plusieurs années, les Vieilles maisons françaises organisent par exemple un concours ayant pour but de récompenser les actions éducatives réalisées en faveur du patrimoine bâti et paysager national, régional ou de proximité, dans le cadre du temps scolaire en primaire ou au collège, quel que soit le dispositif utilisé (utiles mais trop peu nombreuses classes à PAC, classes du patrimoine, ateliers du patrimoine, propre initiative de l'enseignant...). Sont distinguées par ce concours, non seulement la rigueur du dossier établi mais encore la sensibilité et la créativité dont les élèves ont fait preuve à l'occasion de leur découverte du patrimoine. Cette même association, pour marquer son cinquantième anniversaire, a organisé en collaboration avec un grand éditeur de livres scolaires, la publication d'un ouvrage sur les trésors du passé, assorti d'un concours d'affiches sur la découverte du patrimoine.

V - UN SECTEUR ASSOCIATIF FORTEMENT IMPLIQUÉ

Le patrimoine a été longtemps en France le monde des législateurs, des spécialistes, des historiens, des scientifiques, de l'administration et du politique.

Depuis plus d'un demi-siècle, le citoyen s'est largement approprié le patrimoine, a fait siennes la défense et l'illustration de nombre de monuments, de sites, de quartiers urbains.

On compte quelques grandes associations nationales prestigieuses, rassemblant des citoyens soucieux de la préservation de notre patrimoine ou des propriétaires de monuments historiques. On trouve aussi de telles associations hors de France et attachées au rayonnement de son patrimoine, tel *French Heritage* qui soutient nombre de restaurations de grands édifices en péril, signe de l'importance de ces monuments pour la mémoire universelle. Les associations de protection, de promotion et d'étude du patrimoine sont innombrables et actives sur tout le territoire de notre pays. Certaines relèvent de fédérations dont l'action joue un rôle majeur dans le développement de la prise en charge du patrimoine, notamment les Vieilles maisons françaises, la Société pour la protection pour des paysages et de l'esthétique de la France, la Société française d'archéologie, Sauvegarde de l'art française, Patrimoine sans frontières, Maisons paysannes de France, la Ligue urbaine et rurale, la Fondation du patrimoine, la Fédération nationale de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux, La Demeure historique et le Centre international du Vitrail.

De nombreux comités de défense et associations de sauvegarde témoignent pour leur part d'une réelle sensibilité à cet héritage commun, face aux menaces qui pèsent parfois sur des éléments prestigieux ou inconnus. Aux côtés des grandes associations nationales, c'est une myriade d'associations locales qui se mobilisent autour d'un monument protégé mais oublié ou d'un ensemble ignoré et menacé. C'est ainsi que la chapelle de Christ à Guimaëc (Finistère), dans un état de délabrement complet a été, grâce à la passion de quelques personnalités locales, prise en charge et restaurée par une association avec le concours de la Fondation du patrimoine, de la Sauvegarde de l'art français, de la Fondation Goury-Laffont et le soutien « classique » de l'État, de la région et du département.

Le mouvement est particulièrement significatif, aujourd'hui, en faveur de la préservation du patrimoine culturel, confronté à l'affaiblissement de son usage originel.

D'autres enfin se sont regroupés non plus en vue de soutenir à l'action publique de protection, mais comme acteurs directs de la conservation et de la restauration du patrimoine. Ainsi sont nés les chantiers de bénévoles, autour d'édifices publics ou privés en péril, souvent modestes, qui mobilisent aujourd'hui l'énergie de milliers de jeunes ou de moins jeunes, parmi lesquels naissent parfois des vocations d'historiens ou de restaurateurs.

On dénombre ainsi plus de six mille associations du patrimoine reconnues en France.

Derrière ces associations et les grandes fédérations nationales telles que la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM), la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), la Ligue urbaine et rurale (LUR) ou la section française de l'ICOMOS et partenaires de longue date des pouvoirs publics, l'ensemble des associations locales tient sa singularité principale de la diversité même du patrimoine en cause : monuments historiques, archéologie, ethnologie, petit patrimoine non protégé, patrimoine industriel...

S'y ajoutent d'innombrables associations locales parfois attachées à la mise en valeur d'un seul monument, parfois engagées dans des activités d'étude et de diffusion de l'histoire locale et régionale. On peut pour la seule Lorraine citer la Société d'histoire de la Lorraine et du musée Lorrain, le Cercle pour la promotion de l'histoire de Joëuf, l'association Connaissance de la Meuse, l'association Renaissance du vieux Metz et des pays lorrains, l'association Villages lorrains, la Société d'histoire du pays naborien et beaucoup d'autres...

L'essor associatif semble se faire surtout dans les zones les plus développées ou les plus riches en patrimoine. D'autres facteurs comme la dimension historique ou le degré d'urbanisation sont à prendre en compte.

VI - LE MÉCÉNAT, UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE EN PLEIN DÉVELOPPEMENT

La restauration des monuments mobilise le soutien de nombreux mécènes, parfois modestes à travers les innombrables associations, notamment les sociétés d'amis, parfois capables de plus de largesse notamment quand il s'agit d'entreprises ou de fondations d'entreprises.

La Fondation Gaz de France s'est, par exemple, spécialisée dans le soutien à la restauration des vitraux ou à la création de vitraux dans des monuments dont les verrières ont disparus. À ce jour, le bilan de son action est très significatif puisqu'il a bénéficié à cinquante interventions notamment à la Sainte Chapelle, à la cathédrale Saint-Étienne de Metz, à la cathédrale Saint-Louis de la Rochelle ou la collégiale de Chinon.

À Strasbourg, ce sont deux entreprises, la SOCOMEC et la société De Dietrich, qui se sont mobilisées en faveur des vitraux de la cathédrale en dégageant non seulement des financements propres, mais en animant également une campagne de collecte de fonds intitulée « Devenez vous aussi bâtisseur de cathédrale ».

L'exemple de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles est intéressant à observer. Le château et son domaine bénéficient « historiquement » de nombreuses contributions françaises et étrangères. Entre les deux guerres, la grande fortune de John Rockefeller lui a permis de contribuer massivement à la restauration du château. La générosité dont il bénéficie aujourd'hui émane aussi bien de particuliers comme ceux qui participent à la

campagne « Adoptez une statue du jardin de Versailles » que d'associations ou fondations comme la centenaire Société des amis de Versailles ou les *American friends of Versailles...* ou encore d'entreprises qui s'engagent dans des mécénats financiers (le groupe Monnoyeur pour la reconstitution de la grille royale ou Breguet pour la restauration du Petit Trianon). Certaines entreprises font le choix d'opter pour un mécénat de compétences comme la société Nexans qui a fourni à l'établissement le matériel et l'ingénierie nécessaires au renouvellement de tous les câblages du château ou encore la société Vinci qui a assuré, à deux reprises, la maîtrise d'ouvrage complète de grands chantiers, la restauration de la Galerie des Glaces (coût douze millions d'euros) et la construction d'un bâtiment provisoire d'accueil du public (coût deux millions d'euros).

Il convient de mentionner que le secteur de l'économie sociale contribue de manière originale au développement de cette forme de soutien à l'activité culturelle. C'est ainsi qu'outre les initiatives qu'ont pu prendre certains de ses membres, la chambre régionale de l'économie sociale Nord-de-Pas-de-Calais a récemment édité un guide du mécénat constituant « un outil d'aide à la demande de financement pour les associations. »

Ces engagements individuels ou sociaux sont soutenus par la collectivité nationale à la faveur des dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 sur le mécénat et les fondations. La loi aménage des réductions d'impôt importantes en faveur des auteurs des dons faits à des œuvres ou à des actions d'intérêt général. Cette réduction peut atteindre 90 % du montant du mécénat en cas d'acquisition pour une collection publique d'une œuvre classée « trésor national ». Pour les autres actions, la réduction est de 66 % pour les particuliers et de 60 % pour les entreprises.

Le mécénat, outre les grands travaux de restauration, se porte aussi sur la mise en valeur des vestiges archéologiques, la recherche, l'édition et bien sûr les événements comme, chaque année, les Journées européennes du patrimoine.

L'accès au mécénat est cependant inégal. Si les monuments appartenant à des collectivités publiques peuvent sans difficulté en bénéficier puisque l'objet de leur exploitation relève, par nature, de l'intérêt général que la loi cherche à promouvoir, ceux appartenant à des personnes privées n'y accèdent que plus difficilement. La loi de finances pour 2007 leur en a cependant aménagé une première possibilité, à condition notamment que les dons dont ils bénéficieront transitent par une fondation agréée et que leur exploitation ne dégage pas plus de 60 000 € de recettes commerciales par an. Il s'agit en fait principalement de permettre, grâce à l'affectation « irrévocable » de ces fonds à la fondation du patrimoine, de subventionner la réalisation des travaux prévus aux conventions signées entre cette même fondation et les personnes physiques, propriétaires des monuments concernés.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations agréées ouvrent droit à cette réduction d'impôt aux mêmes conditions.

Par ailleurs, compte tenu de l'actuel plafonnement de la réduction d'impôt sur les sociétés à cinq pour mille du montant du chiffre d'affaires des entreprises donatrices, les plus petites d'entre elles ne peuvent que difficilement accéder à des actions de mécénat significatives, ce qui est contraignant pour le développement du mécénat local. On peut d'autre part remarquer que les entreprises non fiscalisées n'accèdent pas à ce dispositif, bien que leur activité puisse les conduire à prendre indirectement en charge des immeubles ayant un caractère protégé.

CHAPITRE IV

UNE SITUATION GLOBALEMENT ALARMANTE

I - LE « PÉRIL SANITAIRE »

Beaucoup d'observateurs soulignent le fait que l'état de dégradation avancée de trop de monuments tient à l'insuffisance des moyens que les propriétaires, de façon générale, et l'État, en sa qualité à la fois de propriétaire et de régulateur des actions en faveur du patrimoine, affectent à l'entretien courant des monuments. Ce défaut d'entretien est souvent la cause principale de la dégradation progressive de trop d'édifices, au point que la situation devient parfois irréversible. C'est pour cette raison que le document général de présentation du projet de budget 2009 arrête comme deuxième indicateur de l'objectif « améliorer la connaissance et la conservation des patrimoines », le « développement des programmes de travaux d'entretien dans les monuments historiques ».

A - DES DONNÉES INQUIÉTANTES

Le ministère de la Culture présentait en décembre 2007 un *Rapport sur l'état du parc monumental français : confrontation du parc monumental, bilan sanitaire des immeubles classés au titre des monuments historiques et besoin de travaux*. L'établissement de ce rapport s'appuie bien entendu sur les bilans sanitaires qui avaient été mis en œuvre de manière systématique depuis la fin des années 1970 et dont la réalisation a bénéficié d'améliorations méthodologiques régulières. Les nouveaux critères d'appréciation qui ont été élaborés à l'occasion de ce rapport ont permis une meilleure approche prospective des modes d'intervention dans la maintenance et la restauration de ce patrimoine.

C'est en 1975, alors que Michel Guy était ministre, et dans le cadre de l'ambitieuse action de Rationalisation des choix budgétaires (RCB), qu'a été mise en place une première application informatique destinée à évaluer solidement le bilan sanitaire du patrimoine monumental français et d'en chiffrer les besoins. Cette application fut le premier outil de gestion moderne mis à la disposition des services déconcentrés. Il convient de rappeler que cette application a été l'une des principales bases d'appréciation dans l'élaboration des deux lois de programme sur les monuments historiques, en 1982 et 1988. Elle a également facilité l'élaboration de programmes importants dans le cadre de contrats de plans État régions, ou de programmes spécifiques à l'échelle de plusieurs grandes villes ou collectivités territoriales. Les données disponibles ont permis l'élaboration de trois synthèses, celle réalisée en 1990, puis le « bilan sanitaire du parc immobilier classé », en 1995 et enfin le « rapport sur l'état sanitaire du parc immobilier classé au titre des monuments historiques » présenté en janvier 2003.

Les éléments du parc monumental classés parmi les monuments historiques ont été analysés en fonction de critères permettant d'apprécier aussi objectivement que possible leur état sanitaire. Le présent bilan est cependant établi sur les données brutes fournies par les directions régionales des affaires culturelles, sans procéder au lissage qui aurait pu estomper les différences d'approche d'un même édifice sous les regards distincts des personnels d'origines et de compétences variées. Des grilles d'analyse plus fines pourront être étudiées dans l'élaboration des fiches de visite et de synthèse à mettre en place dans l'application *Agrégée*. Ont donc été retenues les notions suivantes : bon état sanitaire, état sanitaire passable, état sanitaire défectueux, situation de péril, affectées chacune d'une appréciation sur la vitesse lente, rapide, accélérée ou stationnaire, permettant une mise en perspective à moyen et long terme sur le devenir de ce patrimoine, et les besoins nécessaires à sa conservation et à sa mise en valeur. L'étude de 2007 prend en compte le patrimoine des départements d'Outre-mer, ce qui constitue un progrès indéniable par rapport à celle de 2003.

Tableau 5 : Appréciation générale de l'état sanitaire des MH

État	Nombre de monuments	
	Bilan 2003	Bilan 2007
État non précisé au niveau du document	5 878	4 006
Bon état sanitaire	2 820	3 318
État sanitaire passable	3 616	4 139
État sanitaire défectueux	1 862	2 805
- dont évolution accélérée	64	100
En situation de péril	639	629
- dont évolution accélérée	66	143
Total	14 815	14 897

Source : Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

La comparaison entre 2002 et 2007 fait apparaître une nette amélioration de la connaissance de l'état sanitaire du parc, qui passe de 60 % à 73 %, qui a permis d'affiner notablement les résultats. Cette meilleure connaissance fait que l'effectif des monuments considérés en bon état passe de 19 % à 22 %, mais en revanche les états défectueux (de la notion de « mauvais état » à celle de « péril ») passent de 32 % à 41 %.

Globalement la direction du patrimoine estime ainsi qu'entre les monuments en péril global et ceux partiellement menacés de périls, ce sont 2 844 qui sont aujourd'hui dans une situation préoccupante alors que 12 053 peuvent être considérés comme étant « hors péril ».

Cette situation de péril global ou partiel concerne pour 53 % à des collectivités locales, pour 27 % à des propriétaires privés, pour 9 % des monuments appartenant à l'État, pour 6 % mixte, pour 4 % non précisé et pour 1 % autre public. Parmi les collectivités locales, ce sont les communes de moins de 2 000 habitants qui sont les plus vulnérables (65 % des monuments en péril). Ce sont elles qui sont les plus démunies en moyens de financement et en compétences en matière de maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération. De façon générale, le même rapport estime à 8,606 milliards d'euros le montant des travaux qu'il faudrait effectuer sur ce patrimoine monumental de la France dont 5,247 milliards d'euros en urgence liés à la situation de péril de certains monuments.

Tableau 6 : Appréciation de l'état de péril des MH classés

	Bilan 2007
Monuments globalement en péril	629
Monuments partiellement en péril	2 215
Total monuments en péril	2 844
Monuments hors péril	12 053
Total	14 897

Source : Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

Comme l'observe finement le rapport cité, toutes ces données statistiques donnent à craindre le risque de deux évolutions opposées dans le traitement du patrimoine.

Tableau 7 : Besoins de travaux dans les MH classés en péril par régions

en millions d'euros

	Bilan 2007		
	État de péril	Danger pour le public (hors péril)	Dégradation accélérée (hors péril)
Alsace	6,64	0,09	7,26
Aquitaine	54,23	2,11	40,67
Auvergne	49,80	2,92	25,71
Basse-Normandie	85,91	0,04	32,18
Bourgogne	50,49	3,93	22,25
Bretagne	50,13	2,74	45,78
Centre	70,85	8,19	88,84
Champagne-Ardenne	131,71	10,86	13,96
Corse	8,20	0,85	1,09
Franche-Comté	67,68	0,5	16,43
Haute-Normandie	152,53	17,62	82,08
Île-de-France	361,10	10,8	85,37
Languedoc Roussillon	56,23	5,77	56,43
Limousin	25,42	17,75	1,16
Lorraine	77,09	1,27	14,43
Midi-Pyrénées	50,98	17,61	87,04
Nord-Pas-de-Calais	61,13	4,75	63,59
Pays de la Loire	133,24	9,13	20,87
Picardie	43,67	12,13	87,56
Poitou-Charentes	3,98	0,48	2,34
PACA	209,61	3,91	40,44
Rhône-Alpes	40,34	41,76	16,42
Guadeloupe	36,38		6,37
Martinique	41,581		23,01
Guyane	7,87		0,18
Réunion	4,45		
Sous total	1881,13	175,22	881,45
Total		2 937,8	

Source : Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

Le succès de certains monuments fait apparaître la problématique nouvelle de l'excès de fréquentation et de l'usure du patrimoine qui s'ensuit. Francesco Bandarin, directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, se dit paradoxalement préoccupé par les prévisions de doublement du tourisme mondial dans les quinze prochaines années. C'est ainsi que se pose de façon inédite la question de la « gestion durable » des sites patrimoniaux les plus visités, au risque de les mettre en situation de péril sanitaire délibéré.

B - LE RISQUE D'UNE POLITIQUE DU PATRIMOINE « À DEUX VITESSES »

Le risque est réel de voir se dessiner deux évolutions opposées dans le traitement du patrimoine.

D'un côté, une fraction du patrimoine monumental fortement valorisée, objet des plus grandes attentions de la collectivité et dont les besoins sont examinés sous la forme de projets et d'études ambitieux. On y trouve notamment des monuments urbains ou périurbains dont les fonctions originelles ont été préservées ou ont été investis par de nouveaux usages, notamment culturels.

De l'autre, un patrimoine monumental en état d'abandon plus ou moins grave, appartenant souvent à des communes de petite taille et souffrant de perspectives réduites en matière de valorisation immédiate. Maintenu dans des conditions de plus en plus difficiles, voué à une inquiétante stagnation, ce patrimoine ne donne lieu à aucune évaluation de ses besoins réels. C'est le lot de certains édifices publics importants, religieux ou civils, en totale disproportion avec les ressources des collectivités propriétaires. On pense immédiatement à certaines anciennes abbayes, aux anciennes cathédrales, déchues de leur fonction de siège épiscopal depuis le Concordat, mais aussi à quelques grands domaines privés, qui font l'ornement et l'image d'une province, mais ne disposent plus des ressources nécessaires à leur stricte maintenance. De même, un certain nombre d'édifices religieux qui participent à la qualité urbaine ou paysagère des communes, voient leur usage culturel diminuer et les collectivités propriétaires s'interroger sur l'utilité d'y entreprendre des travaux autres que d'entretien minimal.

II - LA CRAINTE D'UN RELÂCHEMENT DE L'EFFORT DE PROTECTION

C'est ce que certains chiffres pourraient laisser redouter.

Tableau 8 : Nombre de classements par tranches chronologiques

Date de la première protection MH au titre du classement							
Non précisée	Au XIX ^e	XX ^e siècle				Au XXI ^e	Total
		Avant 1925	Avant 1950	Avant 1975	Avant 2000		
		2 428	1 860	3 292	2 616		

Source : Rapport sur le parc monumental français, ministère de la Culture et de la communication, 2007.

Historiquement, les périodes qui ont connu les plus fortes croissances du nombre de classements sont les décennies 1910-1919 (avec 1 450 classements), 1920-1929 (1 866 classements) et les années quatre-vingt (1 442 classements), avec un net ralentissement au cours des dernières années. Ne faut-il pas voir là l'expression de la crainte de l'État de s'obliger à ces charges financières nouvelles qu'implique la protection d'un monument ? On observe en effet que les périodes de protection intense sont également celles où l'État a consenti à mobiliser des moyens suffisants pour assurer l'entretien et la restauration des monuments. La prudence qu'on observe est d'autant plus problématique que le développement d'une culture plus diverse du patrimoine rend les spécialistes et l'opinion de plus en plus sensibles à l'intérêt qu'il y aurait à protéger les patrimoines plus modestes et ceux issus de l'activité architecturale des temps modernes.

On observe également que dans l'exercice d'arbitrage que l'État est amené à rendre entre ses différentes politiques de protection du patrimoine, de développement économique, de développement urbain, de développement du logement... ce ne sont pas toujours les considérations concernant le patrimoine qui priment, et cela d'autant plus qu'aucun ministère n'est en charge globalement de la responsabilité d'harmoniser la totalité des politiques et que les préfets de région ou de département ne disposent pas non plus de la totalité des outils qui le leur permettrait. À cela s'ajoute que les lois de décentralisation ayant transféré de plus larges compétences aux collectivités locales, c'est à elles qu'il appartient également, à travers notamment leurs documents d'urbanisme, d'intégrer la protection du patrimoine dans l'arsenal des préoccupations qui motivent leurs politiques.

Cette difficulté est mise en exergue par de nombreux praticiens et spécialistes. C'est ainsi qu'on peut lire dans « les quinze propositions des Vieilles maisons françaises pour une politique nouvelle du patrimoine » de juin 2008 *« Les gestions de l'aménagement du territoire et du patrimoine ne sont pas coordonnées, et les politiques du patrimoine et de l'environnement dépendent de deux ministères différents. Le mouvement écologique partage avec celui du patrimoine le souci de la qualité du monde que nous allons transmettre aux futures générations. Nous ne pouvons admettre le décalage qui se creuse entre nos centres historiques surprotégés et des zones périurbaines qui semblent abandonnées à une urbanisation anarchique et d'une qualité architecturale standardisée et médiocre. Il ne s'agit pas de tout protéger. La protection doit rester une valeur. Mais un développement économique, qui ne se préoccupe pas de la qualité esthétique et culturelle du cadre de vie, va à l'encontre des principes du développement durable ».*

Les évolutions récentes de la réflexion des responsables des politiques patrimoniales soulignent une véritable prise de conscience de l'utilité d'un rapprochement des logiques « monument historique » et « développement durable ». À une situation de possible conflit de ces logiques se substitue de plus en plus l'affirmation de la recherche d'une convergence harmonieuse. C'est le sens de la déclaration de la section française du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS-France) faite le 17 juin 2008 et intitulée : « concilier performance énergétique et qualité patrimoniale ». Pour favoriser la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et architectural, ICOMOS-France engage les pouvoirs publics à inscrire dans la loi et les règlements qui traiteront des économies d'énergie des dispositions éventuellement différentes de celles prévues pour les constructions neuves afin de respecter l'intégrité architecturale et technique, voire la salubrité, des bâtiments présentant un intérêt patrimonial. Cela suppose de développer l'étude du bâti ancien, la recherche et l'innovation, de favoriser la constitution de structures de conseil et de réseaux d'expertises et d'ajuster les financements à l'objectif. La branche française de cette organisation internationale suggère notamment que *« les études et les travaux réalisés dans les bâtiments appartenant à l'État et aux collectivités locales constituent des cas exemplaires de conciliation de l'intérêt architectural et de performances énergétiques ; de diffuser aux élus et aux professionnels des informations sur les expériences positives innovantes »*.

Il y a néanmoins lieu d'observer que les situations restent très diverses selon les collectivités : certaines considèrent que le patrimoine est une chance pour le développement harmonieux de leur territoire et de leurs activités, d'autres y voient encore parfois une gêne pour un développement intensif et ne s'embarrassent pas de trop de scrupules.

III - LA QUESTION DES MOYENS FINANCIERS

Le débat sur le caractère suffisant des crédits budgétaires mobilisés par l'État est récurrent. Il resurgit chaque année, notamment au moment des Journées du patrimoine qui dirigent leurs projecteurs sur le patrimoine monumental. En 2008, une nouvelle fois, le Groupement français des entreprises de restauration des monuments historiques, tire la sonnette d'alarme en incriminant ce qu'il estime être la baisse effective des crédits, du fait notamment des mesures de gel ou d'annulation qui amputent le budget du ministère de la Culture d'une partie des moyens dont la loi de finances l'avait doté au budget primitif. Ces professionnels estiment que le budget de l'État consacré aux monuments historiques aurait « fondu » de 20 % depuis 2007, passant de 380 millions d'euros à 303 millions d'euros. Ils soulignent que ce sont les DRAC qui, sur le territoire, enregistrent la plus forte dépression puisqu'elle pourrait se situer, selon les régions, entre 20 et 40 %. Le phénomène le plus inquiétant et le plus corrosif pour les entreprises est celui des retards de paiements, parfois conséquence de la

rigueur des procédures administratives, parfois aussi de l'impossibilité de disposer des crédits suffisants. Trop de chantiers sont de ce fait, interrompus ou étirés dans le temps de façon coûteuse. Cette situation peut conduire à l'incapacité d'ouvrir de nouveaux chantiers, comme cela aurait été le cas en 2008 en Bourgogne ou en Rhône-Alpes. Selon Éric Eschlimann, président du GMH, cette situation est d'autant plus mal vécue que l'accumulation des rapports sensibilise l'opinion au péril vital qui menace beaucoup de monuments et que les propriétaires privés estiment être déjà réduits, dans les répartitions des moyens que l'État affecte au monuments historiques, à une portion très congrue. Ces rapports soulignent que si des propriétaires privés possèdent la moitié du patrimoine classé et inscrit, ce ne sont que 10 % environ des crédits de l'État qui bénéficient aux travaux qu'ils entreprennent. L'association La Demeure historique est tout particulièrement mobilisée sur cette question de l'équité de la répartition des crédits.

L'analyse de cette situation doit être approfondie. Elle peut s'appuyer sur les appréciations de différents rapports, parmi lesquels des rapports parlementaires, notamment ceux consacrés au budget du ministère de la Culture et de la communication et sur les documents diffusés par le ministère lui-même.

Comme le souligne le rapport de la Cour de comptes de 2007 sur *Les grands chantiers culturels*, les annulations de crédits pratiqués en cours d'exercice 2004 et 2005 (millions d'euros) « ont toujours porté sur les opérations déconcentrées et jamais sur les opérations menées au niveau central ». Dans la même logique, et contrairement à ce qui était annoncé, « la dotation exceptionnelle de cent millions d'euros dégagée en faveur du patrimoine à partir des recettes de privatisation des autoroutes pour l'année 2006 » a été affectée en totalité aux grands chantiers conduits par l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (EMOC), dont une des tâches est d'assurer pour le compte de l'État la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières sur les bâtiments présentant un intérêt culturel, éducatif ou universitaire. Cette dotation a en définitive essentiellement bénéficié aux chantiers franciliens de restructuration des équipements culturels et n'a qu'indirectement contribué à la restauration des monuments historiques, à laquelle elle était pourtant destinée.

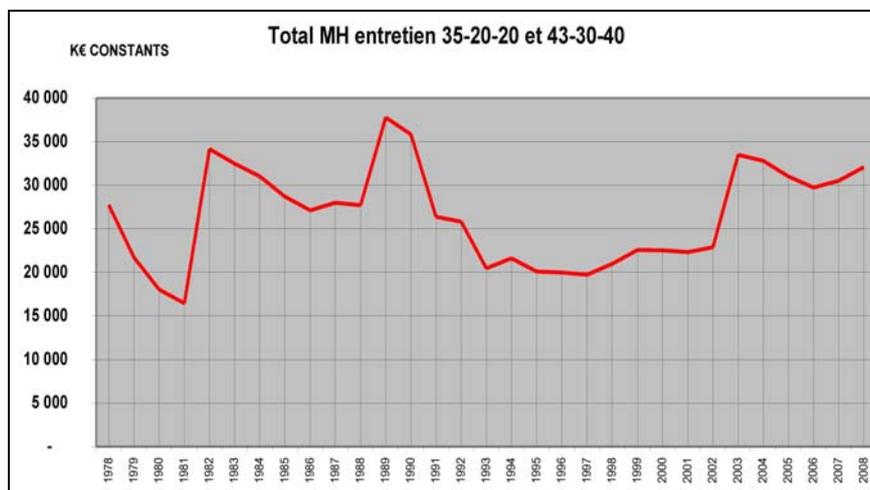
Si l'on élargit la focale aux évolutions budgétaires de la dernière décennie, on n'observe aucun écart significatif entre les données du Projet de loi de finances (PLF) et les crédits votés. Les subventions d'investissement accordées par l'État aux opérations déconcentrées (titre VI, article 66-20-20) ont même été à plusieurs reprises supérieures aux dispositions du PLF. Toutefois, par le jeu des annulations ou gels de crédits, ces dépenses en capital peuvent se trouver amputées, parfois significativement, en cours d'exercice⁵.

⁵ L'évolution détaillée des crédits budgétaires consacrés au patrimoine monumental de 2000 à 2008 est retracée en annexe n° 4.

Dans les crédits destinés aux monuments historiques, une distinction doit être opérée entre les dépenses d'entretien et les investissements.

Les premiers, qui correspondent aux anciens titres III et IV du budget, ont connu une augmentation très significative en 2003 (+ 46 %), se situant, avec 33,5 millions d'euros, à un niveau qui n'a été atteint ou dépassé que trois fois au cours des trente dernières années (1982, 1989, 1990), ainsi que le montre le graphique ci-dessous.

Graphique 1 : Les dépenses d'entretien des monuments historiques

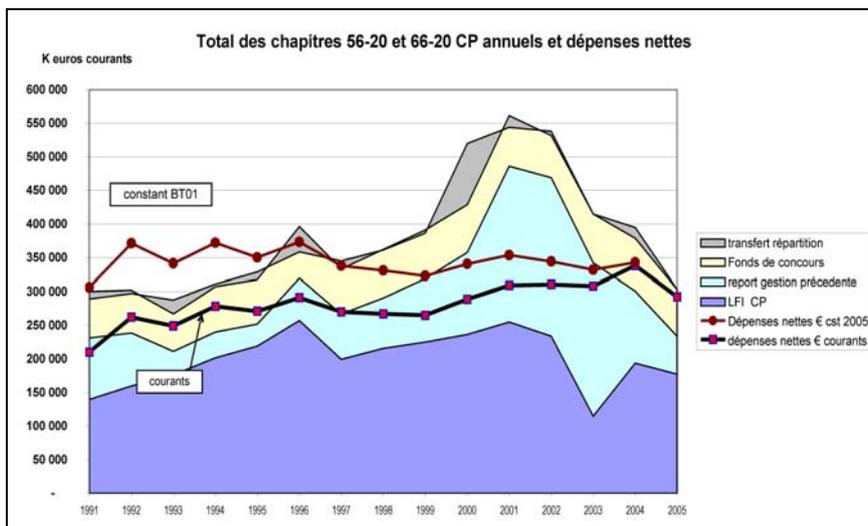


Source : ministère de la Culture et de la communication - Conjuguer, 2007.

Cette augmentation a bénéficié aux monuments n'appartenant pas à l'État (+ 18 %), mais plus encore à ceux sur lesquels il intervient en qualité de maître d'ouvrage (+ 77 %). En dépit d'une baisse depuis cette date, les crédits d'entretien se sont stabilisés, fluctuant dans une fourchette allant de 29,7 à 32,8 millions d'euros. Ils ne représentent toujours en moyenne que 10 % du budget total.

L'année budgétaire 2003 est significative à un autre égard. Comme cela apparaît clairement dans le graphique suivant, les crédits d'investissement ont brusquement et délibérément chuté à 110,6 millions d'euros (- 126 millions d'euros par rapport à 2002), sans pour autant entraîner une baisse corrélative des dépenses effectives puisque celles-ci se sont établies à 331 millions d'euros, soit 278 % des crédits de paiement.

Graphique 2 : Crédits d'investissement et dépenses nettes en faveur des monuments historiques



Source : ministère de la Culture et de la communication - Conjuguer, 2007.

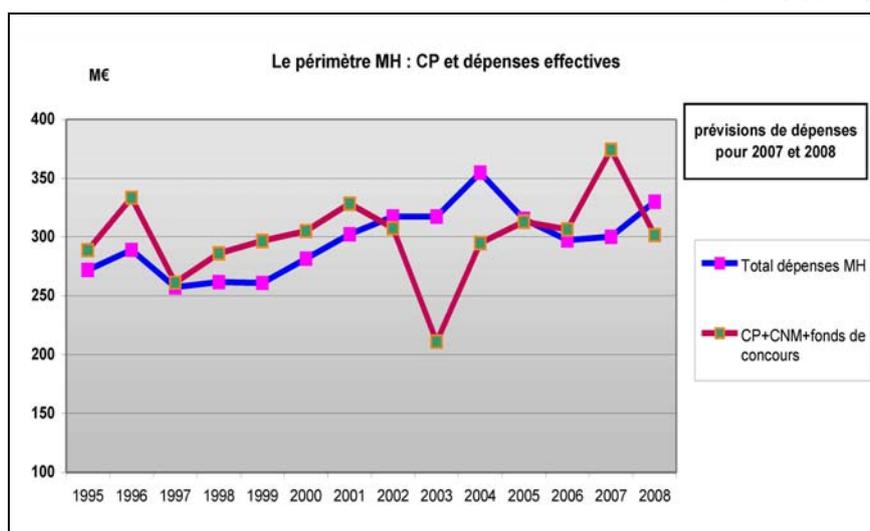
Outre l'existence de fonds de concours de l'ordre de 70 millions d'euros, qui sont appelés à disparaître progressivement avec la LOLF, la raison de ce paradoxe réside dans le fait qu'au cours des années précédentes, une masse de crédits de plus en plus volumineuse n'avait pas été engagée et s'était donc accumulée dans des reports. Cette situation avait conduit les ministères de la Culture et du Budget à prioriser la consommation des crédits accumulés en mobilisant les services sur cet objectif nécessaire. Il était entendu qu'une fois les crédits reportés consommés, le ministère de la Culture et de la communication serait à nouveau doté de crédits suffisants, de manière à pouvoir disposer progressivement d'une capacité de dépenses effective de l'ordre de 400 millions d'euros. L'ensemble des crédits ouverts (hors reports) passaient ainsi de 210,9 millions d'euros en 2003 à 294,8 millions d'euros dès 2004. Sur les dernières années, ainsi que la DAPA le rappelait fin 2007, « les dépenses oscillent entre 300 millions d'euros et 350 millions d'euros, ce qui correspond à un effort de l'État entre 250 millions d'euros et 300 millions d'euros ».

Il avait également été précisé que la bonne gestion de l'action publique dans ce domaine exigeait que le niveau des autorisations de programme et celui des crédits de paiement soit ajusté de façon convenable et efficace, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Aujourd'hui, on estime que le bon niveau annuel des crédits de paiement devrait s'établir à environ 400 millions d'euros, étant entendu qu'ils ne suffiraient cependant pas à traiter avec diligence les chantiers d'urgence liés au règlement de la question du péril sanitaire et dont l'évaluation du coût s'élève à onze milliards d'euros ! Le graphique ci-dessous, qui retrace l'évolution des CP (hors reports de crédits) et des dépenses effectives - ou prévisionnelles - jusqu'en 2008, témoigne de l'effort qui reste à consentir.

Graphique 3 : Crédits et dépenses effectives en faveur des monuments historiques

en millions d'euros



Source : ministère de la Culture et de la communication - Conjuguer, 2007.

Autant que la question du niveau suffisant des crédits, celle de leur stabilité est essentielle dans la mesure où des travaux aussi complexes et longs que ceux qui s'opèrent sur les monuments historiques nécessitent un effort rigoureux d'acquisition et de maintien des qualifications difficilement compatible avec l'incertitude ou le caprice de la mise en place des crédits budgétaires.

Une des spécificités de ce patrimoine est de s'inscrire dans la durée. La protection juridique d'un édifice ou d'un ensemble architectural ne leur confère pas automatiquement et quasi miraculeusement une longévité éternelle. Mais elle est l'expression collective de la volonté de les sauvegarder durablement et de les transmettre aux générations futures dans le meilleur état de connaissance et de conservation possible.

Cette inscription dans la durée est aussi un des fondements de la pratique des services centraux et déconcentrés de la Direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la Culture et de la communication. La généralisation depuis maintenant plus de vingt ans des études préalables a permis à des milliers de monuments classés de bénéficier d'une approche d'ensemble, plus globale en tout cas que les opérations ponctuelles classiques. Ces études ont permis la plupart du temps de bâtir des projets pluriannuels favorisant la hiérarchisation des interventions en fonction de nombreux facteurs, au premier rang desquels l'urgence sanitaire, voire même la sécurité des publics. Elles sont d'autant plus nécessaires que la Cour des comptes observe dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de 2007 que *« l'indicateur retenu pour la protection du patrimoine monumental ("développement des travaux d'entretien ") ne permet pas d'établir une hiérarchisation des priorités en fonction de l'état des monuments »*.

Cette approche pluriannuelle s'est généralisée aussi sous l'effet négatif des contraintes budgétaires auxquelles l'État est soumis, tout comme la plus grande partie des propriétaires de monuments eux-mêmes. Il est rare en effet que ces derniers, propriétaires privés ou collectivités territoriales, puissent échapper à l'étalement en phases successives des campagnes de travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur. Les opérations « à tranches » sont le lot commun des interventions d'investissements sur les monuments historiques.

Toutes ces considérations devraient encourager les pouvoirs publics à substituer aux aléas de l'annualité budgétaire accentués par les procédures de gel ou d'annulations, une planification pluriannuelle de crédits suffisants, conformément d'ailleurs aux objectifs de la LOLF et aux prescriptions de la RGPP. On donnerait ainsi à la mise en œuvre d'une programmation stable des travaux un cadre performant. Une fois établis ces schémas de planification comme celui décidé en 2003 pour le château de Versailles et présenté sous le titre de « schéma directeur du Grand Versailles », il conviendrait de s'y tenir pour ne pas exposer les engagements de l'État à des attermoissements nuisibles à la cohérence des chantiers programmés et engagés.

À cela, il convient de rappeler la nécessité d'améliorer encore la capacité administrative et technique des services à engager des crédits, notamment sur les chantiers dont ils ont directement la responsabilité. Dans le rapport déjà cité, les magistrats de la Cour des comptes relèvent par exemple qu'en 2007 *« les services n'ont pas pu absorber le surcroît de moyens liés à la mise à disposition de 140 millions d'euros de fonds de concours issus de la taxe sur les droits de mutation, du fait notamment d'un montage administratif complexe entre le Centre des monuments nationaux, bénéficiaires des fonds, et les DRAC, mandataires. Pourtant, 125 millions d'euros sur les 140 étaient affectés à des opérations déjà lancées, qui auraient en principe pu donner lieu à des dépenses en 2007 »*.

Il appartient également au ministère de la Culture de veiller à ce que les crédits monuments historiques ne soient pas distraits vers des chantiers institutionnels pour des travaux autres que ceux nécessaires aux monuments qui les reçoivent éventuellement. Les crédits du patrimoine ont trop souvent été captés par des « grands travaux » qui devraient en bonne logique bénéficier de dotations budgétaires spécifiques, plutôt que de vampiriser les crédits dont les travaux sur les monuments ont tant besoin - qu'il s'agisse de les restaurer à proprement parler - d'améliorer leur sécurité et leur sûreté, ou d'y réaliser des travaux utiles à l'accueil du public.

IV - MENACES RÉCURRENTES SUR LA PÉRENNITE DE LA PRISE EN CHARGE DES MONUMENTS HISTORIQUES PAR DES PERSONNES PRIVÉES

Au cours des dernières années, plusieurs mesures ont permis de faciliter la prise en charge de monuments historiques par des propriétaires privés, notamment la possibilité qui leur a été donnée en 2005 d'exercer la maîtrise d'ouvrage et de choisir, quand il s'agit d'un ACMH, leur maître d'œuvre. On a déjà indiqué que la principale contribution de l'État à cet engagement particulier à l'égard d'un patrimoine protégé par la collectivité résidait plus dans des mesures d'incitations fiscales dont ces propriétaires bénéficient que dans des concours budgétaires directs, puisque ceux-ci représentent à peine 10 % des interventions de l'État en faveur des monuments historiques. C'est la raison pour laquelle la possible remise en cause de ces mesures fiscales est toujours perçue très durement par les propriétaires. Le débat qui a présidé à la préparation du budget 2009 a une nouvelle fois inclus ces mesures dans ce qui est souvent désigné par l'expression péjorative de « niche fiscale ». S'il est tout à fait légitime que le gouvernement et la représentation nationale s'interrogent sur le caractère excessif, anachronique, voire spéculatif de certaines de ces « niches », il est rapidement apparu à de nombreux élus et responsables politiques, de toutes sensibilités politiques, que les dispositifs fiscaux relatifs aux monuments historiques relevaient de véritables considérations d'intérêt général. Au moment de la rédaction de ce rapport, en septembre 2008, il semblerait que les menaces visant ces dispositifs se dissipent clairement s'agissant de travaux effectués sur les monuments historiques et de façon moins nette pour les investissements en secteur sauvegardé, puisqu'on évoque la possibilité de plafonner cet avantage fiscal. Ces mêmes dispositifs sont également concernés par l'éventuelle mise en œuvre d'un plafonnement global des dérogations fiscales, en discussion au Parlement.

Les questions que posent les dispositifs de défiscalisation des travaux effectués sur les monuments protégés ou dans les secteurs sauvegardés ou Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les attaques qui visent parfois ces dispositifs qualifiés de « niches fiscales » ont conduit, en 2007, le ministère de la Culture et de la communication à confier la réalisation d'une évaluation au cabinet « Conjuguer ». Cette étude se propose de :

- mieux connaître les effets actuels de la défiscalisation : poids financier du manque à gagner fiscal, qualité des travaux, répartition géographique des ayants droit, types d'immeubles, panorama des effets en fonction des types de contribuables, etc. ;
- comprendre les dysfonctionnements, leur origines, les points de blocage, les difficultés d'interprétation du dispositif ;
- apprécier les positions des professionnels concernés à tous les niveaux (professionnels du bâtiment, élus, services publics, bailleurs sociaux, etc.) ;
- considérer les effets économiques d'une telle mesure : nombre d'emplois créés, activité économique et revenu fiscal engendrés par les travaux aidés par l'amendement Malraux, bénéfices indirects (tourisme, valeur des biens immobiliers, mixité sociales au cœur des villes, etc.) ;
- proposer certaines évolutions ou ajustement de la loi actuelle.

L'analyse porte sur cinq villes avec secteurs sauvegardés (Bayonne, Bordeaux, Perpignan, Sedan, Troyes) et deux villes avec ZPPAUP (Dieppe et Marseille). On peut penser que tout en promouvant des mesures de moralisation de ces dispositifs, la collectivité nationale aura à cœur d'en préserver les effets dynamiques et positifs.

Enfin, la propriété privée des monuments historiques, donc le maintien de l'unité de certains domaines et la pérennité de la présence dans les monuments d'éléments mobiliers qui leurs sont attachés, est tout particulièrement fragilisée au moment des successions et des partages qui en découlent. On peut observer que le principe d'égalité des ayants droit de même niveau qui préside au droit successoral français est à cet égard moins « conservateur » des monuments que d'autres législations ayant maintenu des formes de droit d'aînesse, notamment pour les patrimoines attachés à l'expression des marques de distinctions sociales (noblesse...) dont bénéficient les familles concernées.

V - UN RISQUE DE FRAGILISATION DU TISSU ÉCONOMIQUE

Comme l'ont souligné les rédacteurs du rapport sur l'état sanitaire du parc classé transmis au Parlement en décembre 2007, le bon déroulement des opérations de restauration ou de gros entretien de monuments historiques, dont les chantiers peuvent s'étaler sur plusieurs années (trois à cinq ans), suppose qu'il n'y ait ni à-coups, ni ruptures, et que la planification budgétaire soit lisible par tous les partenaires. Ces conditions ont rarement été remplies, et l'État n'y est pas étranger.

Le non-respect de la planification des travaux peut, bien entendu, être source de découragement des maîtres d'ouvrage, notamment propriétaires privés, il désorganise surtout les équipes chargées de la maîtrise d'œuvre, risquant ainsi de nuire à la qualité de la réalisation des projets.

S'agissant plus spécifiquement des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques, leur santé économique dépend d'abord du nombre de chantiers qui leur sont confiés, mais aussi de leur déroulement conforme à la planification qui aura été établie. Ces chantiers ont subi et subissent encore comme cela a été rappelé des retards, voire des arrêts prolongés pour des raisons de pénurie budgétaire. D'après le GMH, cité par le sénateur Nachbar dans son rapport de 2006, de tels arrêts ont entraîné la perte de sept cents emplois.

Par ailleurs, à plus court terme, des retards dans le paiement des factures de travaux effectués sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la santé financière de ces entreprises. L'État a été à l'origine, parfois pour de simples raisons de report de gestion d'une année sur l'autre, de tels retards, pour des montants qui ont pu atteindre 70 à 90 millions d'euros en 2004, 38 millions d'euros encore à la fin de l'année 2005. Cette situation avait conduit à l'interruption de 300 chantiers au cours du premier semestre 2006, ce qui représentait 7,5 % des chantiers en cours. On ajoutera que l'arrêt des travaux génère des charges supplémentaires : échafaudages inutilisés mais maintenus en place, intérêt moratoires, révisions par les entreprises du bâtiment de leurs prix...

Au-delà des emplois eux-mêmes, c'est toute la chaîne de la formation dans ce secteur, longue et spécialisée, qui est fragilisée par les à-coups budgétaires, quelle que soit par ailleurs la vitalité des traditions que ces métiers perpétuent. Le rapport Nachbar indique que ces difficultés financières sont au moins pour partie à l'origine de la diminution constatée de la moitié du nombre des apprentis. Cette diminution, également liée à l'évolution de la pyramide des âges, compromet la bonne transmission des savoirs. Certaines entreprises choisissent également de réorienter leur activité, en ne consacrant plus que 15 à 20 % de celle-ci aux monuments historiques, au lieu de 60 % auparavant, de source GMH.

La mise en concurrence à l'intérieur du marché européen, accompagnée notamment de l'ouverture des marchés publics français aux entreprises étrangères, a également eu un impact économique, d'autant que la réciproque, selon le président de GMH, n'est pas toujours vraie. De plus, il semble que la mise en concurrence des entreprises s'accompagne de la mise en concurrence, pour des qualifications a priori similaires, des compagnons ou ouvriers français avec des personnels originaires d'autres États de l'Union européenne (UE). Ceux-ci accepteraient des rémunérations moins élevées.

Enfin, La Demeure historique et le GMH ont exprimé la crainte, en juin 2008, qu'une réforme de la fiscalité appliquée aux propriétaires de monuments historiques privés n'entraîne, outre la perte de savoir-faire, une suppression de dix mille emplois d'accueil et d'entretien dans ces monuments.

VI - LE POSSIBLE DÉLITEMENT D'UNE CULTURE DU PATRIMOINE PARTAGÉE

Au cours des dernières décennies la population française a connu de profondes modifications démographiques, bénéficiant notamment de l'immigration massive de populations issues de contextes culturels différents. On n'observe en outre qu'un certain nombre de phénomènes qui caractérisent l'évolution culturelle générale de la population française l'ont éloigné d'une familiarité spontanée avec certains éléments du patrimoine historique et monumental, les lieux de culte par exemple. L'érosion très marquée de la culture religieuse, en partie liée au déclin de la pratique, a des conséquences très préoccupantes sur la compréhension par tous du patrimoine architectural et artistique religieux. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics se sont préoccupés, dans le respect de la laïcité et sans préjuger de l'adhésion à des convictions religieuses, de la possibilité pour les scolaires d'accéder à des éléments de connaissance historique des religions, notamment celles qui ont marqué l'histoire européenne et donc la constitution du patrimoine du continent.

La question de l'adhésion des citoyens à un patrimoine réputé partagé et que la collectivité protège est pourtant essentielle sous peine de faire perdre aux citoyens le sens de la nécessité et de l'utilité des politiques mises en œuvre. C'est la raison pour laquelle s'il appartient aux familles de jouer un rôle important dans la transmission de la culture du patrimoine, c'est bien à l'école, au collège et au lycée qu'il revient de veiller à ce que cette culture soit bien enracinée et partagée. Cette considération ne renvoie pas seulement à la question des activités périscolaires ou à celle de l'éducation artistique dont on sait l'insuffisance, malgré les nombreux rapports dont celui de M. Éric Gross, consacré au développement de l'éducation artistique et culturelle à l'école (décembre 2007), qui ont été faits sur cette question, mais aussi à la question de la place que l'enseignement de l'histoire et de la géographie occupe dans les programmes d'enseignement. L'étude de l'histoire et de la géographie est essentielle parce qu'elle façonne la relation du jeune citoyen avec le temps et avec l'espace.

Beaucoup d'enseignants peuvent s'inquiéter de la simplification excessive des programmes d'enseignement de l'histoire qui constitue pourtant l'une des sources les plus efficaces de sensibilisation à la connaissance du patrimoine. Récemment, c'est le président de l'association française d'archéologie mérovingienne, Patrick Perrin, directeur du musée national d'archéologie de Saint-Germain-en-Laye qui s'inquiétait des conséquences de l'éclipse entre les programmes de 6^{ème} et de 5^{ème} de l'époque des « invasions » et des royaumes barbares au cours de laquelle s'est pourtant formé, dans un grand brassage de populations, l'embryon de ce qui allait devenir la France. Si le programme de la 6^{ème} s'arrête avec un exemple de ville gauloise romanisée et celui de 5^{ème} commence avec « l'occident carolingien et ses voisins vers 800 », il y a fort à craindre que la crypte de Jouarre ou le baptistère de Poitiers seront encore plus difficilement compréhensibles à nos concitoyens.

La télévision, et plus particulièrement celle de service public, est, avec l'école, l'espace d'acculturation le plus immédiatement et spontanément accessible au plus grand nombre. C'est la raison pour laquelle on doit attendre de ses programmes qu'ils contribuent eux aussi à l'émergence d'une culture du patrimoine développée et généreuse. Le tissu associatif, dans toute la diversité de ses engagements joue, on l'a déjà dit, un rôle d'autant plus efficace qu'il repose sur une démarche volontaire à la fois des animateurs et des bénéficiaires de leurs actions.

CONCLUSION

Le rapport du Conseil économique, social et environnemental met en évidence l'importance de la place qu'occupe le patrimoine monumental dans l'espace culturel, professionnel et économique de notre pays. Il souligne, par ailleurs, l'importance de ce patrimoine pour l'image internationale de la France et, donc pour son attractivité touristique. On sait le rôle déterminant joué dans le développement des flux touristiques par les grands monuments parisiens, par le château de Versailles, par les châteaux de la Loire ou le Mont Saint-Michel. Régionalement, on peut également mesurer l'impact de l'attractivité des villes historiques, Carcassonne (Aude), Albi (Tarn), Cordes-sur-Ciel (Tarn), Saint-Cirq Lapopie (Lot), Collonges la Rouge (Corrèze), Colmar (Haut-Rhin)... voire des grands sites de la mémoire combattante (Verdun, Péronne, les plages du débarquement...).

Ce patrimoine que tous s'accordent à reconnaître riche est cependant rescapé d'une histoire souvent douloureuse et destructrice. Les guerres de religion ont conduit au saccage de nombreux édifices. Le dédain du XVIII^e siècle classique pour le Moyen Âge cause la destruction de monuments parfois parmi les plus anciens de France, à Paris, la vieille église Sainte Geneviève fondée par Clovis ou, à Toulouse, l'église de la Daurade de fondation wisigothique. La période révolutionnaire entraîne la destruction d'un certain nombre de bâtiments symboliques (la Bastille qui jouait, à Paris, le même rôle défensif à l'Est que la Tour à Londres) ou de résidences royales et princières. Ce sont surtout les édifices religieux qui souffrent, tout d'abord de la nouvelle organisation territoriale de l'activité culturelle mise en place par la constitution civile du clergé et la suppression des ordres religieux, puis par la politique délibérément antireligieuse de la Convention quand de très nombreux bâtiments religieux sont livrés à la démolition pure et simple. Le XIX^e siècle, s'il met en œuvre des politiques de protection, livre cependant, au nom de la modernisation des villes et des besoins de leur développement, ce patrimoine à un régime très sévère. Les transformations de Paris par le Baron Haussmann « consomment » une bonne partie du Paris médiéval que la Révolution avait épargné. L'église collégiale Saint-Benoît-le-Bétourné est rasée pour permettre l'aménagement de la rue Saint-Jacques et de la nouvelle Sorbonne... Les combats de la guerre de 1870 et de la Commune font disparaître le Palais des Tuileries qui avait survécu à la Révolution ainsi que le château de Saint-Cloud, résidence de Monsieur, frère du Roi au XVII^e siècle. La guerre de 1914-1918 ravage le patrimoine du nord et de l'est de la France, la cathédrale de Reims étant, en quelque sorte, le douloureux témoin de ces ravages. Les bombardements et les combats de la guerre de 1939-1945 ébranlent le patrimoine de l'Ouest, notamment le patrimoine normand. Le Havre est rasé, Rouen et Caen sont irrémédiablement blessées, malgré les restaurations dont ont bénéficié dans l'après-guerre quelques grands monuments, la cathédrale à Rouen, les abbayes « aux hommes » et « aux

femmes » à Caen. Le vandalisme « optimiste » de la deuxième grande révolution industrielle de l'après-guerre a ajouté sa marque à cette longue histoire des souffrances du patrimoine historique. À Metz, le quartier médiéval Saint-Jacques est rasé et laisse place à un centre commercial. À Paris, ce sont les halles de Baltard qui laissent place à une improbable zone d'activité dont l'urbanisme et l'architecture laissent à désirer... La France, à cet égard, aura été moins chanceuse que d'autres pays comme l'Italie dont l'histoire a connu moins de soubresauts et où le respect du patrimoine aura constitué une valeur, en général, plus spontanément partagée.

Le patrimoine reste cependant vaste et composé de monuments et de sites insignes dont six cent soixante dix-neuf bénéficient aujourd'hui du classement prestigieux au patrimoine mondial de l'UNESCO. C'est le cas pour le réseau des citadelles de Vauban, dernier en date de ces classements dont on se plaisait à souligner qu'il avait entraîné une augmentation très sensible du nombre de visiteurs de ces ouvrages de défense (*cf.* le Figaro du 16 août 2008).

Ce patrimoine ne cesse de croître, même si le rythme des mesures de classement s'est tassé au cours des dernières années. Le classement s'est notamment moins intéressé au patrimoine des XIX^e et XX^e siècles, plus particulièrement menacé.

Dans le même temps, on constate cependant l'amplification des raisons de s'inquiéter pour la pérennité de la bonne conservation de ce patrimoine. Beaucoup de monuments se dégradent jusqu'au seuil du péril sanitaire. Presque tous souffrent d'un défaut d'entretien courant. Partout se confirme l'insuffisance des moyens financiers nécessaires au traitement convenable de ce fragile patrimoine. À cela s'ajoute le fait qu'une bonne partie de celui-ci est devenu étranger aux références culturelles spontanées d'une bonne partie de la population française. C'est le cas notamment pour le patrimoine des édifices religieux. De manière surprenante, la récente enquête des Vieilles maisons françaises classe les édifices religieux dans les derniers rangs des types d'édifices auxquels les Français reconnaissent un caractère d'appartenance au patrimoine à protéger. C'est surprenant parce qu'il y a quelques décennies encore, ce sont les cathédrales, églises, chapelles, calvaires... qui étaient perçus comme formant, avec les châteaux, la première ligne des monuments historiques. Il y a là la marque d'une profonde mutation culturelle de la société française, conditionnée à la fois par le déclin des pratiques et des références religieuses et par l'accroissement de la diversité des origines et des apparentements religieux d'un grand nombre de nos concitoyens.

Cette situation pose à l'ensemble des collectivités publiques, à l'État, aux régions, aux départements, aux communes et à leurs regroupements la question de leur responsabilité. Cette question s'adresse aussi aux citoyens et aux nombreuses associations à travers lesquelles ils mobilisent et manifestent leur intérêt pour le patrimoine. Elle ne peut laisser indifférents tous ceux qui ont la responsabilité d'être des médiateurs du savoir et de la connaissance.

Les questions qui se posent à tous sont diverses. Elles pourraient être résumées ainsi :

Comment faire pour que la culture du patrimoine reste une référence partagée par tous les Français, quels que soient leur âge, leur condition, leur origine, leur enracinement religieux éventuel ?

Comment assurer au patrimoine, entendu au sens large, une protection suffisante ne concernant pas seulement les monuments mais les sites qui les entourent garants de la qualité du paysage urbain, périurbain et rural ?

Comment mobiliser des moyens financiers suffisants pour assurer l'entretien ainsi que la restauration, la mise en valeur et la transmission satisfaisante de ce patrimoine ?

Comment assurer aux métiers qui concourent à la prise en charge du patrimoine des conditions d'exercice dynamiques et équilibrées ?

Comment valoriser cet atout qu'est le patrimoine dans le développement économique de notre pays, s'agissant notamment de celui de l'activité touristique, génératrice d'emplois et de richesse ?

Par son avis, le Conseil économique, social et environnemental souhaite apporter sa contribution à cet exercice de responsabilité collective.

ANNEXES

Annexe 1 : Le plan du code du patrimoine

Livre Ier - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

- Titre I^{er} : Protection des biens culturels
- Titre II : Acquisition de biens culturels
- Titre III : Dépôt légal
- Titre IV : Institutions relatives au patrimoine culturel

Livre II - Archives

- Titre I^{er} : Régime général des archives
- Titre II : Archives audiovisuelles de la justice

Livre III - Bibliothèques

- Titre I^{er} : Bibliothèques municipales
- Titre II : Bibliothèques départementales et régionales et de la collectivité territoriale de Corse

Livre IV - Musées

- Titre I^{er} : Dispositions générales
- Titre III : Haut Conseil des musées de France
- Titre IV : Régime des musées de France
- Titre V : Collections des musées de France

Livre V - Archéologie

- Titre I^{er} : Définition du patrimoine archéologique
- Titre II : Archéologie préventive
- Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites
- Titre IV : Dispositions diverses
 - Chapitre 1^{er}. - Centre des monuments nationaux
 - Chapitre 2. - Cité de l'architecture et du patrimoine
 - Chapitre 3. - Fondation du patrimoine

Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés

- Titre I^{er} : Institutions
 - Chapitre 1^{er}. - Institutions nationales
 - Chapitre 2. - Institutions locales

- Titre II : Monuments historiques
 - Chapitre 1^{er}. - Immeubles
 - Section 1.- Classement des immeubles*
 - Section 2.- Inscription des immeubles*
 - Section 3.- Dispositions communes aux immeubles classées et aux immeubles inscrits*
 - Section 4.- Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits*
 - Section 5.- Dispositions diverses*
 - Chapitre 2. - Objets mobiliers
 - Section 1.- Classement des objets mobiliers*
 - Section 2.- Inscription des objets mobiliers*
 - Section 3.- Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits*
 - Chapitre 3. - Dispositions fiscales
 - Chapitre 4. - Dispositions pénales
- Titre III : Sites
- Titre IV : Espaces protégés
 - Chapitre 1^{er}. - Secteurs sauvegardés
 - Chapitre 2. - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
 - Chapitre 3. - Dispositions fiscales

Livre VII - Dispositions relatives à l'Outre-mer

Annexe 2 : Liste du patrimoine mondial

La liste du patrimoine mondial comporte 878 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Cette liste comprend :

- 679 biens culturels ;
- 174 biens naturels ;
- 25 biens mixtes ;

répartis dans 145 États parties.

Depuis novembre 2007, 185 États parties ont ratifié la Convention du patrimoine mondial.

La liste des biens de la France inscrits au patrimoine mondial s'établit comme suit :

Biens culturels

- Basilique et colline de Vézelay (1979, 2007)
- Cathédrale de Chartres (1979)
- Mont Saint-Michel et sa baie (1979, 2007)
- Palais et parc de Versailles (1979, 2007)
- Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (1979)
- Abbaye cistercienne de Fontenay (1981, 2007)
- Arles, monuments romains et romans (1981)
- Cathédrale d'Amiens (1981)
- Palais et parc de Fontainebleau (1981)
- Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange (1981, 2007)
- Saline royale d'Arc-et-Senans (1982)
- Abbaye de Saint-Savin sur Gartempe (1983, 2007)
- Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy (1983)
- Pont du Gard (1985, 2007)
- Strasbourg - Grande île (1988)
- Cathédrale Notre-Dame, ancienne Abbaye Saint-Remi et Palais de Tau, Reims (1991)
- Paris, rives de la Seine (1991)
- Cathédrale de Bourges (1992)
- Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble épiscopal et Pont d'Avignon (1995)

- Canal du Midi (1996)
- Ville fortifiée historique de Carcassonne (1997)
- Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France (1998)
- Site historique de Lyon (1998)
- Beffrois de Belgique et de France (1999, 2005)*⁽¹⁾
- Juridiction de Saint-Émilion (1999)
- Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes (2000)⁽²⁾
- Provins, ville de foire médiévale (2001)
- Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret (2005)
- Bordeaux, Port de la Lune (2007)
- Fortifications de Vauban (2008)

Biens naturels

- Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (2008)
- Pyrénées - Mont Perdu (1997, 1999)*

Biens mixtes

- Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (1983)

* Biens transfrontaliers.

⁽¹⁾ Les « Beffrois de Flandre et de Wallonie » précédemment inscrits sur la liste du patrimoine mondial, font partie des « Beffrois de Belgique et de France ».

⁽²⁾ Le bien du « château et domaine de Chambord », précédemment inscrit sur la liste du patrimoine mondial, fait partie du « Val-de-Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ».

Annexe 3 : Liste des monuments labellisés « patrimoine européen »

Bulgarie

Site archéologique à Debelt (région de Bourgas)
Mémorial « Vassil Levski » à Karlovo
Cité historique de la ville de Rousse
Centre de musique Boris Christoff à Sofia

Chypre

Les fortifications de Nicosie
Site de Kourion
Circuit de six églises avec fresques byzantines et post-byzantines
(région de Troodos)

Espagne

Archives de la Couronne d'Aragon
Monastère Royal de Yuste
Cap Finistère
Résidence des étudiants de Madrid

France

Abbaye de Cluny
Maison de Robert Schuman à Scy-Chazelles
Cour d'honneur du Palais des Papes d'Avignon

Grèce

Acropole à Athènes
Palais de Knossos (Crète)
Site archéologique de Poliochne
Site byzantin de Monemvasia

Hongrie

Forteresse de Szigetvar
Église et collège calvinistes de Debrecen
Forteresse d'Eger
Château royal d'Esztergom

Italie

Place du Capitole de Rome
Île de Ventotene
Maison natale de Puccini à Lucques
Maison natale de Rossini à Pesaro
Maison natale de Verdi à Roncole
Maison natale de Alcide de Gasperi à Pieve Tesino

Lettonie

Centre historique de Riga
Palais de Rundale
Ville de Kuldiga

Lituanie

L'œuvre de Mikalojus Konstantinas Ciurlionis, compositeur et peintre
Centre historique de Kaunas
Le patrimoine sacré en bois de la région de Zemaitija et la colline des croix.
Le musée dédié aux victimes du génocide (soviétique entre 1940 et 1991) à Vilnius

Malte

Catacombes de Rabat

Pologne

Chantiers navals à Gdansk
Colline de Lech (cathédrale, église, palais épiscopaux, musée) à Gniezno
Cathédrale St Wenceslas et Stanislas sur la colline de Wawel à Cracovie
Ville de Lublin

Portugal

Cathédrale de Braga
Couvent (église) de Jésus à Setubal
Bibliothèque générale de l'Université de Coimbra
L'abolition de la peine de mort

Roumanie

Site archéologique d'Istria
Palais Cantacuzino à Bucarest
Athénée roumain à Bucarest
Parc de Brancusi à Târgu Jiu

Slovaquie

Chapelle dédiée à St Constantin à Koppany

Slovénie

Cimetière de Zale à Ljubiana
Hôpital des partisans Franja à Dolenji Novaki
Mémorial du Saint Esprit à Javorca

Pays hors Union européenne - Suisse

Cathédrale Saint-Pierre à Genève
Château de La Sarraz
Hospice du Saint-Gotthard

Annexe 4 : Évolution de 2000 à 2008 des crédits consacrés au patrimoine monumental

2000								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 1999	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	9 936 506	n.c	n.c		n.c	n.c	n.c
T6 fonc	43-30/40	10 528 591	n.c	n.c		100%	n.c	n.c
T 5	56-20	174 537 355	414 347 709	109 525 519	rien avant 2002	n.c	206 759 507	49,90%
T 6 inv	66-20	62 079 527	105 681 496	11 743 876		n.c	82 220 204	77,80%
Total		257 081 978	520 029 205	121 269 395	0		288 979 711	55,57%
2001								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2000	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	10 088 955	10 735 440	646 485		95%	10 625 696	98,98%
T6 fonc	43-30/40	10 528 891	12 063 829	1 534 938		100%	11 569 685	95,90%
T 5	56-20	186 976 128	451 061 049	207 562 212	rien avant 2002	n.c	233 920 260	51,86%
T 6 inv	66-20	68 124 740	93 745 685	23 407 874		n.c	75 343 407	80,37%
Total		275 718 714	567 606 003	233 151 509	0		331 459 048	58,40%
2002								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2001	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	10 489 442	19 308 206	n.c		93%	8 818 764	46%
T6 fonc	43-30/40	11 054 840	22 423 718	n.c		100%	11 368 878	51%
T 5	56-20	152 545 000	444 137 026	217 631 757	73 960 269	n.c	229 455 546	51,66%
T 6 inv	66-20	81 582 000	99 376 677	17 794 677	0	n.c	81 216 987	81,73%
Total		255 671 282	585 245 627	235 426 434	73 960 269		330 860 175	56,53%
2003								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2002	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	18 930 637	19 265 840	335 203		96%	13 918 033	72%
T6 fonc	43-30/40	13 265 808	13 563 135	297 327		100%	13 016 815	96%
T 5	56-20	34 125 000	324 057 095	209 432 972	80 499 123	54%	243 504 202	75,14%
T 6 inv	66-20	80 770 000	98 929 690	18 159 690	0	54%	67 602 655	68,33%
Total		147 091 445	455 815 760	228 225 192	80 499 123	76%	338 041 705	74,16%

*Le montant de crédits ouverts se calcule en agrégeant à la dotation LFI l'ensemble des mouvements externes et internes (reports, annulations, transferts, rattachements de fonds de concours...).

**hors DRAC expérimentatrice sur le chapitre 39-01.

***hors DRAC expérimentatrices sur le chapitre 39-04.

Source : ministère de la Culture, DAPA.

2004**								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2003	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	18 424 412	18 587 412	163 000		97%	17 345 668	93%
T6 fonc	43-30/40	12 565 808	12 565 808	0		100%	11 324 395	90%
T 5	56-20	122 867 000	269 503 822	80 552 893	66 083 929	80%	263 176 000	97,65%
T 6 inv	66-20	71 517 000	97 833 278	26 316 278	0	68%	78 385 575	80,12%
Total		225 374 220	398 490 320	107 032 171	66 083 929	86%	370 231 638	92,91%
2005***								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2004	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T 3	35-20/20	13 851 008	13 913 008	62 000		89%	10 697 732	76,89%
T6 fonc	43-30/40	7 967 008	7 967 008	0		100%	7 545 282	94,71%
T 5	56-20	119 803 000	201 851 780	38 850 450	43 198 330	83%	184 158 413	91,23%
T 6 inv	66-20	57 212 000	76 140 332	18 928 332		72%	58 242 063	76,49%
Total		198 833 016	299 872 128	57 840 782		86%	260 643 490	86,92%
		46 448 000	57 948 000	3 000 000	8 500 000	100%	52 859 291	91,22%
2006								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2005	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T3	35-20/20	17 068 208	17 584 577	516 369		80%	19 500 000	111%
T5	43-30/40	88 065 749	212 093 985	15 022 637	109 005 599	73%	144 310 000	68%
T6 fonc	56-20	12 628 909	12 628 909	0		100%	11 700 000	93%
T6 inv	66-20	92 695 330	92 695 330	0		97%	68 700 000	74%
Total		210 458 196	335 002 801	15 539 006	109 005 599	88%	244 210 000	72,90%
2007								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2006	dont fonds de concours	Part des crédits déconcentrés	Consommation	% exécution
T3	35-20/20	17 330 000	17 330 000			71%	18 026 895	104%
T5	43-30/40	44 340 000	217 437 842	69 900 000	103 197 842	87%	158 820 329	73%
T6 fonc	56-20	12 628 909	12 628 909			100%	11 502 671	91,08%
T6 inv	66-20	83 999 470	83 999 470			100%	72 260 372	86,02%
Total		158 298 379	331 396 221	69 900 000	103 197 842	90%	260 610 267	78,64%
2008								
Programme 175 Action 1	Chapitre ordonnance 1959	LFI	Crédits ouverts*	dont reports 2007	dont fond se concours	Part des crédits déconcentrés	Prévision de consommation	% exécution
T3	35-20/20	18 348 670	18 348 670			55%	18 348 670	100%
T5	43-30/40	77 820 700	127 978 356	18 000 000	32 157 656	55%	123 982 125	97%
T6 fonc	56-20	12 710 000	12 710 000			100%	12 710 000	100%
T6 inv	66-20	109 872 601	109 872 601			97%	96 687 889	88%
Total		218 751 971	268 909 627	18 000 000	32 157 656	79%	251 728 684	94%

*Le montant de crédits ouverts se calcule en agréant à la dotation LFI l'ensemble des mouvements externes et internes (reports, annulations, transferts, rattachements de fonds de concours...).

**hors DRAC expérimentatrice sur le chapitre 39-01.

***hors DRAC expérimentatrices sur le chapitre 39-04.

LISTE DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Direction de l'architecture et du patrimoine
Étude sur le financement par l'État de l'entretien et de la restauration des monuments historiques (1978-2008)
Octobre 2007

Andrieux Jean Yves
Patrimoine et Histoire, Belin,
Paris, 1997

Audrerie Dominique
La notion et la protection du patrimoine
Que sais-je, PUF, Paris, 1997

Babelon Jean-Pierre, Chastel André
La notion de patrimoine
Liana Levi, Paris, 1994

Bady Jean-Pierre
Les Monuments Historiques en France
Que sais-je, PUF, Paris, 1985

Beghain Patrice
Le Patrimoine : culture et lien social
Presses de Sciences Po, Paris 1998

Belhoste Jean François
Le patrimoine industriel
CNDP, Paris, 2002

Benjamin Walter
Œuvres
Gallimard, Paris, 2002

Bourdieu Pierre, Darbel Alain
L'amour de l'art
Éditions de Minuit, 1966

Cartier Caroline
L'héritage industriel, un patrimoine
CRDP Franche Comté, Besançon, 2003

Cattaneo Marco, Trifoni Jasmina
Le Patrimoine mondial de l'UNESCO : les monuments
Gründ, Paris, 2002

Centlivres Pierre, Fabre Daniel, Zonabend Françoise
La fabrique des Héros
Éditions Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2002

Choay Françoise
L'allégorie du Patrimoine
Seuil, Paris, 1992

Connaissance des arts
Patrimoine mode d'emploi
Hors série - édition 2006

Debray Régis
L'abus monumental, Actes des entretiens du Patrimoine 1998
Éditions du Patrimoine, Paris, 1999

Dinkel René
Encyclopédie du Patrimoine
Les encyclopédies du Patrimoine, Paris, 1999

Grange Daniel, Poulot Dominique
L'Esprit des Lieux, Le Patrimoine et la Cité
Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1997

Judy Henri-Pierre
Patrimoines en Folie
Maison des sciences de l'Homme, Paris 1990

Le Goff Jacques
Histoire et Mémoire
Gallimard, Paris, 1988

Leniaud Jean-Michel
Les Archipels du Passé, le patrimoine et son histoire
Fayard, Paris, 2002

Leniaud Jean-Michel
L'utopie française : essai sur le Patrimoine
Mengés, Paris, 1992

Nora Pierre
Les lieux de Mémoire
Gallimard, Paris, 1997

Poulot Dominique
Musée, Nation, Patrimoine
Gallimard, Paris, 1997

Reau Louis
Histoire du Vandalisme. Les monuments détruits de l'art français
Hachette 1959, Laffont, Paris, 1994

Recht Roland
Penser le Patrimoine - Mise en scène et mise en ordre de l'art
Hazan, Paris, 1998

Riegel Alois
Le culte moderne des monuments. Son essence et sa genèse
Seuil, Paris, 1984

Rousso Henry
Le regard de l'histoire : l'émergence et l'évolution de la notion de patrimoine au cours du XX^e siècle en France
Actes entretiens du Patrimoine, 2001

Schnapp Alain
La conquête du passé : aux origines de l'archéologie
Librairie générale française, Paris, 1998

Sire Marie-Anne
La France du Patrimoine, les choix de la mémoire
Gallimard, Paris, 1997

TABLE DES SIGLES

ABF	Architectes des bâtiments de France
ACMH	Architecte en chef des monuments historiques
AUE	Architecte et urbaniste de l'État
CRPS	Commission régionale du patrimoine et des sites
DRAC	Directeur régionale des affaires culturelles
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
EMOC	Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels
FEDER	Fonds européen de développement régional
FNASSEM	Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux
GMH	Groupement français des entreprises de restauration des monuments historiques
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IMEC	Institut pour la mémoire de l'édition contemporaine
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
LUR	Ligue urbaine et rurale
MH	Monument historique
OIN	Opération d'intérêt national
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PLF	Projet de loi de finances
PME	Petite et moyenne entreprise
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
RCB	Rationalisation des choix budgétaires
SDAP	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs, d'attraction et culturels
SPPEF	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
TNT	Télévision numérique terrestre
UE	Union européenne
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine urbain et paysager

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 :	Évolution du nombre de monuments protégés entre 2002 et 2007.....	15
Tableau 2 :	Principaux types de monuments historiques	16
Tableau 3 :	Répartition des monuments protégés par régions.....	19
Tableau 4 :	Répartition des monuments protégés par départements	20
Tableau 5 :	Appréciation générale de l'état sanitaire des MH	64
Tableau 6 :	Appréciation de l'état de péril des MH classés	65
Tableau 7 :	Besoins de travaux dans les MH classés en péril par régions.....	66
Tableau 8 :	Nombre de classements par tranches chronologiques	67
Graphique 1 :	Les dépenses d'entretien des monuments historiques	71
Graphique 2 :	Crédits d'investissement et dépenses nettes en faveur des monuments historiques.....	72
Graphique 3 :	Crédits et dépenses effectives en faveur des monuments historiques	73
Encadré 1 :	Liste des principaux rapports et études sur le patrimoine ayant fait autorité au cours des dernières années.....	9

Enjeu de l'action publique depuis plus de deux siècles, le patrimoine monumental est soumis à de fortes contraintes malgré un régime de protection qui s'est renforcé au fil des ans. Partant du constat que les ressources qui sont consacrées aux monuments ne sont pas toujours à la mesure des besoins, l'avis du Conseil s'attache à déterminer comment assurer leur conservation de manière plus efficace et rationnelle.

Il préconise une mobilisation très large de la société, en prenant en compte les responsabilités historiques de l'État, mais aussi le rôle croissant des collectivités territoriales et des acteurs économiques et sociaux.